

MASTER

**L'Espagne  
et la  
Primauté du Droit**

---

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES  
GENÈVE  
1962

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON (Président d'honneur)	Président de la Cour de l'Echiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde, New Delhi
PER T. FEDERSPIEL (Vice-président)	Président du Conseil de l'Europe, député au Parlement danois, avocat au barreau de Copenhague
JOSÉ T. NABUCO (Vice-président)	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO ADEMOLA	Président ( <i>Chief Justice</i> ) de la Cour suprême du Nigeria, Lagos
ARTURO A. ALAFRIZ	Président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines, Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue, Rome
DUDLEY B. BONSAI	Juge au Tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-président du Conseil des ministres du Liban, Beyrouth
U CHAN HTOON	Juge à la Cour suprême de l'Union Birmane, Rangoun
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York, Etats-Unis
SIR OWEN DIXON	Président ( <i>Chief Justice</i> ) de la Cour suprême d'Australie, Melbourne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique
THUSEW S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
ISAAC FORSTER	Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar
FERNANDO FOURNIER	Avocat, professeur à la Faculté de droit et président de l'Ordre du barreau du Costa Rica, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
OSVALDO ILLANES_BENITEZ	Juge à la Cour suprême du Chili, Santiago
JEAN KRÉHER	Avocat à la Cour d'appel de Paris, France
AXEL HENRIK MUNKTELL	Député au Parlement suédois, professeur à la Faculté de droit d'Upsala
SIR LESLIE MUNRO	Secrétaire général de la Commission Internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
PAUL-MAURICE ORBAN	Ancien sénateur, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Gand, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchecoslovaquie, Washington D. C., Etats-Unis
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre, Londres
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde, New Delhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour de l'Etat du Sind, Pakistan

Secrétaire général: SIR LESLIE MUNRO, K.C.M.G., K.C.V.O.  
Ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies

Secrétaire administratif: EDWARD S. KOZERA  
Ancien chargé de cours de droit constitutionnel  
à l'Université Columbia (New York)

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, 6, RUE DU MONT-DE-SION, GENÈVE, SUISSE

## AVANT-PROPOS

La Commission internationale de juristes publie aujourd'hui son rapport sur *l'Espagne et la Primauté du Droit*.

Depuis plusieurs années la Commission suit avec attention l'évolution de la situation en Espagne. On a pu lire, dans le n° 7 du *Bulletin de la Commission internationale de juristes* publié en octobre 1957, un article sur les procès politiques en Espagne. Le *Bulletin* n° 8, de décembre 1958, a traité des nouvelles arrestations qui venaient d'être opérées dans le pays, et le *Bulletin* n° 9, d'août 1959, a rendu compte de l'activité des organisations professionnelles d'avocats en Espagne.

Le secrétaire général de la Commission qui était alors en fonctions s'est rendu en Espagne en avril 1960, et a pris contact avec les barreaux de Madrid, de Barcelone et de Séville. Le professeur Silverio Coppa, avocat au barreau de Rome, a assisté en qualité d'observateur de la Commission internationale de juristes aux audiences du procès du professeur Tierno Galvan, de l'Université de Salamanque, et des huit coinceps, qui a eu lieu à Madrid en avril 1961.

Pendant cette même période, des membres de la magistrature et du barreau espagnols aussi bien que des personnalités des milieux universitaires ont à maintes reprises manifesté leur intérêt pour les activités de la Commission. Le nombre des destinataires des publications de la Commission n'a cessé de s'accroître. Deux juristes espagnols ont pris part au Congrès européen de la Commission, tenu à Vienne (Autriche) en avril 1957.

La Commission sait quelles ont été les épreuves et les souffrances du peuple espagnol pendant et après la guerre civile. La Commission estime qu'elle n'a pas à porter de jugement sur les profondes divisions qui ont affligé le pays en 1936 et dans les années suivantes, et qui ont abouti au gouvernement actuel du général Franco. Ce qui intéresse la Commission, c'est de savoir dans quelle mesure la Primauté du Droit a été respectée en Espagne pendant la période écoulée depuis 1936. Le lecteur jugera de lui-même sur ce point d'après les éléments que lui offre le présent rapport.

Il est souhaitable que le respect de la personne humaine et de ses droits individuels soient l'objet d'une reconnaissance officielle par le gouvernement espagnol. Certaines déclarations qui semblent concéder à la presse espagnole un certain degré de liberté resteront purement symboliques aussi longtemps que le gouvernement pourra, comme c'est encore le cas, nommer et révoquer les rédacteurs et soumettre à un contrôle absolu l'expression des opinions aussi bien que la substance des informations. D'autre part, l'attribution à des juridictions militaires de la compétence pour juger, même en temps de paix, de nombreuses infractions qui relèveraient normalement des juridictions de droit commun, est une grave atteinte aux principes fondamentaux de la Primauté du Droit.

La Commission souhaite très sincèrement que la noble nation espagnole, si légitimement fière de son glorieux passé et de sa culture, retrouve la liberté et la prospérité au sein de la communauté européenne.

Novembre 1962

Leslie MUNRO  
*Secrétaire général*  
*de la Commission internationale*  
*de juristes.*

## I. BASES HISTORIQUES ET DOCTRINALES DU RÉGIME

L'Etat espagnol d'aujourd'hui est né d'une rébellion militaire. Il en porte l'empreinte. Le 24 juillet 1936, quelques jours après le soulèvement militaire des généraux Sanjurjo, Mola, Franco, Goded, Queipo de Llano, Fanjul, Saliquet, Orgaz et Valera, se constitua, à Burgos, une Junte de Défense nationale qui, sous la présidence du général Cabanellas, assumait tous les pouvoirs de l'Etat dans la zone nationaliste.

Par décret du 29 septembre 1936, cette Junte se dissolvait et passait tous ses pouvoirs au général Franco. Voici les dispositions essentielles de ce décret :

La Junte de Défense Nationale créée par décret du 24 juillet 1936 et le régime provisoire des commandements combinés répondaient aux plus urgentes nécessités de la libération de l'Espagne. La vie civile étant organisée d'une façon parfaitement normale dans les provinces retrouvées, et la liaison établie entre les différents fronts sur lesquels les armées luttent pour la sauvegarde de la Patrie et pour la cause de la civilisation, un régime organique et efficace devenait nécessaire pour répondre d'une manière adéquate à la nouvelle réalité espagnole et préparer avec la plus grande autorité son avenir. Des raisons de toutes sortes soulignaient l'impérieuse nécessité de concentrer en un seul pouvoir tous ceux qui doivent conduire à la victoire finale et à l'établissement, la consolidation et le développement du nouvel Etat, avec l'assistance fervente de la nation. En considération des motifs exposés, et avec l'assurance d'interpréter le véritable sentiment national, cette Junte, au service de l'Espagne, promulgue ce qui suit :

*Article 1 :* Dans l'accomplissement de l'accord adopté par la Junte de Défense Nationale, est nommé chef du gouvernement de l'Etat espagnol son Excellence le général de division D. Francisco Franco Bahamonde, qui assumera tous les pouvoirs du nouvel Etat.

*Article 2 :* Le général Franco est nommé généralissime des Forces nationales de terre, mer et air, et il lui est conféré la charge de général en chef des armées d'opérations.

*Article 3 :* Cette proclamation revêtira une forme solennelle en présence des délégations de tous les éléments nationaux qui intègrent le mouvement libérateur, et la communication opportune en sera faite aux gouvernements étrangers.

*Article 5 :* Sont annulées et sans vigueur toutes les dispositions qui s'opposent à ce présent décret.

La concentration des pouvoirs législatif et exécutif entre les mains du général Franco n'a jamais été modifiée dans sa substance par la législation ultérieure. Le général Franco réunit encore aujourd'hui dans sa personne les fonctions de chef de l'Etat, chef du gouverne-

ment, commandant suprême des Forces armées et *caudillo* (chef) du Mouvement national (parti unique).

La rébellion militaire contre le gouvernement légal de la République a été soutenue, dès le début, par les deux organisations d'inspiration fasciste-totalitaire qui existaient en Espagne au moment où la guerre civile éclata, à savoir: d'une part les « Juntas d'offensive nationale-syndicaliste » (J.O.N.S.) fondées en 1931 et dirigées par Ramiro Ledesma Ramos et Onesimo Redondo, d'autre part la « Phalange espagnole » créée en 1933 par José Antonio Primo de Rivera, fils de l'ancien dictateur. En février 1934, les deux organisations décidaient leur fusion, et formèrent désormais un seul parti sous le nom de « Phalange espagnole et des J.O.N.S. » Un programme commun fut élaboré en octobre 1934, à savoir les *Vingt-Sept Points* (le dernier a été supprimé, car il prévoyait la prise du pouvoir survenue par la suite dans les conditions décrites ci-dessus). Par décret du 19 avril 1937, le général Franco fusionna la « Phalange espagnole et des J.O.N.S. » et les *Réquetés* carlistes qui, sous le nom de « Communion traditionaliste », soutenaient eux aussi la rébellion; il fonda en une seule Milice nationale celles de la Phalange espagnole et des *Réquetés*, ordonna la dissolution de tous les autres organisations et partis politiques et se nomma chef du parti unique ainsi créé. Un décret du 4 août 1937 homologua les statuts de ce parti qui prit le nom de « Phalange espagnole traditionaliste (F.E.T.) et des J.O.N.S. » (Nous nous servirons, par la suite, du terme de « Phalange » pour désigner le parti unique. Le terme « Mouvement national » en est le synonyme.) Les *Vingt-Six Points* de la Phalange devenaient doctrine et programme officiels de l'Etat.

Le point 6 définissait le concept de l'Etat et les relations entre Etat et citoyens dans les termes suivants:

Notre Etat sera un instrument totalitaire au service de l'intégrité de la Patrie. Tous les Espagnols participeront à l'Etat au travers de leurs fonctions familiales, municipales et syndicales. Personne n'y participera au travers d'un parti politique. On abolira radicalement le système des partis politiques avec toutes ses conséquences: suffrage inorganique, représentation par partis en lutte et Parlement du type bien connu.

Le principe fondamental de l'organisation économique était formulé dans le point 9:

Nous concevons l'Espagne dans l'ordre économique comme un gigantesque syndicat de producteurs. Nous organiserons corporativement la société espagnole par un système de syndicats verticaux par branches de la production au service de l'intégrité économique nationale.

Le point 25 se rapportait aux relations entre l'Etat et l'Eglise:

Notre mouvement incorporera à la reconstruction nationale le sentiment catholique, de glorieuse tradition et prédominant en Espagne. L'Eglise et l'Etat accorderont leurs facultés respectives sans que l'on admette d'intrusion ou activité quelconques propres à menacer la dignité de l'Etat ou l'intégrité nationale.

Un livre de classe (*Curso completo de Primera Ensenanza*) a donné la définition suivante de l'Etat issu de la rébellion :

L'Etat espagnol, né sous le signe de l'unité et de la grandeur de la Patrie, est un instrument totalitaire au service de la Patrie : il est fondamentalement national-syndicaliste et représente en tous ses aspects une réaction contre le capitalisme libéral et le matérialisme marxiste.

Franco lui-même déclarait dans une interview accordée le 19 juillet 1937 à l'*ABC* que son but était la création d'un Etat totalitaire, et que le parti unique (F.E.T. et J.O.N.S.) devait servir de creuset pour un tel Etat :

Il existe en Espagne une grande masse neutre et non-affiliée ... qui n'a jamais voulu adhérer à un parti quelconque. Cette masse qui peut hésiter de s'unir avec les vainqueurs trouvera dans la Phalange espagnole traditionaliste et des J.O.N.S. la voie appropriée pour s'unir avec l'Espagne Nationale.

A l'approche de la défaite de l'Italie fasciste et l'Allemagne nationale-socialiste, mais surtout après la victoire des démocraties occidentales, le régime fit un effort pour se débarrasser des éléments extérieurs les plus voyants de sa parure fasciste. La proclamation de la Charte des Espagnols du 16 juillet 1945 constituait une tentative pour donner au régime un aspect démocratique. On inséra dans la loi de succession du 7 juin 1947 une définition de l'Etat for différente de celle du point 6. En voici les termes : « L'Espagne comme unité politique est un Etat catholique, social et représentatif qui, conformément à sa tradition, se constitue en royaume ». Plus récemment, des théoriciens du régime se sont plu à le définir comme une « démocratie organique ». Le général Franco lui-même s'est exprimé, dans une interview accordée au directeur de l'*U.S. News and World Report* et publiée dans le numéro de 20 mai 1955 de cette revue, sur les traits caractéristiques de la « démocratie organique » en ces termes :

J'estime, en ce qui concerne les problèmes politiques généraux des nations, qu'il y a aujourd'hui dans le monde une crise des systèmes. Les vieilles nations, dont les systèmes politiques ont dégénéré, doivent évoluer vers des formes nouvelles. Les faits qui se sont produits en Europe dans les quarante dernières années démontrent que le système politique de l'Europe ne satisfait pas aux besoins des pays vieux et surpeuplés. Ainsi, par exemple, ce n'est pas le hasard qui a conduit au communisme en Russie, ni qui incite d'autres pays à adopter ce système; ce n'est pas le hasard non plus qui a donné naissance au fascisme en Italie, à l'hitlérisme en Allemagne et aux régimes particuliers du Portugal et de l'Espagne. Ce ne sont pas les hommes qui créent les systèmes : tout problème politique doit recevoir une solution, celle-ci étant conditionnée par la nécessité historique.

En Europe en général, et en Espagne en particulier, le système politique s'acheminait vers le communisme et aurait revêtu cette forme parce que la démocratie inorganique mène aux divers régimes socialistes auxquels elle permet de s'établir; et de là on glisse vers la tyrannie. Il est évident que si nous ne voulons pas, nous Espagnols, tomber dans la négation totale qu'est le communisme, si nous ne voulons pas renier notre personnalité et détruire notre patrie, nous devons chercher des solutions à nos problèmes politiques par des chemins nouveaux, délaissant ceux qui nous avaient conduit à des échecs. C'est pourquoi nous avons donné à la représentation démocratique une forme organique et équilibrée. C'est-à-dire que la participation des inté-

rêts de la nation aux tâches gouvernementales, par l'intermédiaire des Cortès, ne se fait pas à l'aide des partis politiques qui sacrifient les intérêts de la nation à leurs intérêts propres. Je me suis vu dans l'obligation de satisfaire aux besoins de la nation par le moyen de ses organisations naturelles: les municipalités, les organismes provinciaux, les syndicats, les corporations, les institutions de droit public, les Universités, à qui nous demandons d'envoyer des représentants aux Cortès pour que, sous une forme équilibrée (un tiers pour les syndicats, un tiers pour les corporations culturelles et un tiers pour la représentation des municipalités), ils puissent exercer les fonctions que remplissent normalement les députés dans tous les pays du monde, mais sans passion ni luttes de partis et dans le seul but de servir la nation. Représentants d'organismes responsables, ils doivent servir les intérêts légitimes de ces organismes, et reçoivent des appels à l'ordre s'ils négligent de le faire.

L'élaboration des lois, leur publication et la collaboration de tous les Espagnols aux tâches législatives s'accomplissent de manière parfaite. Cela ne ressemble pas au formalisme démocratique des démocraties inorganiques, mais il est évident que le système obéit à une réalité vivante.

Les *Vingt-Six Points* de la Phalange semblent avoir été implicitement abrogés par la loi sur les principes du Mouvement national du 17 mai 1958. Nous reproduisons ci-dessous les articles VII et VIII de cette loi qui ont trait à la forme et au caractère de l'Etat:

*Article VII:* Le peuple espagnol, uni dans un ordre juridique et inspiré par des postulats d'autorité, de liberté et de service, constitue l'Etat national, dont la forme politique est, dans le cadre des principes immuables du Mouvement national et de ceux qui sont définis par la Loi de succession et les autres lois fondamentales, la monarchie traditionnelle, catholique, sociale et représentative.

*Article VIII:* Le caractère représentatif de l'Etat est le principe essentiel de nos institutions publiques. La participation du peuple aux tâches législatives et aux autres fonctions d'intérêt général s'effectuera par l'intermédiaire de la famille, de la commune, du syndicat et des autres entités dotées d'une représentation organique et reconnues à cette fin par la loi. Toute organisation politique, quel qu'en soit le caractère, qui sera en marge de ce système représentatif, sera considérée comme illégale. Les charges et les fonctions publiques sont ouvertes à tous dans la mesure de leurs mérites et capacités.

Les principes doctrinaux les plus importants en pratique sont ceux qui ont trait à la position du général Franco dans le cadre de l'Etat et du Mouvement national. Une doctrine très semblable à celle du *Führerstaat* de l'Allemagne nationale-socialiste a été développée en Espagne, la doctrine du *caudillaje*, qui fait du « Chef » (*Caudillo*) le personnage-clé du régime. Sa position est définie au chapitre XII des statuts de la Phalange (qui font l'objet du décret du 31 juillet 1939) en ces termes:

Comme auteur de l'époque historique dans laquelle l'Espagne achève la possibilité de réaliser sa destinée historique et d'atteindre en même temps les buts du Mouvement, le Chef exerce dans son entière plénitude l'autorité la plus absolue.

Le Chef est responsable devant Dieu et devant l'Histoire.

L'article 40 de ces statuts stipule: « Le Caudillo désignera secrètement son successeur, qui sera proclamé par le Conseil en cas de mort ». C'est une disposition faite pour assurer la continuité du régime franquiste.

Juan Beneyto Perez, le théoricien le plus éminent de la période initiale du régime, développait, dans des œuvres parues en 1939 et 1940 le concept du Caudillo et posait les premiers jalons de la doctrine du *caudillaje*. Dans *El Partido*, qu'il publia en 1939 avec Costa Serrano, il écrivait : « Le concept du Caudillo est une synthèse de raison et de nécessité idéale. Il est non seulement force, mais esprit, il constitue une technique nouvelle et est l'incarnation de l'âme nationale et même de la physionomie nationale. En tant que technique, il est la conséquence naturelle et la nécessité organique d'un régime unitaire, hiérarchique et total ». <sup>1</sup>

La doctrine du *caudillaje* est avant tout une tentative de légitimer un régime issu d'une insurrection. Elle continue à préoccuper les théoriciens du régime. Ainsi, dans un discours prononcé le 15 mai 1957 à Vich, Gabriel Arias Salgado, alors ministre de l'Education nationale, s'est efforcé de démontrer la différence qu'il y aurait entre le *caudillaje* et la dictature. Il a défini le *caudillaje* comme ayant jailli d'une situation historique : l'écroulement des institutions politiques d'un peuple. C'est alors que le peuple choisit un homme jouissant de qualités exceptionnelles, met sa confiance en lui, et le charge de suppléer à cette absence d'institutions.

Ce n'est pas le cas de la dictature, régime dans lequel, pour faire face à des circonstances d'exception épisodiques ou accidentelles, on investit une personne de toutes les prérogatives possibles et d'une mission urgente et intérimaire pour revenir, une fois ces circonstances franchies, à l'ordre politique ancien qui n'avait jamais cessé d'exister... Dictature et Caudillaje sont des situations politiques diverses parce que le caractère essentiellement éphémère de la dictature n'existe pas dans le caudillaje qui requiert, cela est évident, une durée maximum... La raison d'être de la dictature réside dans l'existence d'un ensemble constitutionnel qui subsiste et est seulement suspendu, elle n'est qu'un risque objectif, précis et limité, dû aux circonstances..., tandis que le caudillaje naît d'une conjoncture historique conduisant au chaos politique et de la liquidation du passé...; d'une manière tacite ou expresse on attend du caudillaje qu'il fonde un nouvel ordre historique, juridique et politique... La dictature est passagère, le caudillaje est fondamental.

Les deux institutions issues de la doctrine phalangiste et caractérisant l'Etat nouveau plus particulièrement du point de vue de la théorie constitutionnelle sont le parti unique et les syndicats verticaux. Elles seront analysées dans les deux chapitres suivants.

---

<sup>1</sup> Juan Beneyto Perez y José Ma Costa Serrano, *El Partido* (Zaragoza : Colección Hispana, 1939), p. 150.

## II. LE PARTI UNIQUE

Déjà le 13 septembre 1936, la Junte de défense nationale avait adopté un décret aux termes duquel « tous les partis et groupements politiques et sociaux qui, au 16 février de l'année courante (date à laquelle ont eu lieu les élections) avaient adhéré au Front populaire ou à toute autre organisation opposée aux forces qui coopèrent avec le Mouvement National », étaient déclarés illégaux. Par la suite, la loi sur les responsabilités politiques du 9 février 1939 (voir p. 62) devait donner dans son article 2 la liste des principales organisations interdites.<sup>1</sup> Comme il a déjà été dit au chapitre précédent, le 19 avril 1937 le général Franco prit une mesure qui, du point de vue juridique, présentait certainement un caractère singulier: il « nationalisa » les mouvements politiques d'inspiration fasciste en faisant de la Phalange espagnole et des J.O.N.S. d'une part, de la Communion traditionaliste (*Requetés*) d'autre part, un parti unique ou parti d'Etat sous sa direction. Les dispositions les plus importantes du décret d'unification du 19 avril 1937 sont les suivantes:

*Article 1:* La Phalange espagnole et les *Requetés* avec leurs services et leurs éléments actuels, s'intègrent sous ma direction dans une seule organisation politique de caractère national qui désormais s'intitulera « Phalange espagnole traditionaliste et des J.O.N.S. » Cette organisation intermédiaire entre la société et l'Etat aura pour principale mission de communiquer à l'Etat le souffle du peuple et d'apporter jusqu'à celui-ci la pensée du premier au moyen des vertus politico-morales, de service de hiérarchie et de fraternité. Sont d'origine et de plein droit affiliés à la nouvelle organisation tous ceux qui, au jour de la publication de ce décret, possèdent le livret de la Phalange espagnole ou de la Communion traditionaliste, et pourront l'être, sur admission préalable, les Espagnols qui le désirent. Sont dissous les autres organisations et partis politiques.

---

<sup>1</sup> *Acción Republicana, Izquierda Republicana, Unión Republicana, Partido Federal, Confederación Nacional del Trabajo, Unión General de Trabajadores, Partido Socialista Obrero, Partido Comunista, Partido Sindicalista, Sindicalista de Pestaña, Federación Anarquista Iberica, Partido Nacionalista Vasco, Acción Nacionalista Vasca, Solidaridad de Obreros Vascos, Esquerra Catalana, Partido Galleuista, Partido Obrero de Unificación Marxista, Etereo Libertario, Socorro Rojo Internacional, Partido Socialista Unificado de Cataluña, Unión de Rabassaires, Acción Catalana Republicana, Partido Catalanista Republicano, Unión Democrática de Cataluña, Estat Catala*, ainsi que toutes les loges maçonniques; sont également déclarés illégaux tous les groupements ou partis affiliés ou de tendance analogues à ceux mentionnés ci-dessus. Les biens de ces organisations ont été confisqués au profit de l'Etat (article 3, loi du 9 février 1939).

*Article 2:* Les organes directeurs de la nouvelle organisation politique nationale seront le chef de l'Etat, un Secrétariat ou Junte politique et le Conseil national. Le Secrétariat ou Junte politique est chargé d'établir la constitution intérieure de l'organisation pour la réussite de son objectif principal, aider son chef à la préparation de la structure organique et fonctionnelle de l'Etat et collaborer en toute occasion à l'action du gouvernement. La moitié de ses membres, avec lesquels elle commencera ses travaux, sera désignée par le chef de l'Etat et l'autre moitié sera élue par le Conseil national. Le Conseil national prendra connaissance des grands problèmes nationaux que le chef de l'Etat lui soumettra, dans les termes qui s'établiront dans les dispositions complémentaires. En attendant que se réalisent les travaux en cours pour l'organisation définitive du nouvel Etat totalitaire, on donnera corps aux aspirations nationales en faisant entrer dans les organismes et services de l'Etat les membres de la Phalange espagnole traditionaliste et des J.O.N.S. afin que ceux-ci leur impriment un rythme nouveau.

Un décret du 31 juillet 1939 établissait les statuts définitifs de la F.E.T. et des J.O.N.S. (Les premiers statuts du parti fusionné avaient été formulés dans le décret du 4 août 1937). Désormais la Phalange comprenait, de bas en haut, les éléments suivants: 1° les affiliés, 2° les phalanges locales, 3° les directions provinciales, 4° les inspections régionales, 5° les services, 6° les milices et les syndicats, 7° les inspections nationales, 8° les délégués nationaux, 9° le secrétaire général, 10° la Junte politique, 11° le président de la Junte politique, 12° le Conseil national, 13° le *Caudillo* ou chef national de la Phalange, qui exerce « dans son entière plénitude l'autorité la plus absolue ».

L'organe suprême est le Conseil national de la Phalange. Le Conseil se réunit sur la convocation du *Caudillo*, qui en établit l'ordre du jour. Il doit se réunir obligatoirement tous les ans, le 17 juillet, et connaît des questions touchant particulièrement: 1° les lignes principales de la structure du mouvement; 2° celles de la structure de l'Etat; 3° l'organisation syndicale; 4° les grandes questions nationales ou d'ordre international que lui soumet le chef du Mouvement. Les membres du Conseil national sont nommés directement ou indirectement par le *Caudillo*. En vertu de la loi du 22 février 1941 (Charte des hiérarchies de la Phalange) ils jouissent de certains privilèges en matière de poursuites pénales. Aucun conseiller national de la Phalange ne peut être arrêté que par ordre du *Caudillo*. Un conseiller national ne peut être inculpé qu'avec l'accord du président de la Junte politique. En cas d'inculpation il doit être jugé par la seconde chambre de la Cour suprême.

La tâche la plus importante qui revenait et revient toujours à la Phalange est de créer et de maintenir les organisations syndicales pour encadrer le travail, la production et la répartition des biens. Les chefs des organisations doivent sortir des rangs de la Phalange. La direction nationale des syndicats ne peut être donnée qu'à un militant. L'organisation interne est une « graduation verticale et hiérarchique à la manière d'une armée ».

La Phalange détient le monopole des œuvres de solidarité par la gestion du Secours social. Celui-ci fonctionne en liaison étroite avec

le Service social obligatoire de la Phalange, qui comprend les femmes servant dans les diverses branches du Secours social.

Les premiers statuts établis par le décrets du 4 août 1937 avaient institué au sein de la Phalange douze services spéciaux correspondants aux principaux départements administratifs de l'Etat. Le but était de familiariser les cadres du parti avec les tâches incombant à l'administration et de les associer aux activités administratives, voir de les rendre capables de contrôler les agents administratifs de l'Etat. Un décret du 28 novembre 1941 en supprima un certain nombre qui doublait les services de l'Etat.

Par décret du 19 mai 1941, le service de Presse et de la Propagande fut enlevé au ministère de l'Intérieur et confié au vice-secrétariat de l'Education populaire qui venait d'être créée au sein de la Phalange; mais quatre ans après ce service fut retransféré à l'administration de l'Etat et placé sous le contrôle du ministère de l'Education nationale (décret du 27 juillet 1945).

Une loi du 2 juillet 1940 réorganisa la milice de la Phalange. Celle-ci se divisait en force permanente, en milice pré-militaire, en milice de première ligne et en milice de seconde classe.

La force permanente était chargée de l'ordre intérieur de la Phalange, de l'instruction pré-militaire de la jeunesse et de l'encadrement des effectifs de première ligne. La milice pré-militaire encadrait les jeunes affiliés, depuis l'âge de 18 ans où ils cessaient d'appartenir aux organisations de jeunesse jusqu'à l'âge d'entrée dans l'armée. La milice de première ligne comprenait les affiliés depuis le moment où ils étaient libérés de l'armée jusqu'à l'âge où ils étaient dispensés d'obligations militaires. La milice de seconde classe comprenait les affiliés depuis l'âge où ils étaient dispensés d'obligations militaires jusqu'à l'âge de 55 ans.

Les membres de la milice jouissaient d'un droit de préférence dans les charges de l'Etat et de divers autres avantages. La milice fut dissoute par un décret du 12 décembre 1944.

Il ressort de la législation relative à la Phalange que l'influence de celle-ci a constamment décliné. Une tentative entreprise en 1956 en vue de la renflouer s'est terminée par un échec. La situation politique était alors telle que le général Franco estimait désirable de renforcer la position plutôt faible de la Phalange. Il nomma une fois de plus José Luis de Arrese secrétaire général du parti. Une commission fut constituée aux fins de proposer une révision des statuts et une réforme des lois fondamentales en vue d'élargir la base du régime. Elle comprenait en partie des phalangistes de la vieille garde, qui étaient heureux de saisir ce qu'ils considéraient comme leur dernière chance de rendre de la vigueur au parti et de redéfinir ses fonctions. Pour la première fois depuis la guerre civile, le nombre des membres augmentait. La commission rédigea plusieurs projets de loi qui furent soumis au Conseil national de la Phalange, où se manifestèrent

les opinions les plus divergentes. Les voix autorisées de l'Armée, de l'Eglise et de la haute Finance s'opposèrent aux propositions de la commission, et celles-ci n'eurent aucune suite.

Par la législation ultérieure, l'adhésion à la Phalange fut facilitée aux fins de transformer de plus en plus le parti unique en cette « communauté de croyance des Espagnols » unis par « les idéaux qui donnèrent naissance à la croisade » dont il est question dans la loi sur les principes du Mouvement national du 17 mai 1958. Le parti est aujourd'hui presque exclusivement désigné sous le nom du « Mouvement national », qui était toutefois utilisé dès la fin de la seconde guerre mondiale.

Quoique l'article VIII de la loi du 17 mai 1958 ouvre « les charges et les fonctions publiques à tous dans la mesure de leurs mérites et capacités », les candidats aux emplois dans l'administration doivent présenter une carte de membre du « glorieux Mouvement national » pour être admis aux examens écrits. Cette carte est délivrée par le Service d'information et d'investigation du parti. Il n'y a pas de recours contre le refus de délivrer une telle carte, ainsi qu'en a jugé la Cour suprême (arrêts des 25 septembre 1956 et 24 avril 1957).

Il ressort de la législation analysée ci-dessus que la position et l'importance politique de la Phalange ont été sujettes à des variations constantes. Toutefois elle a conservé les fonctions qui lui ont été attribuées vis-à-vis de l'organisation syndicale. « L'organisation syndicale est devenue la principale, et à partir de 1958, l'ultime citadelle de la Phalange. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Eléna de La Souchère, *Explication de l'Espagne* (Paris: Bernard Grasset, 1962), p. 212.

### III. LA COMMUNAUTÉ NATIONALE-SYNDICALISTE

Si l'Etat domine le parti unique, le parti unique domine l'organisation syndicale ou, plus exactement, l'Etat domine les syndicats par l'intermédiaire de la Phalange. Le décret du 4 août 1937 contenant les premiers statuts du parti unique donnait à la Phalange la faculté de créer et d'entretenir les organisations syndicales susceptibles de fournir des cadres au travail, à la production et à la répartition des biens. Aux termes du décret, les chefs de ces organisations seront pris dans les rangs du Mouvement et seront guidés par les chefs du dit Mouvement, afin d'assurer la subordination de l'organisation syndicale à l'intérêt national et aux idéaux de l'Etat; la direction nationale des syndicats sera conférée à un seul militant, et leur organisation intérieure aura « une graduation verticale et hiérarchique, à la manière d'une armée créatrice, juste et ordonnée ».

Les principes régissant l'idéologie, la structure et l'organisation des syndicats sont énoncés au chapitre XIII de la Charte du travail du 9 mars 1938. En voici l'essentiel :

*a)* L'organisation nationale-syndicaliste de l'Etat s'inspirera des principes d'unité, de totalité et de hiérarchie (chap. XIII, art. 1).

*b)* Tous les facteurs de l'économie seront encadrés, par branches de la production ou services, en syndicats verticaux (chap. XIII, art. 2).

*c)* Le syndicat vertical est une corporation de droit public constituée par l'intégration dans un organisme unitaire de tous les éléments qui consacrent leurs activités à l'accomplissement du processus économique, dans un service déterminé ou dans une branche de la production, organisé hiérarchiquement sous la direction de l'Etat (chap. XIII, art. 3).

*d)* Les postes d'autorité du syndicat reviendront nécessairement aux militants de la Phalange espagnole traditionaliste et des J.O.N.S. (chap. XIII, art. 4).

*e)* Le syndicat vertical est un instrument au service de l'Etat, qui utilise notamment son concours pour mettre en application sa politique économique (chap. XIII, art. 5).

Des trois principes qui inspirent l'organisation nationale-syndicaliste — unité, totalité, hiérarchie — et que définit la Charte du travail, le principe de l'unité est consacré par la loi du 26 janvier 1940

sur l'« Unité Syndicale », aux termes de laquelle les syndicats verticaux sont seuls légalement reconnus, les syndicats libres interdits et la loi sur les coopératives abrogée.

Les termes de la loi sont formels :

*Art. 1 :* L'organisation syndicale des F.E.T. et des J.O.N.S. est la seule reconnue en tant que personnalité juridique par l'Etat qui n'admettra l'existence d'aucune autre aux fins analogues ou similaires.

*Art. 2 :* A compter de la publication de la présente loi, les associations créées pour défendre ou représenter totalement ou partiellement des intérêts économiques ou de classe qu'elles aient ou non la dénomination de syndicat, association ouvrière, patronale, corporative, etc. . . , seront incorporées à l'organisation syndicale du Mouvement.

*Art. 3 :* A compter de la publication de la présente loi, ces associations seront soumises à l'action et à la discipline du Mouvement, sous l'inspection de la Délégation nationale des syndicats.

En exécution des principes énoncés dans les précédentes prescriptions et conformément auxquels les divers syndicats phalangistes, locaux et nationaux, ont été créés de fait, l'organisation générale et la structure des syndicats sont concrétisées dans la loi du 6 décembre 1940. On relève dans l'exposé des motifs le passage suivant :

Le système de syndicats du régime ne représente pas, par conséquent, un réseau de groupements privés auxquels l'Etat conférerait des compétences plus ou moins importantes, mais, conformément au principe des vingt-six points selon lequel l'Espagne est dans le domaine économique un vaste syndicat de producteurs, le syndicalisme devient la forme politique de toute l'économie de l'Espagne. Tous ceux qui, dans un service de production, contribuent à la puissance de la Patrie, sont ainsi — comme consigne de notre Mouvement — organisés en milice.

L'ensemble des producteurs espagnols (patrons, techniciens et ouvriers) est appelé Communauté nationale-syndicaliste, et celle-ci est définie comme « une unité militante dans la discipline du Mouvement » (art.1).

Au sommet de la pyramide syndicale se trouve le délégué national des syndicats. Depuis 1958 c'est le ministre-secrétaire général du Mouvement qui exerce ces fonctions. Le délégué national assume la direction politique de la « Communauté nationale-syndicaliste » au travers les syndicats nationaux, qui se subdivisent eux-mêmes en syndicats et confréries locaux. Les syndicats sont organisés par grande branche de production. Une loi du 20 juin 1941 reconnaît 24 syndicats nationaux. Les statuts de chaque syndicat national doivent être approuvés par le Caudillo sur la proposition du délégué national, qui est d'ailleurs nommé par le Caudillo. C'est aussi le Caudillo qui nomme le chef de chaque syndicat national, donc 24 chefs.

Le chef de chaque syndicat national est assisté dans ses fonctions par des adjoints prévus par le statut de chaque syndicat. Ces adjoints, qui forment avec le chef la Junte centrale du syndicat, devront être nommés par le Secrétariat général du Mouvement (Phalange) sur la proposition du délégué national.

Le délégué national nomme les délégués provinciaux qui sont chargés de la direction politique de l'ensemble des syndicats d'une province. Chaque syndicat provincial est dirigé par un chef nommé par le chef du syndicat national, lui-même, comme nous l'avons déjà dit, nommé par le Caudillo.

Le même système de nomination « de haut en bas » est appliqué sur le plan local, et la direction politique des syndicats d'une circonscription locale est assumée par un délégué syndical local.

Après la fin de la guerre mondiale l'organisation syndicale fut soumise, comme d'autres institutions du régime franquiste, à une certaine démocratisation d'ailleurs peu effective. Les ouvriers élaient désormais leurs représentants aux comités d'entreprise (*enlaces*), qui choisissaient à leur tour les représentants ouvriers à l'assemblée provinciale. Ces élus provinciaux désignaient les représentants ouvriers à l'assemblée nationale de la branche professionnelle. Toutefois, les listes des candidats étaient dressées par les fonctionnaires syndicaux phalangistes. Les pouvoirs de ces comités et assemblées sont d'ailleurs purement consultatifs. On admet tout au plus l'expression de certains griefs dans leur sein. Ces constatations s'appliquent aussi aux congrès syndicaux. On l'a bien vu au deuxième congrès syndical qui a eu lieu au mois de mars 1962. José Solis Ruiz, ministre-secrétaire général du Mouvement et délégué national des syndicats, y a affirmé qu'il fallait donner à chacun la possibilité de défendre son point de vue.

Si la présidence du Congrès essayait d'imposer un critère personnel, si elle ne vous laissait pas discuter, vous pourriez protester. Mais on vous invite au dialogue. Vous avez le droit de faire des propositions, des suggestions, des recommandations que recueillera la Délégation nationale pour, après analyse, les soumettre au secrétariat général du Mouvement et, ensuite, au chef national... Mais je le répète, en tant que nationaux-sindicalistes qui voulons un syndicalisme fort, nous allons discuter et non point nous égarer sur d'autres voies. Et rien de plus, camarades. *Arriba Espana*.<sup>1</sup>

Il est évident que les masses ouvrières organisées dans les syndicats verticaux espagnols sont aujourd'hui aussi fermement encadrées et dominées par les chefs du Mouvement national que dans le passé. Le Mouvement national étant lui-même dominé par le Caudillo, chef de l'Etat et du gouvernement, les syndicats ne sont guère qu'un rouage supplémentaire de l'Etat.

Le 13 août 1956, la Confédération internationale des syndicats libres a saisi le Bureau international du Travail d'une plainte contre le gouvernement espagnol, affirmant que l'organisation syndicale espagnole n'était pas l'expression de la libre volonté des travailleurs espagnols, mais constituait une organisation hiérarchique totalitaire imposée à ceux-ci et entièrement subordonnée au Caudillo.

Il est également intéressant de noter que dans une lettre du 15 novembre 1960 au ministre-secrétaire général du Mouvement et

---

<sup>1</sup> *ABC* (Quotidien monarchiste publié à Madrid) du 8 mars 1962.

délégué national des Syndicats, le cardinal Pla y Deniel, primat d'Espagne, rappelait que déjà en 1956 les archevêques de Valadolid et de Saragosse et lui-même avaient souligné au cours d'une entrevue avec le général Franco qu'à leurs yeux la représentation des ouvriers au sein des syndicats phalangistes n'était pas « authentique ».

Au deuxième congrès syndical, tenu en 1962, la première commission soumit un rapport portant sur la « réforme de la structure syndicale ». Présenté par MM. Pio Cabanillas, Emilio Romero, directeur du quotidien des Syndicats *Pueblo*, et Chozas, le rapport proposait que l'organisation syndicale fût transformée en une confédération groupant deux associations séparées, une d'ouvriers et l'autre de patrons, et que tous les dirigeants fussent librement élus. En réalité il tendait à modifier le caractère corporatif des syndicats et à les soustraire en partie au contrôle des leaders politiques du Mouvement.

Les Phalangistes de la « vieille garde », parmi lesquels figuraient l'ancien ministre Fernandez Cuesta, s'opposèrent à ce projet en arguant qu'il était « anticonstitutionnel », d'une part parce qu'il ne précisait pas que l'organisation syndicale dût être soumise à la direction politique du Mouvement national, d'autre part parce qu'il tendait à remplacer par des syndicats groupant séparément les patrons et les ouvriers, les syndicats « unitaires » qui sont la grande originalité du syndicalisme espagnol.

Après une intervention de Cuesta, qui demandait la révision du rapport sur le perfectionnement de la structure syndicale, la commission décida, par 83 voix contre 73, de nommer une sous-commission chargée de rédiger un nouveau texte. Apparemment la tentative de réforme s'est donc soldée par un échec.

## IV. LE POUVOIR LÉGISLATIF

### A. Le pouvoir législatif du chef de l'Etat

Il a déjà été relevé que la Junte de Défense nationale a, par le décret du 29 septembre 1936, investi le général Franco de « tous les pouvoirs du nouvel Etat ».

L'attribution au Chef de l'Etat du pouvoir législatif a été expressément confirmée par la loi du 30 janvier 1938, dont l'article 17 spécifie :

Au chef de l'Etat qui assume tous les pouvoirs en vertu du décret de la Junte de Défense nationale du 29 septembre 1936, appartient le pouvoir d'établir des normes juridiques de caractère général. Les décisions et résolutions du chef de l'Etat, après délibération du gouvernement et sur proposition du ministère intéressé, adopteront la forme de lois quand elles auront trait à la structure organique de l'Etat ou quand elles constitueront les règles principales de l'organisation juridique du pays.

L'article 7 de la loi réorganisant l'administration centrale de l'Etat du 8 août 1939 élargissait encore le pouvoir législatif du chef de l'Etat en l'autorisant à édicter des normes juridiques de caractère général « même si elles ne sont pas issues d'une délibération du Conseil des ministres ». Il est prévu que dans de tels cas le chef de l'Etat « donnera par la suite connaissance de ces dispositions et résolutions ».

Ce pouvoir législatif est encore confirmé dans le préambule de la loi de création des Cortès espagnoles du 17 juillet 1942 :

Le pouvoir suprême de légiférer étant entre les mains du chef de l'Etat aux termes des lois des 30 janvier 1938 et 8 août 1939, l'organe qui va être créé sera à la fois instrument de coopération en matière de législation et principe d'autolimitation pour l'établissement plus systématique du pouvoir.

L'article premier de la même loi indique que la « tâche essentielle des Cortès est de préparer et de formuler des lois sans préjudice de la sanction qui appartient au chef de l'Etat ».

### B. Le pouvoir législatif du peuple

La loi sur le référendum national du 22 octobre 1945 associe dans certains cas le peuple à la procédure législative. Voici ce qu'on lit dans l'exposé des motifs de cette loi :

La collaboration de tous les Espagnols aux tâches de l'Etat est ouverte par l'intermédiaire des organismes naturels qui sont la Famille, la Municipalité et le Syndicat, et les lois fondamentales promulguées qui doivent donner une nouvelle vie et une spontanéité plus grande à cette participation dans un

régime de vie commune chrétienne; le chef de l'Etat dans le but de garantir la Nation contre les égarements que l'on enregistre dans l'histoire politique des peuples, quand dans les affaires de grande importance ou d'intérêt public, la volonté nationale est supplantée par le jugement subjectif de ses mandataires, et en vertu des droits que lui accordent les lois du 30 janvier 1938 et du 8 août 1939, a cru convenable d'instituer la consultation directe de la Nation au moyen d'un référendum public dans tous les cas où, en raison de l'importance de la loi et des incertitudes de l'opinion, il estime cette consultation opportune.

Aussi l'article premier de la loi déclare-t-il:

Quand l'importance de certaines lois ou l'intérêt public le conseillent, le chef de l'Etat, pour mieux servir la nation, pourra soumettre à un référendum les projets de lois élaborés par les Cortès.

Evidemment, l'exercice de ce droit par les citoyens est à la discrétion du chef de l'Etat. Toutefois, un référendum législatif obligatoire a été introduit pour une certaine catégorie de lois par la loi de succession de 1947, dont l'article 10 dispose:

Sont lois fondamentales de la Nation: le Fuero des Espagnols, la Charte du Travail, la loi constitutive des Cortès, la présente loi de Succession, la loi du Référendum national, et toute autre loi qui sera promulguée dans l'avenir avec le caractère de loi fondamentale. Pour déroger aux lois fondamentales ou les remplacer, outre l'accord des Cortès, le référendum de la Nation sera nécessaire.

On remarquera que le référendum obligatoire n'est prévu que pour l'abrogation ou la révision totale ou partielle de ces lois, mais non pour l'adoption de nouvelles lois fondamentales. Ainsi la dernière en dates des lois fondamentales, la loi sur les principes du Mouvement national du 17 mai 1958, n'a pas été soumise au référendum. Le chef de l'Etat l'a édictée même sans consulter les Cortès. Il s'est borné à la lire à la séance solennelle des Cortès du 17 mai 1958 en l'introduisant par la formule: « Moi, Francisco Franco Bahamonde, Caudillo d'Espagne, conscient de ma responsabilité devant Dieu et devant l'Histoire, en présence des Cortès du Royaume, je promulgue... »

La loi sur le référendum ne fut mise en application qu'une seule fois, le 6 juillet 1947, lorsque fut soumis à l'approbation de la Nation le projet de loi sur la succession à la suprême Magistrature de l'Etat.

Le résultat du vote était 12.628.983 OUI et 643.501 NON, le nombre des bulletins nuls s'élevant à 320.817.<sup>1</sup>

## C. La participation des Cortès à la genèse des lois

### 1. COMPOSITION, NOMINATION ET ÉLECTION DES CORTÈS

L'article VIII de la loi sur les principes du Mouvement national stipule le caractère représentatif de l'Etat et pose en principe que « la participation du peuple aux tâches législatives ... s'effectuera par l'in-

---

<sup>1</sup> Salvador de Madariaga, *Spain: A Modern History* (New York: Frederick A. Praeger, 1958), p. 599.

termédiaire de, de la famille la commune, du syndicat et des autres entités dotées d'une représentation organique et reconnues à cette fin par la loi ». Les règles sur la composition et l'élection des Cortès reflètent ce principe.

La composition des Cortès a été définitivement fixée par la loi du 9 mars 1946, lors de leur premier renouvellement. En vertu de cet loi, les membres (procureurs) des Cortès sont de trois ordres :

a) Les membres de droit, qui tiennent cette qualité des fonctions qu'ils occupent, la durée de leur mandat étant subordonnée à l'exercice de ces fonctions. Ce sont : les ministres en fonction, les conseillers nationaux de la Phalange, les présidents du Conseil d'Etat, de la Cour suprême et du Conseil suprême de justice militaire, les maires des 50 capitales de provinces plus ceux de Ceuta et de Mélélla, les recteurs des Universités, les présidents de l'Institut d'Espagne et du Conseil suprême de recherches scientifiques, le président de l'Institut des ingénieurs civils, les chefs des vingt-quatre syndicats.

b) Les membres nommés par le chef de l'Etat parmi les plus hautes personnalités civiles, ecclésiastiques et militaires. Ils sont au nombre de cinquante.

c) Les membres élus. Ils se divisent en procureurs syndicaux dont le nombre ne doit pas dépasser un tiers du nombre total des membres, procureurs représentant les municipalités au nombre de 52 (un par province), procureurs représentant les députations provinciales au nombre de 52, procureurs représentant certaines corporations (avocats médecins, académiciens, etc.) au nombre de 18.

Les 52 délégués des députations provinciales (conseils généraux) et les 52 délégués des conseils municipaux sont en fait les seuls qui soient, au moins dans une certaine mesure, représentatifs de la population. Le chef de l'Etat participe à la désignation des membres énumérés sous la lettre a) ci-dessus, vu qu'il les nomme aux charges en vertu desquelles ils sont membres des Cortès.

## 2. LES COMPÉTENCES DES CORTÈS

Comme le souligne M. Luis Sanchez Agesta, professeur à l'Université de Grenade, les Cortès ne sont pas une assemblée parlementaire exerçant son contrôle sur un gouvernement émanant d'elle. « Au contraire, on doit constater l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle exercé à l'égard des Cortès par l'intermédiaire du président des Cortès (convocation et clôture des sessions, établissement de l'ordre du jour, nomination des commissions; voir le règlement des Cortès du 26 décembre 1957, article 14, alinéas 2, 4 et 19, article 61 alinéa 2) ». <sup>1</sup> Le président n'a pas besoin d'être lui-même membre des

---

<sup>1</sup> Luis Sanchez Agesta, *Die Entwicklung der spanischen Verfassung seit 1936* (L'évolution de la constitution espagnole depuis 1936), dans *Jahrbuch des öffent-*

Cortès. « Le président est donc privé de toute autonomie; il est nommé par le gouvernement pour une durée illimitée, pour diriger les activités des Cortès. En s'acquittant de ses tâches les plus importantes, il doit agir en accord avec le gouvernement ».<sup>1</sup>

Les Cortès sont essentiellement un organisme consultatif. Leur compétence est d'abord limitée *ratione materiae*. Elle est restreinte, d'après l'article 10 de la loi, aux actes ou lois qui ont pour objet l'une des matières suivantes:

- a) Les budgets ordinaires et extraordinaires de l'Etat;
- b) Les grandes opérations de caractère économique et financier;
- c) L'établissement ou la réforme du régime des contributions;
- d) Le régime bancaire et monétaire;
- e) L'intervention économique des syndicats et les mesures législatives qui affectent d'une manière fondamentale l'économie de la Nation;
- f) Les lois de base réglant l'acquisition ou la perte de la nationalité espagnole et les devoirs et droits des Espagnols;
- g) L'organisation politique et administrative de l'Etat;
- h) Les bases du régime local;
- i) Les bases du droit civil, commercial, social, pénal et de procédure;
- j) Les bases de l'organisation judiciaire et de l'administration publique;
- k) Les bases de l'organisation agricole, commerciale et industrielle;
- l) Les plans nationaux d'enseignement;
- m) Les autres lois que le gouvernement, de lui-même ou sur la proposition de la commission correspondante, décidera de soumettre à l'assemblée plénière des Cortès.

Les Cortès seront aussi entendues pour la ratification des traités qui affectent les matières énumérées ci-dessus (article 14). Les projets de loi sont normalement préparés par le gouvernement. Avant d'être soumis à l'assemblée plénière, ils doivent passer « pour information et proposition devant les commissions correspondantes » (article 11). L'examen réel des projets de loi se fait dans ces commissions, qui discutent aussi d'éventuels amendements. Elles exercent donc une certaine influence sur la réglementation de la matière qui leur est soumise. Aussi est-il de quelque importance pour le gouvernement de ne pas perdre tout contrôle sur la composition de ces commissions parlementaires. C'est pourquoi la loi a prévu que les membres des commissions seraient désignés par le président des Cortès.

Le texte d'un projet de loi tel qu'il sort des délibérations de la commission est rarement discuté. A quelques rares exceptions près, il est toujours adopté par l'assemblée plénière. Au terme de l'article 16 de la loi, « le président des Cortès remettra le projet de loi élaboré par celles-ci au gouvernement pour être soumis à l'approbation du chef de l'Etat ». Celui-ci n'est pas obligé de donner cette approbation,

---

*lichen Rechts der Gegenwart*, Neue Folge/Band 10 (Annuaire du droit public du temps présent, série nouvelle/volume 10); J. C. B. Mohr, Tübingen, 1961, p. 410, 412.

il peut renvoyer le projet de loi devant les Cortès pour nouvelle étude. Jusqu'à présent le général Franco a, en principe, sanctionné les projets de lois tels qu'ils ont été amendés par les Cortès. — Sur les matières non énumérées à l'article 10 de la loi, le chef de l'Etat peut légiférer sans consulter les Cortès. — Il exerce alors le pouvoir législatif prévu par les lois des 30 janvier 1938 et 8 août 1939, qui ne connaît aucune limite. L'autolimitation mentionnée dans le préambule de la loi de création des Cortès ne s'applique pas ici.

La consultation des Cortès ne s'impose pas non plus en cas de guerre ou en période d'urgence. Le gouvernement peut alors régler par décret-loi les matières sur lesquelles il doit consulter les Cortès en temps normal. « Immédiatement après la promulgation du décret-loi, il en rendra compte aux Cortès » (article 13 de la loi; dans le texte original, cette phrase était complétée par les mots suivants: « pour son étude et sa transformation en loi avec les propositions de modification qui seraient estimées nécessaires »; ce membre de phrase a été supprimé par une loi du 9 mars 1946). L'état d'exception et l'état de guerre sont déclarés au moyen d'un décret-loi par le gouvernement, qui doit en donner connaissance aux Cortès sans délai (loi sur l'ordre public du 30 juillet 1959, articles 25, 26, 36).

#### **D. Le pouvoir législatif du gouvernement**

Le droit espagnol contient certaines dispositions prévoyant la délégation de pouvoirs législatifs au gouvernement. C'est ainsi que dans la loi sur le régime juridique de l'administration de l'Etat du 26 juillet 1957, l'article 10 (4) dispose:

Le Conseil des ministres a compétence pour soumettre au chef de l'Etat un projet de loi, si cette compétence a été déléguée au gouvernement par un acte législatif des Cortès et si le projet de loi du gouvernement a été approuvé par le Conseil d'Etat en assemblée plénière.

Pour comprendre cette disposition, il faut tenir présent à l'esprit que la loi du 26 juillet 1957 suppose le cas où les fonctions de chef de l'Etat et de président du Conseil sont exercées par des personnes différentes. Ceci ressort de l'exposé des motifs, où il est dit: « Le présent texte ne consacre aucune disposition au chef de l'Etat. Les pouvoirs et prérogatives du chef de l'Etat, respectés qu'ils sont dans leur plénitude et vu leur nature essentiellement politique, doivent être définis par une loi fondamentale ». Tant que les fonctions de président du Conseil sont exercées par le chef de l'Etat et que celui-ci est investi des pouvoirs législatifs définis par les lois des 30 janvier 1938 et 29 septembre 1939, la délégation au gouvernement de pouvoirs législatifs par décision des Cortès sera d'une application très rare. Dans la pratique, nous enregistrons des exemples de délégation dans les deux cas suivants:

1. Les lois-cadres (*Leyes de base*) contiennent une clause de style conférant au pouvoir exécutif le droit, non seulement d'émettre des

règlements d'exécution, mais aussi de légiférer d'une façon tout à fait indépendante dans le domaine délimité par la loi-cadre;

2. Des actes législatifs adoptés par les Cortès autorisent parfois l'Exécutif à reviser et combiner différents textes légaux en un seul texte. Un exemple typique est le décret du 21 septembre 1960, qui sera analysé plus loin.

---

## V. LE POUVOIR EXÉCUTIF

### A. Organisation et compétences

La loi sur le régime juridique de l'administration de l'Etat du 26 juillet 1957 détermine l'organisation des autorités exécutives et administratives supérieures (Conseil des ministres, Comités interministériels, premier ministre, ministres, sous-secrétaires d'Etat, directeurs généraux et chefs de départements) et définit leurs pouvoirs.

Aux termes de l'article 2 de la loi: « Les organes suprêmes de l'administration sont: le chef de l'Etat, le Conseil de ministres, les Comités interministériels, le premier ministre et les ministres. Tous les autres organes et autorités de l'administration de l'Etat dépendent du chef de l'Etat ou du ministre compétent ».

La loi ne définit pas la position et les compétences du chef de l'Etat. D'après l'exposé des motifs, ses prérogatives et pouvoirs devront faire l'objet d'une loi fondamentale. Pour le moment ils sont réglés par des lois et décrets-lois adoptés pendant et immédiatement après la guerre civile et qui ont déjà été mentionnés à plusieurs reprises (décret nommant le chef de l'Etat du 29 septembre 1936, lois des 30 janvier 1938 et 8 août 1939). Le général Franco étant chef de l'Etat et chef du gouvernement, les deux fonctions se confondent actuellement. Raisonnant dans le cadre de la loi sur le régime juridique de l'administration de l'Etat, on peut dire que les pouvoirs conférés par cette loi au premier ministre se combinent avec les pouvoirs attribués au chef de l'Etat par la législation antérieure.

Le chef de l'Etat nomme les ministres, qui ne sont responsables que devant lui. Lui seul a la pouvoir de les révoquer. Il semble opportun de donner la liste des pouvoirs attribués au Conseil des ministres, tels qu'ils sont énumérés à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1947:

1. Approuver les projets du gouvernement en matière de politique générale, et les directives qui doivent régir les tâches confiées à chacun des départements ministériels.
2. Mettre au point la rédaction définitive des projets de lois, et en particulier du projet de budget de l'Etat, sur la base des avant-projets rédigés par les départements ministériels compétents, directement ou après avis d'un comité interministériel; décider de leur renvoi devant les Cortès, et de leur retrait lorsqu'il est considéré comme approprié.
3. Proposer au chef de l'Etat la promulgation de décrets-lois en cas de guerre ou s'il y a urgence. Le chef de l'Etat se prononcera après avoir entendu la commission prévue par l'article 12 de la loi sur les Cortès.

4. Soumettre au chef de l'Etat les projets de textes ayant force de loi quand le gouvernement a reçu des Cortès délégation à cet effet, après avis du Conseil d'Etat donné en séance plénière.

5. Autoriser le chef de l'Etat à négocier et à signer les traités, accords et conventions internationales, et à adhérer aux conventions déjà en vigueur.

6. Soumettre à l'approbation du chef de l'Etat les règlements à prendre pour l'exécution des lois, après avis du Conseil d'Etat.

7. Délibérer, avant qu'elles ne soient soumises au Chef de l'Etat, sur les propositions tendant à la nomination ou à la révocation des plus hauts fonctionnaires, tels que les ambassadeurs, commandants en chef des forces armées, sous-secrétaires d'Etat, directeurs généraux des ministères et gouverneurs civils, ainsi que des gouverneurs, administrateurs et secrétaires généraux des présides et provinces africaines.

La proposition sera faite par le chef du département ministériel compétent, sans préjudice de l'application des dispositions législatives particulières sur l'organisation de l'armée.

8. Créer tous comités interministériels nécessaires à une bonne administration, et mettre fin à leurs fonctions.

9. Se prononcer sur la suspension totale ou partielle de l'application des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la Charte des Espagnols (*Fuero de los Españoles*), en précisant la portée et la durée de cette mesure; se prononcer sur la déclaration de l'état d'exception, d'alerte ou de guerre, ou y mettre fin, cela dans les conditions prévues par la loi sur l'ordre public.

10. Organiser des consultations électorales dans les conditions prévues par la loi.

11. Suspendre en tout ou en partie l'exécution des décisions rendues par les tribunaux compétents en matière de contentieux administratif, dans les cas et suivant les formes prévus par la législation relative à ces juridictions.

12. Se prononcer sur les recours qui, d'après la loi, doivent être portés devant le Conseil des Ministres.

13. Se prononcer sur les cas où un ministre, après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat ou du Conseil de l'Economie Nationale, est d'une opinion contraire à cet avis. Se prononcer sur les recommandations présentées par ces organismes au Conseil des Ministres.

14. Fixer le plafond de la circulation fiduciaire et prendre toutes les mesures importantes dictées par la situation économique du pays, sans préjudice de la compétence des Cortès en ces matières.

15. Autoriser les dépenses supérieures à un million de pesetas et qui nécessitent l'ouverture de crédits de premier établissement ou d'investissement.

16. Autoriser toutes transactions portant sur les droits du Trésor public, après avis du Conseil d'Etat donné en séance plénière.

17. Exercer toute autre attribution qui serait conférée au Conseil des ministres par une disposition légale ou réglementaire. Délibérer sur toutes les questions qui doivent faire l'objet d'un décret ou qui, par leur importance et leur incidence sur la vie nationale, appellent une décision commune des membres du gouvernement.

## B. Le maintien de l'ordre public

Le maintien de l'ordre public est une des tâches principales de tout gouvernement. Pour l'accomplissement de cette tâche, le gouvernement espagnol dispose des pouvoirs très étendus que la loi sur l'ordre public du 30 juillet 1959 lui attribue. Cette loi sera analysée au chapitre consacré à la défense du régime. Qu'il suffise de mentionner ici que

le gouvernement a seul compétence pour déclarer l'état d'exception ou l'état de guerre. Aux termes de l'article 25 de la loi sur l'ordre public, « le gouvernement pourra décréter l'état d'exception dans tout ou partie de territoire national si l'ordre public est mis en danger et si les moyens ordinaires ne sont plus capables de le rétablir ». C'est au gouvernement seul de déterminer quand l'ordre public est ébranlé et quand les moyens légaux ne sont plus en mesure d'y faire face. Il a pour seule obligation de notifier aux Cortès le décret-loi instituant l'état d'exception.

Si le gouvernement décide de faire usage de l'article 25 de la loi sur l'ordre public, il se trouve armé d'un grand nombre de pouvoirs spéciaux. Il peut notamment :

- interdire la circulation dans les rues, aussi bien aux personnes qu'aux véhicules;
- interdire la formation d'attroupements;
- entraver la libre circulation des personnes, et notamment les assigner à résidence;
- constituer des zones de sécurité dont l'entrée et la sortie sont interdites au public;
- arrêter un individu sans avoir à observer des formes établies par le code pénal;
- décréter la notification obligatoire de tout changement d'adresse ou de résidence;
- faire procéder à la déportation temporaire des suspects;
- assigner les suspects à résidence dans une zone déterminée;
- instaurer la censure de la presse, de la télévision, de la radio, du cinéma, et de toute représentation publique, et également interdire toutes ces manifestations d'opinion.

### **C. La procédure suivie devant l'administration et le contentieux administratif**

Les deux lois importantes en la matière sont la loi sur la procédure administrative (*ley de procedimiento administrativo*) du 17 juillet 1957 qui règle les rapports entre l'administration et les particuliers, et la loi sur la justice administrative du 27 décembre 1956 (*ley reguladora de la jurisdicción contencioso-administrativa*) qui règle l'organisation des tribunaux administratifs et la procédure à suivre devant ces juridictions.

1. La loi sur la procédure administrative du 17 juillet 1958, inspirée d'une doctrine très évoluée, a été adoptée dans le but de moderniser l'administration en la simplifiant et d'en augmenter le rendement. En même temps le législateur s'est efforcé d'associer les administrés à l'action administrative et de renforcer la position juridique de l'ad-

ministéré à l'égard de l'administration. Voici ce que le représentant du gouvernement a déclaré sous ce rapport en présentant le projet de loi aux Cortès :

La collaboration des administrés est un des principaux objectifs de cette loi. Ainsi que le dit le professeur allemand Forsthoff, la tendance du droit administratif depuis quelques années est de faire appel à la coopération des administrés plutôt que de s'imposer par voie d'autorité. Cette idée apparaît dans de nombreux articles. Les articles 33 et 34, par exemple, prévoient la création, dans chacun des ministères autres que les ministères militaires, d'un bureau chargé de renseigner le public et de recevoir les suggestions et les réclamations. Ce bureau devra recueillir et étudier les propositions présentées par les fonctionnaires et le public, ainsi que les plaintes suscitées par les retards, négligences et autres défaillances de l'administration. Des bureaux identiques seront créés dans tous les services et organismes autonomes de l'administration. Les articles 87 et 130 méritent un commentaire spécial. L'article 87 prévoit une discussion publique quand la nature de la procédure le permet ou quand la question concerne des groupements professionnels, économiques ou sociaux. L'article 130, qui concerne l'élaboration des dispositions réglementaires, dispose que « dans la mesure du possible et suivant l'opportunité, l'organisation professionnelle intéressée, ou tout autre organisation qualifiée pour représenter les intérêts en cause, sera invitée à exposer ses vues dans un rapport écrit ».

La procédure qui doit précéder l'adoption d'un règlement administratif ou la prise d'une décision administrative individuelle est réglée d'une manière détaillée dans les articles 67 à 91 de la loi. L'article 91 garantit aux administrés qui sont parties à la procédure le droit d'être entendu avant que l'acte administratif n'intervienne.

Mais en fait, vu l'extrême complexité de l'administration et de son activité, un grand nombre de procédures spéciales viennent se juxtaposer à cette procédure générale. On en trouve une énumération d'ailleurs non limitative, dans le décret du 10 octobre 1958. Parmi ces procédures exceptionnelles, nous mentionnerons tout particulièrement les procédures prévues en matière d'expropriation, de grâce, d'acquisition ou de perte de nationalité, de remboursement des impôts, de poursuite pour fraude fiscale, etc. Dans les procédures spéciales, la comparution des parties est toujours prévue.

2. Les règles principales du contentieux administratif font l'objet de la loi sur la justice administrative du 27 décembre 1956.

Le principe est que toutes les décisions de l'Exécutif et de l'administration, qu'elles soient réglementaires ou individuelles, sont soumises au contrôle du pouvoir judiciaire (Chambres du contentieux administratif des Cours d'Appel et de la Cour suprême). Ce système est en théorie plus libéral en Espagne que dans la plupart des autres pays de l'Europe occidentale et la législation espagnole en cette matière s'inspire d'une doctrine très évoluée.

En ce qui concerne les décisions *réglementaires*, elles peuvent être attaquées suivant deux procédures distinctes :

a) Ou le requérant attaque directement le règlement pris par l'administration; le recours doit alors être formé dans un délai de deux

mois après la publication de l'acte attaqué dans le Bulletin officiel; le recours est ouvert aux corporations et institutions qui représentent les intérêts généraux affectés par cet acte; si l'application du règlement ne nécessite pas de décisions administratives, individuelles il peut être attaqué par toute personne physique ou morale qui peut former le recours.

b) Ou l'intéressé attend qu'une décision ait été prise par l'administration en exécution du règlement, et c'est contre cette décision qu'il forme le recours.

En ce qui concerne les décisions administratives *individuelles*, le principe du contrôle du pouvoir judiciaire sur les actes de l'administration admet quelques exceptions. Nous en signalons seulement les deux plus importantes.

Aux termes de l'article 2 (alinéa 1) de la loi du 27 décembre 1956: « Ne sont pas soumises à la juridiction administrative les matières de droit civil ou pénal qui relèvent de la juridiction ordinaire, ainsi que les matières qui, bien qu'elles relèvent de par leur nature de la juridiction administrative, sont soumises par la loi à une juridiction spéciale ». Cette disposition vise avant tout les cas où l'administration agit en tant que sujet de droit privé, par exemple l'achat d'un immeuble par un service administratif, ou encore les cas où un fonctionnaire ou agent de l'administration commet une infraction pénale.

D'autre part et surtout, le loi du 27 décembre 1956 exclut du contrôle judiciaire une série d'actes administratifs ayant un caractère politique. Aucune disposition légale ne définit d'ailleurs le sens des mots « actes administratifs ayant un caractère politique », et l'administration, en leur donnant l'interprétation la plus large, arrive ainsi à soustraire de nombreux actes, souvent parmi les plus importants, au contrôle judiciaire.

La loi mentionne seulement quelques exemples d'« actes politiques ».

- Les décisions liées à l'action politique du gouvernement, comme celles qui concernent la défense du territoire nationale, les relations internationales, la sécurité interne de l'Etat et l'organisation et la direction de l'armée;
- Les décisions relatives à l'étendue des pouvoirs normaux et exceptionnels de l'administration;
- Les mesures prises dans l'exercice des pouvoirs de police contre la presse, la radio, le cinéma, le théâtre;
- Les décisions prises en application du code de justice militaire;
- Les actes qu'une disposition expresse soustrait au contrôle de la juridiction administrative.

Ce sont donc principalement les actes pris par le chef de l'Etat et par le Conseil des ministres que la loi qualifie d'« actes politiques » et qu'elle soustrait au contrôle des tribunaux administratifs. En pra-

tique le contrôle judiciaire s'exerce d'une manière efficace sur les décisions des administrations municipales et des administrations centrales. De très nombreux recours sont présentés chaque année contre des décisions de cette ordre, et souvent le requérant obtient satisfaction. En revanche les décisions du chef de l'Etat et du Conseil des ministres jouissent d'une complète immunité de fait, car elles sont à peu près toujours qualifiées d'« actes politiques » et échappent à ce titre à tout contrôle judiciaire.

---

## VI. LE POUVOIR JUDICIAIRE

### A. Les tribunaux ordinaires

#### 1. LES TEXTES LÉGISLATIFS DE BASE

Les principaux textes sur l'organisation judiciaire espagnole sont les suivants :

- la loi organique du 15 septembre 1870;
- la loi du 17 juillet 1945 sur la réorganisation de la Cour suprême;
- le décret du 2 novembre 1945 portant approbation du règlement de l'École judiciaire;
- la loi du 18 décembre 1950, prise pour la réorganisation de cette école;
- la loi du 20 décembre 1952 sur l'inspection de la justice, le ministère public et la Cour suprême;
- le décret du 11 décembre 1953 sur l'instauration des tribunaux;
- le décret du 10 février 1956 promulguant la règlement organique sur la carrière judiciaire;
- l'article IX de la loi sur les principes du Mouvement national (loi du 17 mai 1958).

#### 2. LA NOMINATION DES MAGISTRATS

En Espagne, la préparation à la fonction judiciaire se fait actuellement à l'École judiciaire, dont l'accès est soumis à un concours ouvert aux citoyens espagnols laïcs, diplômés en droit, de sexe masculin, âgés de plus de 21 ans. En fait, les candidats doivent de plus être sympathisants du *Mouvement national* et être en mesure de le prouver sous peine de voir leurs mérites méconnus. Le gouvernement entend, en effet, ne nommer à des fonctions judiciaires que des citoyens dévoués au régime et barrer la route aux gens connus pour leur esprit d'indépendance. Mais il n'y a réussi qu'en partie, et seulement aux échelons supérieurs. En général le pouvoir judiciaire est jaloux de ses traditions d'indépendance. C'est dans le souci d'influencer le recrutement du pouvoir judiciaire que le gouvernement a créé l'École judiciaire et l'a chargée de sélectionner et de former les diplômés en droit qui se destinent aux carrières de la magistrature et du parquet.

Les juges des tribunaux de première instance (*de primera instancia y instrucción*) sont nommés par le ministre de la Justice parmi les

élèves sortant de l'Ecole judiciaire. Les magistrats des cours d'appel (*audiencias*) et de la Cour suprême sont nommés par décret du Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.

Les magistrats des première, deuxième et sixième chambres de la Cour suprême, qui sont les chambres civile, criminelle et sociale, appartiennent au corps judiciaire et sont nommés par le gouvernement parmi les magistrats des cours d'appel proposés par le Conseil de justice. Les magistrats des troisième, quatrième et cinquième chambres de la Cour suprême, qui constituent le tribunal administratif et contrôlent de ce fait la légalité des actes de l'administration, sont nommés dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1956 sur le contentieux administratif. Aux termes de l'article 20 de cette loi, les membres du tribunal administratif sont nommés à raison d'un tiers parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, un tiers parmi les magistrats faisant partie de façon permanente de la juridiction administrative et ayant déjà siégé dix ans dans cette juridiction, et un tiers parmi les diplômés en droit appartenant à l'administration ou au barreau.

Un règlement du 25 juillet 1956 a modifié les termes du serment que doivent prononcer les magistrats à leur entrée en fonctions. En voici le texte, qui paraît difficilement compatible avec les impératifs d'une saine et impartiale administration de la justice :

Je jure devant Dieu et les Saints Evangiles d'obéir de façon inconditionnelle aux commandements du Caudillo d'Espagne, ainsi qu'aux lois et dispositions se référant à l'exercice de ma charge, sans autre motif que l'accomplissement du devoir et le bien de l'Espagne.

Les conditions des promotions sont fixées par la loi du 20 décembre 1952 et le décret organique du 10 février 1956. Les magistrats des cours d'appel autres que celles de Barcelone et de Madrid sont promus d'après leur ancienneté dans le grade. La même règle est théoriquement valable pour les cours d'appel de Barcelone et de Madrid, mais en fait on exige, outre la condition d'ancienneté, l'avis favorable d'un organisme spécial dit « Conseil de justice » composé du président et du procureur de la Cour suprême et du président et d'un magistrat de chacune des chambres de la Cour suprême. Le Conseil de justice ne se contente pas de contrôler l'avancement des magistrats, il peut jouer un rôle décisif dans leur carrière et dénoncer leur incapacité sans avoir à motiver son avis. Ses origines remontent à la dictature du général Primo de Rivera. L'organisme actuel fut créé par la loi du 20 décembre 1952 dans un but essentiellement politique.

La nomination du président et du procureur de la Cour suprême est à l'entière discrétion du gouvernement. Les présidents des chambres sont choisis parmi les magistrats de la Cour suprême<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Parmi les six présidents de chambre actuellement en exercice, cinq ont occupé avant leur nomination des postes essentiellement politiques dans le régime.

### 3. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DES MAGISTRATS

Les règles principales sur la discipline professionnelle sont énoncées dans la loi du 15 septembre 1870, modifiée par la loi du 20 décembre 1952. Nous mentionnerons également la loi du 19 février 1939 sur l'épuration des fonctionnaires, qui précise qu'un magistrat peut être révoqué pour des motifs politiques.

Ces textes prévoient deux sortes de sanctions : La révocation et la mise à pied.

#### (i) *La révocation*

Aux termes de l'article 224 de la loi du 15 septembre 1870, modifiée par celle du 20 décembre 1952, un magistrat de l'ordre judiciaire peut être révoqué pour l'un des motifs suivants :

- quand il se trouve dans l'un des cas d'incapacité <sup>1</sup> ou d'incompatibilité <sup>2</sup> mentionnés dans la loi organique ;
- quand il a commis des fautes graves qui, même sans constituer des infractions pénales, portent atteinte à la dignité du corps judiciaire ;
- quand sa responsabilité civile a été reconnue à une ou plusieurs reprises au cours d'un procès civil ;
- quand il se rend coupable d'excès de conduite ou de négligences répétées qui le rendent indigne d'exercer sa profession.

La révocation est prononcée par décret signé par le ministre de la Justice et approuvé par le Conseil des ministres. Les causes de révocation ci-dessus énoncées existent depuis l'entrée en vigueur de la loi organique de 1870. Mais l'amendement de 1952 dispense le gouvernement de prendre l'avis préalable du Conseil d'Etat, alors que précédemment cette consultation était obligatoire.

#### (ii) *La mise à pied*

Cette mesure ne doit pas être confondue avec la révocation. Elle est régie par la loi du 19 février 1939, qui devait permettre au gouvernement d'exercer son contrôle sur l'attitude des fonctionnaires à l'égard

---

<sup>1</sup> Un juge est frappé d'incapacité notamment s'il se trouve atteint d'une infirmité physique ou psychique, s'il a subi une condamnation et n'a pas obtenu la remise totale de sa peine, s'il est poursuivi pour un délit quelconque, s'il a subi une peine infamante, s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, s'il fait l'objet d'une poursuite pour dettes sans inculpation pénale, s'il est débiteur de fonds en qualité de second contribuable, s'il a des vices honteux, s'il a commis des actes qui le dégradent aux yeux du public (loi de 1870, Art. 110).

<sup>2</sup> Il y a incompatibilité s'il exerce d'autres fonctions publiques ou des fonctions politiques, ou s'il tient un emploi subalterne auprès des tribunaux (loi de 1870, Art. 11).

du *Mouvement National*<sup>1</sup>. Elle peut frapper toutes les catégories de fonctionnaires, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, « la conduite des fonctionnaires et les sanctions administratives dont ils peuvent être frappés seront appréciées de manière discrétionnaire en considération de toutes les circonstances, en particulier de leurs antécédents, des conditions d'exercice de la fonction et des exigences de l'administration ». On ne peut donc pas donner d'énumération limitative des faits pouvant motiver la mise à pied, mais seulement en citer des exemples. Ce sont par exemple :

a) tous les faits qui ont entraîné des condamnations par les tribunaux militaires,

b) le fait d'avoir bénéficié d'une promotion anormale ou d'occuper un poste ou un emploi étrangers aux fonctions normales d'un magistrat,

c) le fait de s'être délibérément tenu à l'écart du *Mouvement National*,

d) d'une façon générale, tous les actes et omissions qui impliquent l'antipatriotisme ou l'opposition au *Mouvement National*.

### (iii) *La procédure de révocation et de mise à pied*

L'une et l'autre de ces mesures disciplinaires échappent à la compétence des tribunaux. La décision est prise par le gouvernement à la suite d'une procédure d'enquête qui est instruite, en cas de révocation, par l'inspecteur central des tribunaux, et en cas de mise à pied par le bureau d'épuration des fonctionnaires. Cette dernière procédure est secrète, la seule forme requise étant l'obligation d'entendre l'intéressé et de l'autoriser à produire des documents à sa décharge.

Le magistrat révoqué peut interjeter appel devant la cinquième chambre de la Cour suprême. Comme cette chambre a la réputation d'être l'autorité judiciaire la plus docile au régime, les intéressés évitent habituellement d'exercer ce recours. Le magistrat mis à pied dispose seulement d'un recours en revision devant le ministre de la Justice. Il peut alors prendre connaissance des charges réunies contre lui, y répondre et exposer tous moyens utiles à l'appui de sa défense, mais à aucun moment il ne lui est permis de prendre connaissance du dossier.

## **B. Les juridictions spéciales**

### **1. LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL**

La création des tribunaux du travail procède des principes de doctrine qui sont à la base de l'organisation syndicale espagnole (voir p. 14 et suivantes).

---

<sup>1</sup> Cette loi fut promulguée avant tout pour permettre une épuration de l'administration après la guerre civile. Elle est cependant demeurée en vigueur. Une loi de 1941 a permis certaines réhabilitations.

Il était dans la logique de ce national-syndicalisme de provoquer la création d'un important appareil judiciaire indépendant du système judiciaire de droit commun: c'est la *Magistratura del Trabajo*. Cette juridiction est totalement différente, quant à sa structure et son fonctionnement, de la juridiction ordinaire. Les magistrats de carrière, une fois incorporés dans la juridiction du travail, sortent de la hiérarchie ordinaire; il relèvent désormais exclusivement du ministère du Travail, et non plus du ministère de la Justice.

Les principaux textes relatifs à la juridiction du travail sont la loi du 17 octobre 1940 sur les tribunaux du travail et le décret du 14 novembre 1958 sur le corps des magistrats du travail et les secrétaires de la magistrature du travail.

Les magistrats du travail sont des juges professionnels et forment un corps judiciaire séparé. Le recrutement est assuré par concours. Les magistrats du siège et du parquet ayant accompli plus de cinq ans de service peuvent y être admis. Les candidats sélectionnés à l'issue du concours reçoivent une affectation du ministre du Travail. Ils sont nommés à vie, mais leur activité est soumise au contrôle étroit des inspecteurs.

Les tribunaux du travail sont considérés comme des juridictions d'un niveau intellectuel et moral élevé. La procédure devant ces tribunaux est gratuite pour les employés; elle est principalement orale et moins formelle que la procédure civile.

La structure de la juridiction du travail est la suivante. A la base fonctionnent les tribunaux de première instance. Chacun d'eux, dit *Magistratura del Trabajo*, a compétence pour un certain ressort territorial. Les juges se déplacent dans ce ressort et tiennent des audiences foraines dans les centres les plus importants. Au niveau supérieur se trouve le tribunal central du travail, qui est la juridiction d'appel. Il est présidé par un *directeur general*, nommé par le ministre sans concours préalable. Enfin en dernier ressort, et seulement dans certains cas, un recours peut être porté devant la Cour suprême.

La *compétence* de la juridiction du travail est déterminée, soit par les rapports de droit existant entre les parties en cause (employeurs et salariés), soit par l'objet du litige. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 juillet 1958 portant code de procédure du travail, les tribunaux du travail connaissent:

- du règlement des suites des accidents du travail;
- des conflits entre les salariés et différents organismes d'assurance sociale et de prévoyance sociale;
- des conflits entre employeurs et salariés au sujet de l'exécution d'un contrat de travail.

## 2. LES TRIBUNAUX DE PROTECTION DE L'ORGANISATION SYNDICALE

Outre les tribunaux du travail, l'organisation judiciaire espagnole comprend un autre ordre de juridictions dans le domaine du travail: ce sont les tribunaux de protection de l'organisation syndicale ou *tribunales de amparo de la organización sindical*, créés par une ordonnance du 12 janvier 1948. Ces tribunaux connaissent en premier lieu des recours contre les décisions de la hiérarchie syndicale. L'organisation syndicale espagnole dispose de très vastes compétences; c'est elle, par exemple, qui donne ou refuse l'autorisation d'ouvrir une nouvelle entreprise ou de créer une coopérative agricole, et c'est encore elle qui décide de la validité d'un contrat de distribution de films commerciaux. Ces tribunaux peuvent d'autre part exercer une juridiction facultative sur des affaires de droit civil: ce sont les *reclamaciones con caracter facultativo*. On suppose qu'un individu ait été lésé par une décision syndicale; il pourrait se pourvoir devant la juridiction ordinaire et réclamer des dommages-intérêts selon les règles de la procédure civile; l'ordonnance du 12 janvier 1948 l'autorise à porter le litige devant le tribunal de protection. A première vue ces *reclamaciones con caracter facultativo*, semblent n'avoir que peu d'importance pratique. Mais il faut tenir compte de la grande puissance de fait de l'organisation syndicale unique dans le monde du travail. Le plaideur qui refuse de porter un litige d'ordre civil devant le tribunal de protection risque d'avoir ensuite des ennuis avec le syndicat. Il est donc des secteurs de l'économie espagnole où les procès civils sont pour ainsi dire inconnus; tel est par exemple le cas de l'industrie cinématographique, car le syndicat est en mesure d'imposer, pour le règlement d'un différend, la juridiction spéciale.

C'est le délégué provincial du travail qui préside le tribunal de protection de la province; c'est le secrétaire national des syndicats qui assume lui-même la présidence du tribunal central de protection. Les fonctionnaires syndicaux statuent ainsi sur les plaintes et demandes formulées contre les décisions de leurs propres syndicats. Il est difficile de considérer une telle juridiction comme vraiment impartiale.

## 3. LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Dans les autres pays de l'Europe occidentale la juridiction militaire ne joue en temps de paix qu'un rôle secondaire, exclusivement limité au jugement des infractions proprement militaires: dommages portés aux installations militaires, désertion, délits de droit commun commis par un militaire, etc. En Espagne la situation est tout autre. La juridiction militaire est l'un des piliers du régime actuel, lui-même issu d'une insurrection militaire. Elle a une compétence très étendue en matière de droit pénal ordinaire, et plus encore en matière de droit pénal politique. Le gouvernement a usé d'un moyen assez curieux pour étendre la compétence de la juridiction militaire à des domaines qui lui sont normalement tout à fait étrangers: des lois spéciales, et

notamment le décret du 21 septembre 1960, ont assimilé à des délits de droit pénal militaire certains délits de droit commun et des délits politiques commis par des civils (voir p. 61).

A la base fonctionnent les conseils de guerre. Leurs membres sont nommés par les autorités judiciaires compétentes (*Autoridades Judiciales*: capitaines généraux des régions, généraux en chef d'armée, généraux en chef de troupe, commandants généraux d'escadre etc., art. 49 du code de justice militaire). Au niveau supérieur se trouve le conseil suprême de la justice militaire, qui est la juridiction d'appel. Ses membres sont nommés par décret gouvernemental. Font encore partie des juridictions militaires:

- le juge militaire spécial pour la répression des activités extrémistes, qui est un juge d'instruction;
- le juge spécial de la propagande illégale.

### C. L'indépendance du pouvoir judiciaire

La garantie de l'indépendance totale du juge est un principe fondamental de toute société établie sur un régime de légalité et de primauté du droit. Aux termes de l'article IX de la loi sur les principes du Mouvement national du 17 mai 1958: « La justice doit être indépendante et la même pour tous. Elle sera gratuite pour ceux qui sont dépourvus de ressources suffisantes. » Pourtant cette garantie n'est pas pleinement réalisée dans la pratique. L'Exécutif, c'est-à-dire en dernier lieu le Caudillo, exerce une influence certaine sur le pouvoir judiciaire, et cela principalement par deux moyens. D'une part, comme on l'a vu, le gouvernement nomme à sa discrétion les titulaires de certains postes-clés dans les tribunaux ordinaires. D'autre part et surtout, le gouvernement a créé un grand nombre de juridictions spéciales qui restent sous sa dépendance étroite; certains domaines essentiels de la vie sociale échappent ainsi à la compétence des juges ordinaires. La plus importante de ces juridictions spéciales est, comme nous venons de l'indiquer, la juridiction militaire.

Il est de fait qu'il existe actuellement en Espagne une forte opposition au régime, qui est seulement contenue par les entraves aux libertés d'association et d'expression. Cette opposition clandestine groupe un grand nombre de tendances très diverses qui vont du traditionalisme carliste au communisme. Le régime est ainsi amené à exercer une surveillance étroite sur l'opposition. De plus il lui faut disposer dans la répression des activités subversives de moyens souples et efficaces. Il a donc créé un ensemble de règles pénales extrêmement complexes. L'application des lois spéciales qui ont été promulguées dans cet esprit relève principalement de la juridiction militaire, et le Caudillo, comme commandant en chef des armées, jouit d'une solide autorité sur les officiers de justice militaire.

## D. L'organisation du Barreau

### 1. LES « COLEGIOS »

Les avocats exerçant dans le ressort d'une juridiction constituent un groupement dit *colegio*. Ils relèvent au point de vue disciplinaire de la seule autorité de ce « collège ». Seuls les titulaires de la licence en droit peuvent être admis à exercer la profession d'avocat.

Chaque collège administre librement ses propres affaires et établit son règlement intérieur. Un Conseil général des collèges d'avocats d'Espagne, dont le siège est à Madrid, coordonne leurs activités. Le cadre législatif de l'exercice de la profession d'avocat est constitué par le décret du 28 juin 1946 sur le statut général du Barreau et le décret du 3 février 1947 sur le statut des collèges d'avocats.

Les collèges d'avocats comprennent fréquemment des praticiens ayant des fonctions dans le cadre du régime. Ils sont nombreux et leur voix se fait souvent entendre de manière décisive. Il s'agit surtout d'avocats employés et rétribués par les syndicats. Dépendant étroitement du régime, ils seront naturellement portés à le défendre. Leur action réussit souvent à contrecarrer à l'intérieur du collège une initiative mal vue par le régime. L'échec de la pétition présentée au sein du collège de Madrid pour l'abolition du décret du 21 septembre 1960 est significatif (voir p. 69).

Beaucoup d'avocats estiment aujourd'hui que la profession devrait être entièrement réorganisée, dans le cadre d'une législation nouvelle qui grouperait en les refondant au besoin les textes actuellement en vigueur et s'inspirerait des conclusions approuvées par le troisième congrès national du barreau tenu à Valence en juin 1954. Plusieurs projets ont déjà été présentés à cet égard et d'autres sont en préparation.

### 2. LA DISCIPLINE DE LA PROFESSION

Chaque collège d'avocats détient les pouvoirs disciplinaires sur ses membres. L'exercice de ces pouvoirs est délégué à un organisme dénommé « conseil des gouverneurs ». Chaque collège établit ses statuts, qui délimitent la compétence du conseil et fixent les sanctions qu'il peut infliger. Les tribunaux peuvent d'autre part prononcer eux-mêmes des sanctions disciplinaires contre les avocats qui, au cours d'une audience, manquent gravement aux règles de la bienséance.

Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux avocats sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la perte totale ou partielle de leurs honoraires ou des droits qui découlent des actes à l'occasion desquels ils ont commis la faute qu'on leur reproche,

- l'interdiction d'exercer la profession pour une période n'excédant pas trois mois, durée qui, en cas de récidive, peut être portée jusqu'à six mois.

### 3. L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT

A première vue, l'indépendance de l'avocat espagnol n'a pas d'autres limites que celles que lui fixent les règles sur la discipline de la profession. Outre ces règles disciplinaires, nous devons mentionner certaines dispositions de droit pénal. Aux termes du code pénal, un avocat peut être l'objet de poursuites pénales :

- pour violation du secret professionnel (art. 361),
- pour faute professionnelle grave ayant causé à son client un préjudice direct (art. 360).

Ces dispositions n'ont rien d'exceptionnel et des dispositions identiques existent dans la plupart des pays. A la barre des tribunaux, les avocats espagnols ont coutume d'exprimer leurs opinions avec la plus grande liberté, et il est rare qu'ils soient directement ou immédiatement inquiétés. C'est ainsi que le chef de l'opposition chrétienne-démocrate espagnole, Me José Maria Gil Roblès, a pu, lors du procès Ceron, développer par devant le conseil suprême de la justice militaire et en audience publique un véritable programme politique de l'opposition au régime. D'autres procès politiques parmi les plus récents, comme le procès Pujol ou le procès Babiano, ont donné lieu à des démonstrations semblables d'une liberté d'expression presque entière. Mais le travail de l'avocat est rendu difficile par le fait que son intervention n'est pas prévue à certains stades de la procédure. Ainsi, elle est entièrement exclue à la phase initiale de l'enquête pénale. Aussi longtemps que son client est entre les mains de la police, l'avocat ne peut prendre contact avec lui ni intervenir en quelque façon que ce soit. On est donc bien loin ici du système anglo-saxon qui permet au détenu, devant la police comme devant le juge, de ne répondre aux questions qui lui sont posées qu'en présence de son avocat. D'autre part, le ministère de l'avocat est exclu dans la procédure sommaire devant les conseils de guerre. Or, nous savons que la majorité de délits politiques sont jugés par la juridiction militaire en procédure sommaire.

Les avocats d'Espagne jouent cependant un rôle considérable actuellement. Le barreau lutte courageusement contre certains abus du présent régime, et certains collègues d'avocats mènent une action vigoureuse et patiente pour le retour progressif à un système de véritable légalité. Un exemple récent montre l'étonnant courage des avocats espagnols et l'efficacité de leurs efforts concertés. Le 18 juin 1959, le gouvernement promulgua un décret sur les frais de justice, aux termes duquel toutes les parties solvables engagées dans une instance en justice étaient tenues au paiement de certaines taxes. Le but visé par ce décret était de faire supporter par les justiciables la charge de

la revalorisation des traitements du personnel judiciaire, jusque-là notoirement insuffisants. Les conséquences de cette réforme risquaient d'être déplorables: des gens de condition modeste, mais considérés comme « solvables », seraient pratiquement empêchés de faire valoir leurs droits en justice s'ils devaient avoir à consigner des sommes importantes entre les mains du greffier. Dès la publication de ce décret tous les collèges d'avocats, et en particulier ceux de Madrid et de Barcelone, s'agitèrent vivement. En juillet et en août 1959, les collèges d'avocats de presque toutes les provinces se réunirent et formulèrent des protestations auprès du ministère de la Justice, du secrétaire à la Présidence, des membres des Cortès et d'autres autorités. Le texte de ces protestations fut largement diffusé dans tout le pays, ce qui créa un vaste mouvement d'opposition. Le 30 novembre 1959, le Dr. Escobedo, bâtonnier du barreau de Madrid et important personnage du régime, qui avait pris position en faveur du décret contre la majorité de ses confrères, fut contraint par ceux-ci de démissionner. C'est un homme indépendant qui fut élu le 30 décembre par les avocats de Madrid pour remplacer le Dr. Escobedo dans les fonctions de bâtonnier.

---

## VII. LES LIBERTÉS PUBLIQUES

Le 16 juillet 1945 fut promulguée la « Charte des Espagnols » (*Fuera de los Españoles*), qui définit les devoirs et droits des Espagnols. Parmi les droits accordés aux Espagnols figurent: la liberté d'expression de la pensée (qui comprend la liberté de la presse), les libertés d'association et de réunion, la liberté de croyance et de culte (avec interdiction toutefois d'autres manifestations extérieures que celle de la religion catholique), la liberté et le secret de la correspondance (seulement sur le territoire national), la liberté de circuler et résider sur le territoire national, l'inviolabilité du domicile et l'interdiction de la rétroactivité des lois pénales.

Les libertés publiques sont normalement affirmées à l'égard de l'Etat. Elles fixent une limite aux empiètements de l'autorité publique dans la sphère d'activité des individus. Il est toutefois reconnu que les individus ne jouissent de leurs droits fondamentaux que dans la mesure compatible avec les exigences de l'ordre public et de la sûreté intérieure et extérieure du pays. Mais il est également admis que les limitations apportées à l'exercice des libertés publiques doivent être matériellement justifiées. Si une disposition constitutionnelle prévoit ou autorise la réglementation d'une liberté publique par la loi, le législateur doit respecter l'essence de cette liberté. « Si les libertés doivent être conçues en fonction de l'ordre, l'ordre à son tour ne doit être compris qu'à travers les libertés dont il assure l'exercice. »<sup>1</sup> L'ordre ne peut et ne doit être qu'un aménagement des libertés.

Pour la réglementation des libertés, l'Etat peut recourir à la *répression* ou à la *prévention*. Le régime répressif (régime de droit) est plus aisément compatible avec le concept des libertés publiques que le régime préventif (régime de police). La restriction des libertés individuelles par des mesures de police de caractère préventif ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles. Dans une société libre, les mesures préventives sont considérées comme légitimes quand elles sont « indispensables pour rétablir l'ordre public s'il a été troublé, ou pour parer aux dangers sérieux qui le menacent d'une façon directe et imminente ».<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Georges Burdeau, *Les Libertés publiques* (Paris: Pichon et Durand-Auzias, 1961), p. 32.

<sup>2</sup> Arrêts du Tribunal fédéral suisse, volume 67, part I, p. 76.

En vertu de l'article 35 de la Charte des Espagnols: « la validité des articles

- 12 (liberté d'expression et de la presse),
- 13 (secret de la correspondance),
- 14 (liberté du domicile),
- 15 (inviolabilité du domicile),
- 16 (liberté d'association et de réunion),
- 18 (immunité de détention, sauf dans le cas et sous la forme prescrits par la loi)

pourra être temporairement suspendue par le gouvernement, totalement ou partiellement, au moyen de décrets-lois qui détermineront strictement la portée et la durée de cette mesure ». La Charte ne pose aucune condition à l'application par le gouvernement de cette article; notamment, elle ne précise pas qu'une suspension de libertés fondamentales n'est admissible que sous le régime de l'état de siège ou de l'état d'exception. Le gouvernement est libre de suspendre des libertés fondamentales quand bon lui semble. On l'a bien vu quand il a, par décret du 8 juin 1962, suspendu l'article 14 de la Charte, privant ainsi pour deux ans les Espagnols du droit de fixer librement leur résidence sur le territoire national. L'adoption de ce décret était une réplique à la participation de 80 représentants de l'opposition de l'intérieur au congrès du Mouvement européen, réuni les 7 et 8 juin 1962 à Munich. A leur retour de Munich les participants espagnols furent appréhendés par la police, et eurent à choisir entre l'exil et l'assignation à résidence sur une des îles Canaries. Des personnalités éminentes comme Gil Robles, Prados Arrarte, Dionisio Ridruejo prirent le chemin de l'exil. Le comportement reproché aux participants du Congrès de Munich était défini dans le préambule du décret du 8 juin dans les termes suivants: « La campagne dirigée de l'étranger contre le prestige et le bon renom de l'Espagne a trouvé un écho auprès de certaines personnes, qui ont abusé des droits accordés par la Charte des Espagnols en s'associant à de telles manœuvres indignes. » En fait, les 80 opposants de l'intérieur avaient rencontré à Munich 38 délégués d'Espagnols en exil et s'étaient mis d'accord avec eux sur un projet de résolution à soumettre au Congrès dont voici la teneur:

Le Congrès du Mouvement européen, réuni à Munich les 7 et 8 juin 1962, considère que l'intégration de tout pays à l'Europe, soit sous forme d'adhésion, soit sous forme d'association, exige de la part de ce pays des institutions démocratiques, ce qui, pour l'Espagne, exige, en accord avec la convention européenne des droits de l'homme et la charte sociale européenne:

- 1) L'établissement d'institutions authentiquement représentatives et démocratiques, qui garantissent que le gouvernement soit fondé sur le consentement des gouvernés.
- 2) La garantie effective de tous les droits de la personne humaine, particulièrement ceux de la liberté individuelle ou d'opinion, et la suppression de la censure gouvernementale.
- 3) La reconnaissance de la personnalité des diverses communautés naturelles.

4) L'exercice, sur des bases démocratiques, de la liberté syndicale et la défense, par les travailleurs, de leurs droits fondamentaux, notamment par la grève.

5) La possibilité d'organiser des courants d'opinion et des partis politiques, ainsi que le respect du droit de l'opposition.

Le Congrès exprime le profond espoir que l'évolution qui suivra l'application des points précédemment énoncés permettra l'incorporation de l'Espagne à l'Europe dont elle est un élément essentiel. Il prend acte de la ferme conviction, exprimée par tous les délégués espagnols présents au congrès, que l'immense majorité du peuple espagnol souhaite que cette évolution se fasse selon les règles de la prudence politique et aussi rapidement que les circonstances le permettront, dans la sincérité de tous, et avec leur engagement de renoncer à toute violence active ou passive avant, pendant ou après le processus d'évolution.

Outre l'article 35 qui autorise le gouvernement à suspendre à son gré certaines libertés fondamentales, la Charte des Espagnols comporte une autre disposition qui contribue à rendre précaires les garanties qu'elle contient. C'est l'article 33 dont voici la teneur :

L'exercice des droits qui sont reconnus dans la présente Charte ne pourra porter atteinte à l'unité spirituelle, nationale et sociale de l'Espagne.

Cela signifie que l'Etat peut restreindre une liberté fondamentale dès qu'il allègue que l'exercice de cette liberté porte atteinte à l'unité spirituelle, nationale et sociale de l'Espagne.

Il est évident que « l'unité spirituelle, nationale et sociale de l'Espagne » est une notion beaucoup plus large et plus élastique que les réserves d'ordre public ou de sécurité intérieure et extérieure sous lesquelles les libertés fondamentales sont garanties dans une société libre.

## **A. Les libertés d'association et de réunion**

L'article 16 (al. 1) de la Charte des Espagnols garantit la liberté d'association et de réunion dans les termes suivants :

Les Espagnols pourront se réunir et s'associer librement pour des fins licites et en conformité avec ce qui est établi par les lois.

L'alinéa 2 du même article formule la réserve que voici :

L'Etat pourra créer et maintenir les organisations qu'il estimera nécessaires pour atteindre les buts qu'il s'est fixés.

### **1. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

La liberté d'association comporte le droit de s'unir pour tendre par l'effort collectif à la réalisation d'un but commun. Des formalités de constitution compliquées ou difficiles, à plus forte raison l'exigence d'une autorisation vont à l'encontre de la liberté d'association. Elle comporte aussi le droit pour le citoyen de ne pas faire partie d'une association (liberté d'adhésion) et la faculté pour l'association de

rédiger librement ses statuts et de désigner ses dirigeants (liberté de fonctionnement).

Le domaine de la liberté d'association est singulièrement rétréci en Espagne du fait qu'elle ne s'applique pas à la formation et à l'activité des partis politiques et des syndicats. Ceux-ci tombent sous le coup du second alinéa de l'art. 16 du « Fuero », d'après lequel l'Etat peut « créer et maintenir les organisations qu'il estimera nécessaires pour atteindre les buts qu'il s'est fixée ». Il a été rappelé plus haut (page 6) que les mouvements politiques qui ont soutenu la rébellion militaire, à savoir la Phalange Espagnole, les J.O.N.S. et les Requettes carlistes, ont été fusionnés par un décret du Général Franco du 19 avril 1937 et intégrés dans l'Etat par la législation subséquente, et que la formation de tout autre parti politique est interdite. D'autre part, une organisation syndicale unique a été créée de toutes pièces par l'Etat. Ainsi les groupes, dont l'action est susceptible de prendre une signification politique, parce qu'ils poursuivent un idéal qui n'est point encore consacré par l'idée de droit officielle, ont été assujettis à l'Etat; de cette manière le régime a mis fin à ce pluralisme qui « dans la mesure où il affecte les sources d'inspiration du droit, est une condition de la liberté moderne, car sans lui toute la réglementation étatique serait menacée d'un conformisme négateur aussi bien du progrès juridique que du rôle de l'opinion dans la formation du droit »<sup>1</sup>.

La législation en vigueur soumet la création d'une association, en principe, à l'autorisation de l'Etat. Le texte fondamental en la matière est la loi du 30 juin 1887, modifiée par le décret du 25 janvier 1941 qui précise qu'aucune association ne peut être constituée sans l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur<sup>2</sup> ou de ses représentants dans les provinces, les gouverneurs civils. Après avoir énoncé cette règle générale, une exception est introduite en faveur des associations suivantes :

- 1) les associations à but lucratif régies par le droit civil ou commercial;
- 2) les associations catholiques constituées à des fins uniquement religieuses;
- 3) les institutions et corporations soumises à des lois spéciales;
- 4) les associations coopératives soumises à la législation du ministère du Travail;
- 5) les associations soumises à la législation syndicale et à la discipline de la Phalange.

Pour autant que des associations sont soumises à une législation spéciale, la question de savoir si elles jouissent de la liberté d'asso-

---

<sup>1</sup> Burdeau, *op. cit.*,

<sup>2</sup> Ministère de l'Intérieur est la version française de *Ministerio de Gobernación*.

ciation ne peut être résolue que par l'analyse des textes légaux qui leur sont applicables. On a déjà expliqué que le régime auquel sont soumises les associations mentionnées sous chiffre 5 ci-dessus n'est pas celui de la liberté d'association.

Le décret du 25 janvier 1941 contient dans son article 4 la liste des documents que les fondateurs de toute association soumise au régime ordinaire doivent remettre à l'autorité compétente du lieu où ils désirent installer le siège de leur association et qui est, pour les provinces, les gouverneurs des provinces, et pour Madrid, la Direction supérieure de la police. Les documents requis sont :

- 1) deux copies des statuts, règlements ou conventions;
- 2) deux copies d'une liste portant les noms et adresses privées des dirigeants, représentants et de tout le personnel administratif;
- 3) une liste des membres, avec mention de leur nationalité;
- 4) un inventaire des biens;
- 5) une copie du dernier bilan.

Toute association qui ne respecte pas les dispositions du décret est considérée comme illégale (code pénal, article 172, chiffre 4), et ses fondateurs sont passibles, en vertu de l'article 174 du code pénal, de peines graves (emprisonnement de 6 mois et 1 jour à 6 ans et amende de 10.000 à 100.000 pesetas).

Quant à l'octroi de l'autorisation, le gouverneur civil de la province jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire. Il peut l'accorder ou refuser selon que les buts et l'activité de l'association à créer sont jugés utiles ou dangereux par lui. Ayant donné son approbation, il peut s'opposer à la désignation du directeur ou d'un des administrateurs proposés. Par ce moyen, il peut exercer un contrôle indirect mais efficace sur la vie de l'association.

#### *Le régime des associations religieuses*

La disposition du décret du 25 janvier 1941 suivant laquelle les associations purement religieuses peuvent se constituer sans demander l'autorisation d'une autorité d'Etat a été consacrée sous forme contractuelle par l'article 34 du Concordat entre le Saint-Siège et l'Espagne du 27 août 1953. En voici le texte :

Les associations d'Action catholique espagnole pourront exercer librement leur apostolat, sous la dépendance directe de la hiérarchie ecclésiastique, en se maintenant, en ce qui se réfère à des activités d'autre genre, dans l'esprit de la législation générale de l'Etat.

Au sujet de cette disposition on lit dans le « Message du chef de l'Etat à l'occasion de l'envoi aux Cortès pour ratification du texte du Concordat (26 octobre 1953) » ce qui suit :

L'une d'elles vise l'incorporation dans la discipline concordataire de l'Action catholique espagnole, conçue comme organisation des laïques pour l'apostolat sous la dépendance immédiate de la hiérarchie. Ces associations jouiront

d'une pleine liberté pour exercer leurs activités apostoliques, mais elles devront soumettre à la législation générale de l'Etat toute autre activité, si elles devaient s'y adonner.

*Il ressort de ces textes que les associations visées par eux jouissent d'une authentique liberté d'association.* Leur constitution ne dépend pas d'une autorisation de l'Etat. Aucune disposition ne restreint leur droit d'élire librement leurs dirigeants et administrateurs. Leurs activités ne sont soumises à aucun contrôle étatique dans la mesure où elles se maintiennent dans le cadre de l'apostolat. Il est évident que la notion d'apostolat peut donner lieu à des différends d'interprétation qui sont susceptibles de faire surgir des conflits entre l'Etat et l'Eglise quant à l'étendue de la liberté d'association accordée à l'Action catholique espagnole. Un tel conflit s'est produit lors des grèves du printemps 1962. Révélant des vues opposées par rapport à la liberté d'action des associations d'Action catholique il mérite d'être décrit :

Au sein de l'Action catholique existent des organisations ouvrières, notamment les « Confréries ouvrières de l'Action catholique » (H.O.A.C.= *Hermandades Obreras de Acción Católica*) et la « Jeunesse Ouvrière Catholique » (J.O.C.= *Juventud Obrera Católica*). L'appartenance à ce groupements, qui ne sont pas des syndicats chrétiens, ne dispense pas de l'inscription obligatoire aux syndicats verticaux phalangistes.

Les H.O.A.C. et J.O.C. soutenaient le mouvement de revendication déclenché par la grève des mineurs asturiens en avril 1962. Dans un manifeste du 8 mai 1962 devenu fameux par la suite, elles proclamaient d'une part le droit à un juste salaire « suffisant pour permettre une vie humaine digne en accord avec le niveau atteint par la société de notre temps », ainsi que le droit de recourir à la grève en cas de nécessité; de l'autre, la nécessité d'une véritable participation active du travailleur à l'entreprise, à ses bénéfices, et même à sa propriété. On réclamait enfin le droit pour les travailleurs de s'associer librement. En conclusion, le manifeste affirmait que la vie en commun et les relations sociales ne doivent pas être fondées sur la force, mais sur le droit, comme réalisation de la justice inspirée par l'amour du prochain.

La riposte du régime ne tarda pas à arriver, d'abord sous la forme d'un éditorial d'*Arriba* (organe de la Phalange) intitulé « Rendez à César ce qui appartient à César », où il était dit, entre autres :

Le gouvernement espagnol a toujours prêté une aide spirituelle et matérielle à l'Eglise pour faire fleurir les vertus chrétiennes. La doctrine et l'action de l'Eglise sont toujours bien reçues. Mais il est triste de la voir, consciemment ou inconsciemment (cette dernière manière étant plus lamentable), intervenir dans les matières sociales, politiques, gouvernementales, dont la compétence revient entièrement à l'Etat.

*Arriba* reprochait à l'Eglise de « faire cause commune avec ceux qui du dedans et du dehors entretiennent la convulsion qui agite aujourd'hui le monde ».

Deux dirigeants de l'Action catholique étaient arrêtés. Ils allaient être condamnés à 50.000 pesetas d'amende pour violation des dispositions légales concernant les associations. De l'avis du gouvernement, la distribution du manifeste des H.O.A.C. et J.O.C. ne rentrait pas dans le cadre de l'exercice de l'apostolat, et n'était donc pas couverte par l'article 34 du Concordat. Le différend fut l'objet d'entretiens entre le général Franco et le cardinal-primat d'Espagne, Mgr. Pla y Deniel, et fut finalement apaisé par une lettre adressée par le cardinal-primat au ministre des Affaires étrangères. Dans cette lettre, Mgr. Pla y Deniel proclama sa fidélité au gouvernement et assura que l'Eglise d'Espagne restait fidèle au principe de non-intervention dans les affaires d'Etat. Mais il maintint son approbation personnelle au manifeste des H.O.A.C. et J.O.C. et ne démordit pas de l'assertion, que la distribution du manifeste n'était pas en contradiction avec l'article 34 du Concordat en arguant :

N'est-ce pas appliquer un critère « laïciste » propre aux partisans de l'étatisme que prétendre qu'on ne fait pas œuvre d'apostolat, quand on cite littéralement une doctrine contenue dans l'encyclique « Mater et Magistra » si elle est en contradiction avec la législation de l'Etat ? Ne serait-il pas, en revanche, plus logique de réformer ce qui devrait être réformé afin d'être en harmonie avec cette encyclique dans un Etat qui se dit catholique et social et dont le chef, dans de nombreuses allocutions, a déclaré suivre la doctrine sociale de l'Eglise ?

## 2. LA LIBERTÉ DE RÉUNION

La liberté de réunion, dont l'exercice est soumis à un contrôle préventif très étroit, est vaine dans la mesure où ce contrôle est pratiqué. Une ordonnance datée du 20 juillet 1939 interdit toute démonstration ou réunion qui ne soit organisée avec l'assentiment du ministère de l'Intérieur. Les organisateurs, dans leur demande, doivent indiquer « l'objet de la réunion, les orateurs qui doivent y intervenir et les thèmes qu'ils auront à traiter ». En vertu d'une ordonnance du 18 avril 1940 tout discours, conférence ou tout autre forme d'expression orale de la pensée qui n'intervient pas sous les auspices de l'Eglise, de l'Université ou de la Phalange sont sujets à l'approbation préalable de la direction générale de la Propagande. L'autorité gouvernementale jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser ou accorder l'autorisation demandée. Toute réunion non autorisée est dispersée et ses organisateurs sont passibles d'amendes. L'ordonnance assimile aux réunions les commémorations, vernissages, inaugurations et toutes cérémonies analogues, de même que les collectes, souscriptions et manifestations de charité de toute sorte.

Seules échappent à cette restriction les assemblées statutaires des associations légalement constituées et les processions de l'Eglise catholique.

L'ordonnance du 20 juillet 1939 est, selon des sources dignes de foi, fréquemment détournée de son but initial qui est le contrôle des réunions publiques, pour servir d'instrument de surveillance sur les personnes suspectées de nourrir des idées anti-franquistes. Le police

se prévalant de cette ordonnance fait parfois irruption dans des lieux privés où se tiennent des réunions d'amis ou même de famille, sans qu'il soit possible de se prémunir contre de telles surprises.

## **B. La libre manifestation de la pensée, spécialement la liberté de la presse**

1. En vertu de l'article 12 de la Charte des Espagnols, « tout Espagnol pourra exprimer librement ses idées si elle ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat ». Parmi les libertés de la pensée une place éminente revient à la *liberté de la presse*. « Si l'on en juge par le souci qu'elle cause aux gouvernants, la liberté de la presse est une liberté fondamentale parce qu'elle rend difficile la tâche de gouverner. Il est bon qu'il en soit ainsi, car un pouvoir qui ne rencontrerait pas de résistance serait bien près de devenir un pouvoir irresponsable, aussi bien au sens moral qu'au sens politique du terme ».<sup>1</sup> Aussi n'est-il pas étonnant que certains gouvernements soient tentés de tenir la bride haute à la presse et aient imaginé un nombre considérable de mesures de police administrative à cet effet: autorisation gouvernementale, cautionnement, censure préalable, saisie, suspension de publication etc. A moins d'être matériellement justifiées pour parer à des dangers menaçant l'ordre public d'une façon directe et immédiate, ces mesures sont incompatibles avec la liberté de la presse. « Dans les pays libres, il ne peut y avoir de régime préventif en matière de presse ».<sup>2</sup>

2. En Espagne, la presse périodique est réglementée par la loi sur la presse du 22 avril 1938, complétée par deux ordonnances des 24 avril 1940 et 24 février 1942.

Aux termes de l'exposé des motifs de la loi sur la presse:

L'existence d'un quatrième pouvoir ne peut être tolérée. Il ne peut donc être admis que la presse existe en dehors de l'Etat. Il faut éviter les maux provenant de la liberté du type démocratique... La presse doit toujours être au service de l'intérêt national, elle doit être une institution nationale, une entreprise publique au service de l'Etat.

Aussi l'article 1 de la loi sur la presse déclare-t-il: « L'organisation, la surveillance et le contrôle de l'institution nationale de la presse périodique incombe à l'Etat ». Dans l'exercice de ces fonctions, dit l'article 2, l'Etat doit:

- 1) réglementer le nombre et la diffusion des publications périodiques;
- 2) intervenir dans la désignation du personnel de direction;

---

<sup>1</sup> Burdeau, *op. cit.*, p. 202.

<sup>2</sup> Georges Scelle, *A propos « des accords de presse »*, *Cahiers de la presse*, 1938, p. 204.

- 3) réglementer la profession de journaliste;
- 4) surveiller l'activité de la presse;
- 5) exercer la censure tant que sa suppression n'aura pas été décidée.

Malgré la proclamation de la Charte des Espagnols du 16 juillet 1945, la censure n'a été supprimée. Le régime de la presse n'a pas été modifié, bien que l'article 12 de la Charte garantisse la libre manifestation de la pensée.

Le ministère de l'Information et du Tourisme, les délégations provinciales de ce ministère et les gouverneurs civils des provinces sont responsables de l'exécution de la loi sur la presse.

3. *Censure et consignes* (article 2, alinéas 4 et 5). La censure est exercée, en accord avec les directives émanant du ministère de l'Information et du Tourisme, par les délégués provinciaux de ce ministère ou, quand il s'agit d'informations locales ou provinciales, par les gouverneurs civils des provinces. A Madrid les journaux doivent soumettre leurs morasses à la direction générale de la Presse.

Voici quelques sujets qui sont interdits par les directives du ministère de l'Information (les exemples sont tirés d'une étude faite par l'Institut international de la Presse)<sup>1</sup>: le régime, la succession du Caudillo, certaines activités des membres du gouvernements, les activités séparatistes, les grèves et autres formes d'agitation politique ou sociale, les attentats aux bonnes mœurs et, de façon générale, tout ce qui est susceptible d'être réprouvé par la censure de l'Eglise catholique romaine. Il est également interdit d'ébruiter un scandale, de rendre compte d'un procès dans lequel des hommes d'Etat sont impliqués, ou de livrer au public des informations de nature à faire apparaître la situation du pays sous un jour défavorable.

Il a été révélé au Congrès de la Presse de 1952 qu'un journaliste avait eu des ennuis pour avoir rendu compte d'une récolte d'oranges déficitaire, et que le directeur d'un quotidien de Malaga avait été arrêté, puis libéré après versement d'une amende, pour avoir donné des informations sur une épidémie de poliomyélite an Andalousie. A Barcelone, un journaliste a été arrêté pour avoir critiqué des mal-façons dans la construction de maisons ouvrières, construction placée sous la responsabilité du gouverneur de la province. Relâché après avoir pu prouver sa bonne foi et ses états de service dans la Phalange, il a dû publier néanmoins une rectification humiliante.

Les autorités chargées du contrôle de la presse ne se bornent pas empêcher la publication d'opinions et de nouvelles indésirables aux yeux du régime, elles donnent aussi des directives aux rédactions pour taire ou traiter d'une certaine manière certains événements

---

<sup>1</sup> *La Presse dans les Etats autoritaires* (Zurich: Institut international de la Presse, 1959), p. 146.

internes ou extérieurs. Par le moyen de ces consignes, elles sont à même d'orchestrer en cas de besoin toute la presse espagnole. D'après l'étude déjà mentionnée de l'Institut international de la Presse, des consignes sont régulièrement données pour inspirer les éditoriaux qui doivent célébrer le 18 juillet, jour anniversaire du déclenchement de la « révolution nationale ». C'est aussi le cas dans les circonstances particulières auxquelles le pouvoir attache de l'importance et qu'il tient à régler dans les moindres détails. Ainsi la mort d'Ortega y Gasset a donné lieu à la diffusion par le ministre de l'Information et du Tourisme de la circulaire suivante: « Chaque journal pourra publier jusqu'à trois articles se rapportant à la mort de Don José Ortega y Gasset: une biographie et deux commentaires. Tout article sur la philosophie de l'écrivain devra souligner ses erreurs en matière religieuse. Il est permis de publier en première page des photographies de la chapelle ardente, du masque ou du corps d'Ortega, mais aucune photographie prise de son vivant ».

La direction générale de la Presse utilise, de plus, la technique de l'« insertion obligatoire »: Le ministre de l'Information rédige un texte et le remet à un journal; celui-ci est tenu de l'insérer à la place et à la page indiquées par le ministère, sans aucune mention de sa source. Ce procédé induit le public en erreur sur les opinions du journal. L'article ainsi publié n'est souvent qu'une simple information dont toute la presse doit rendre compte d'une manière parfaitement uniforme, par exemple une manifestation d'étudiants. Mais ce peut être aussi un article de fond imposé à un seul journal. C'est ainsi que l'hebdomadaire *Destino*, de Barcelone, dont l'équipe de rédaction est formée de journalistes connus pour leur admiration envers Ortega y Gasset, s'est trouvé contraint de publier un éditorial vouant le grand philosophe aux gémonies en l'accusant d'être responsable des malheurs de l'Espagne.

Il est enfin une technique encore plus subtile qui consiste à donner un avertissement à un journal au moyen d'une communication téléphonique soi-disant privée. Un fonctionnaire du ministère de l'Information, se prétendant sympathisant du journal en question, avertit aimablement le directeur que l'orientation politique adoptée par ce journal déplaît au gouvernement et que celui-ci envisage des sanctions. Rares sont les journaux qui méconnaissent ces avertissements.

4. *Immunité de censure.* Une circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1941 a exempté la presse phalangiste de la censure. Comme la Phalange, parti unique et l'un des piliers du régime, est contrôlée par l'Etat, cette immunité ne comporte évidemment aucun risque pour le régime.

Une immunité qui, par contre, mérite d'être relevée est celle dont jouit la revue hebdomadaire *Ecclesia*, organe officiel de l'Action catholique. En vertu d'un *gentlemen's agreement* entre le cardinal-primat et le Caudillo, *Ecclesia* est exemptée de toute censure. Profitant de cette exemption, l'hebdomadaire en question s'est élevé à différentes

reprises contre les abus de la censure, notamment celle exercée par la direction générale de la Presse, et a réclamé une réforme de la législation en cette matière. Dans un article paru en mai 1954, le R.P. Jesus Iribarren, alors directeur d'*Ecclesia*, écrivait: « Comment peut-on tenir pour idéal un régime de presse qui oblige à chercher hors des journaux ce qui est leur raison d'être, c'est-à-dire les informations? » Cet article a soulevé un tel mécontentement en haut lieu qu'il a provoqué quelques mois plus tard la démission de son auteur. Un éditorial publié au début de 1955 sous le successeur du R.P. Iribarren réclamait l'abrogation du système des consignes, par lesquelles « on oblige les journaux à présenter comme la leur l'opinion des dirigeants, ce qui est un attentat aux droits de la personne humaine ». — Lors des grèves du printemps 1962, quand l'Eglise d'Espagne prit position en faveur du droit de grève, la thèse défendue par l'Eglise fit l'objet d'un long éditorial dans le numéro d'*Ecclesia* du 12 mai. La grève, bien que rigoureusement illégale en Espagne, y était désignée comme « l'ultime mesure à laquelle doit faire appel le secteur du travail quand il pense que ses droits sont méprisés ». On y parlait de « l'anomalie justifiée de la grève » supplantant « l'anomalie injustifiée de l'abus et de l'injustice ». La doctrine de l'Eglise y était exposée dans les termes suivants:

Le droit naturel et la morale chrétienne, qui repoussent la dialectique marxiste de la lutte systématique des classes et de l'abstention massive du travail, admettent comme arme licite, quand le dialogue par la voie directe ou syndicale a épuisé ses moyens sans parvenir à un effet équitable, que soit décidé un arrêt de travail volontaire sauvegardant dans toute la mesure du possible les intérêts généraux de la société. Au nom de ces intérêts les pouvoirs publics peuvent, à un moment donné, déclarer illégale une grève avant ou après qu'elle se soit produite. Une telle restriction d'un droit social admis par la doctrine catholique et reconnu par la majorité des codes non marxistes n'est applicable que pour défendre des biens nationaux de tout premier ordre ou pour éviter des maux supérieurs à la grève elle-même et aux défaillances qui l'ont motivée.

5. *Personnel de direction; profession de journaliste.* En vertu de l'article 2 (alinéas 2 et 3) de la loi sur la presse, l'Etat intervient dans la désignation du personnel de direction des journaux et réglemente la profession de journaliste. Le directeur de chaque journal doit être agréé dans cette charge par le ministre de l'Information (article 8). Celui-ci peut le destituer lorsqu'il estime « que son maintien à la tête du journal est dangereux pour les intérêts de l'Etat » (article 13).

Pour exercer la profession de journaliste, il est nécessaire d'avoir obtenu le diplôme de l'Ecole nationale de journalisme, qui dépend de la direction générale de la Presse et dont les professeurs sont nommés par l'Etat. Les élèves sont admis sur présentation du baccalauréat, d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat d'adhésion au régime. Pour exercer sa profession le journaliste doit encore être inscrit sur le registre officiel des journalistes, tenu par le ministère de l'Information. Le ministre a le pouvoir de refuser l'inscription.

Indépendamment du contrôle administratif de la presse, il existe un contrôle corporatif. La Fédération des associations de presse a élaboré, de concert avec la direction générale de la Presse, un code de morale professionnelle pour les journalistes. Ce « Décalogue du journaliste » a été homologué par le gouvernement le 28 avril 1955. Des tribunaux d'honneur formés par des journalistes en assurent l'application. La sanction la plus grave qu'ils puissent prononcer est l'éviction du journaliste fautif du registre professionnel, donc l'exclusion de la profession. Voici quelques uns des principes contenus dans le Décalogue :

En tant qu'Espagnols, de confession catholique et défenseurs des principes du glorieux Mouvement national, nous avons le devoir de servir avec ferveur cette vérité religieuse aussi bien que cette vérité politique dans notre tâche d'information et d'orientation. . . Le journaliste doit fidélité à l'entreprise à laquelle il prête ses services dans le cadre des principes antérieurement déclarés. Le service des intérêts de l'entreprise est obligatoire. Celui des intérêts personnels du journaliste est licite pourvu que ces intérêts ne soient pas incompatibles avec l'éthique inspiré par la foi catholique, la doctrine du Mouvement et les besoins généraux de la communauté. . . Toute nouvelle doit être jugée à sa valeur propre. Dans la manière de la présenter au lecteur et dans le titre sous lequel elle est publiée, il faut respecter la vérité et la justice et tenir compte de la prudence qu'impose l'influence de l'information sur l'opinion publique. Il faut éviter toute altération consciente du contenu de la nouvelle, toute mise en vedette équivoque, tout sensationnalisme.

6. *Autres moyens de contrôle administratif.* D'après l'article 2 alinéa 1 de la loi sur la presse, « l'Etat est chargé de réglementer le nombre et la diffusion des publications périodiques ». C'est apparemment à ce titre que l'Etat fixe le tirage des journaux, le nombre de leurs pages et les contingents de papier à attribuer aux entreprises d'édition. C'est notamment par l'allocation des contingents de papier-journal que le gouvernement peut exercer une forte pression sur des journaux qui manquent d'enthousiasme à l'égard du régime. L'étude déjà mentionnée de l'Institut international de la Presse en fournit un exemple révélateur (p. 149) :

Au début de l'été 1958, le quotidien monarchiste traditionaliste de Madrid *Informaciones* a été avisé par le Ministère de l'Information que son contingent de papier pour le mois de juillet serait réduit de 10 pour cent, ce qui représentait pour le journal une perte de 6000 tonnes de papier. Le ministère motivait cette mesure par le fait que les « nuances politiques » du journal avaient été considérées comme offensantes pour le gouvernement. Il ajoutait que les 6000 tonnes de papier retirées à *Informaciones* devaient être réparties à parts égales entre deux autres journaux, *ABC* et *Madrid*, dont la politique est « hautement approuvée » par le gouvernement.

7. *Régime répressif.* La législation pénale de l'Espagne connaît un nombre considérable de dispositions qui touchent la libre manifestation de la pensée, et par conséquent aussi la liberté de la presse. Avant de les aborder, il convient de relever une disposition singulière qui confère au ministre de l'Information des compétences pénales à l'égard de certains « écrits ». C'est l'article 18 de la loi sur la presse, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

Indépendamment des délits ou fautes spécifiés dans la législation pénale, le ministre chargé du service national de la Presse aura la possibilité de punir administrativement tout écrit qui, directement ou indirectement, porte atteinte au prestige de la Nation ou du régime, diffame l'œuvre du gouvernement dans le nouvel Etat, ou sème des idées pernicieuses parmi les intellectuels débilés.

Par les « délits ou fautes spécifiés dans la législation » dont parle l'article 18, il faut entendre des infractions commises par la voie de la presse et consommées par la publication elle-même (délits de presse). Le nombre de ces infractions est tel qu'il entrave gravement l'exercice de la liberté de la presse. La liberté de presse n'est réelle « que si toutes les opinions peuvent se faire entendre, même celles qui sont hostiles aux partis au pouvoir ».<sup>1</sup> Or il ressort des quelques dispositions qui vont être citées ci-dessous que le régime s'est prémuni contre toute manifestation hostile de pensée et toute critique sérieuse.

C'est ainsi que l'article 251 du code pénal de 1944 prévoit une amende de 10.000 à 100.000 pesetas, ainsi qu'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 6 ans, pour toute personne faisant de la propagande sous quelle forme que ce soit dans le but de :

... détruire ou amoindrir le sentiment national, ... discréditer ou porter préjudice au prestige ou à l'autorité, léser les intérêts ou offenser la dignité de la nation espagnole.

L'article 2 du décret du 21 septembre 1960 assimile au délit de rébellion militaire, tel qu'il est défini par l'article 286 du code de justice militaire, le fait de répandre « des nouvelles fausses ou tendancieuses en vue de troubler l'ordre public et la sécurité de l'Etat ou de porter atteinte au prestige de l'Etat, de ses institutions, du gouvernement, de l'armée ou des autorités ».

Les dispositions de droit pénal tendant à la protection du régime seront examinées de manière plus détaillée dans le chapitre suivant.

8. *Libre manifestation de la pensée autre que par des publications périodiques.* En dehors de la législation réglementant les publications périodiques, la libre manifestation de la pensée est encore restreinte par les textes suivants.

L'ordonnance du 29 avril 1938 soumet l'édition, la distribution et la vente de livres de toute sorte, de brochures et de tous autres imprimés ou simple reproductions, espagnols ou étrangers, au contrôle du ministre de l'Information et du Tourisme.

L'ordonnance du 15 juillet 1939 institue la censure de l'Etat sur tout scénario, pièce de théâtre, réimpression d'œuvres patriotiques, paroles de chansons d'opéra et d'opérettes, manuscrit de toute composition musicale dédiée à une personnalité officielle ou de composition fondée sur un « thème officiel ».

---

<sup>1</sup> Burdeau, *op. cit.*, p. 232.

L'ordonnance du 18 avril 1940 dispose que tout discours, conférence ou « toute autre forme d'expression orale de la pensée », donné autrement que sous les auspices de l'Eglise, de l'Université ou du parti ou qui ne relève pas de la compétence de ces institutions, est sujet à l'approbation préalable de la direction générale de la Propagande.

Le décret du 21 mars 1952 crée une autorité spécialisée pour la classification et la censure de tout film, espagnol ou étranger, en fonction de son contenu « moral, politique et social ».

### C. La liberté religieuse

La loi de succession du 7 juin 1947 dit dans son article premier que « l'Espagne comme unité politique est un Etat *catholique* ». Et la loi sur les principes du Mouvement national du 17 mai 1958 déclare dans son article 2 :

La nation espagnole considère comme règle d'honneur de respecter la loi de Dieu, selon la doctrine de la Sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, seule dépositaire de la vérité, croyance inséparable de la conscience nationale. Sa législation s'en inspirera.

Les relations entre l'Etat et l'Eglise ont été réglées par le Concordat du 27 août 1953, qui accorde à l'Eglise catholique des compétences et privilèges notables. Par exemple, le mariage canonique « est celui de droit commun si au moins une des parties intéressées est catholique » (code civil, article 42). Le mariage civil ne peut être contracté que si aucune des deux parties n'est catholique. Les candidats au mariage civil doivent prouver par écrit leur non-appartenance à l'Eglise et s'ils ne sont pas en mesure d'apporter cette preuve ils doivent jurer qu'ils n'ont jamais été baptisés. La validité et les effets du mariage civil ainsi contracté dépendent de la véracité de ce serment.

L'Eglise catholique intervient d'une façon marquée dans l'enseignement public. L'enseignement religieux, obligatoire à l'école primaire depuis 1937, fut introduit avec un caractère d'obligation dans l'enseignement secondaire en 1938 et à l'Université en 1944. L'Eglise a un droit de regard sur les manuels scolaires. L'article 26 du Concordat stipule expressément :

Dans tous les établissements de tout ordre et de tout degré, d'Etat ou non d'Etat, l'enseignement sera conforme aux principes du dogme et de la morale de l'Eglise catholique.

Les Ordinaires rempliront librement leur mission de surveillance des dits centres enseignants en ce qui concerne la pureté de la foi, les bonnes mœurs et l'éducation religieuse.

Les Ordinaires pourront exiger que soient interdits ou que soient retirés les livres, publications et matériel d'enseignement contraires au dogme et à la morale catholique.

(Le terme *Ordinario* désigne l'autorité religieuse ayant pouvoir de juridiction à l'intérieur de son ressort. Dans les écoles ayant un aumô-

nier appartenant au clergé séculier, c'est l'évêque qui exerce « la mission de vigilance ». Si l'aumônier appartient à un ordre religieux, c'est le prieur de l'Ordre qui est *ordinario* au sens du Concordat).

En vertu de l'article 29 du Concordat :

L'Etat veillera à ce que, dans les institutions et services de formation de l'opinion publique, et en particulier dans les programmes de radiodiffusion et de télévision, une place convenable soit donnée à l'exposé et à la défense de la vérité religieuse par des prêtres et des religieux désignés d'accord avec l'Ordinaire respectif.

La catholicité de l'Etat espagnol et la position qu'il accorde à l'Eglise déteignent forcément sur la garantie constitutionnelle de la liberté religieuse. Cette garantie est conçue dans les termes suivants (Charte des Espagnols, article 6) :

La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat espagnol, jouiront de la protection officielle.

Personne ne sera inquiété pour ses croyances religieuses, ni dans l'exercice privé de son culte. On n'autorisera pas d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique.

Dans les pays libres, il est reconnu que la liberté religieuse n'est pas seulement une liberté intérieure, mais qu'elle implique la liberté pour chacun de professer sa foi, donc la liberté du culte. La *liberté du culte*, c'est le droit pour chaque personne de pratiquer extérieurement la religion de son choix en suivant ses rites et en accomplissant ses cérémonies. Ce droit postule la possibilité du *culte public*, car le culte privé ne répond pas à toutes les exigences d'une véritable liberté.

Aux termes de l'article 6 (alinéa 2) de la Charte des Espagnols, la liberté du culte public n'est garantie qu'à l'Eglise catholique. Les autres religions ne jouissent donc que d'une liberté de culte restreinte. Ce qui est encore plus critiquable, c'est que la garantie de la liberté de conscience — « personne ne sera inquiété pour ses croyances religieuses » — n'est pas fermement respectée. Dans un rapport publié en 1961, le Conseil œcuménique des Eglises a relevé une série de vexations au détriment de la minorité protestante, qui ne compte guère que 30.000 fidèles. Voici quelques exemples tirés de ce rapport :

Le 23 janvier 1958, pendant la semaine de prières pour l'unité des Chrétiens, le bâtiment appelé *El Provenir*, appartenant à l'Eglise Evangélique espagnole et comprenant le temple, la résidence de quelques pasteurs, le centre paroissial, l'école et le séminaire, sis à Madrid, 85, rue Bravo Murillo, a été l'objet d'une inspection par des policiers accompagné du R.P. Sanchez de Léon. Il fut ensuite fermé en même temps que celui de la *Sociedad Biblica*, sis 2, rue Flor Alta, et les scellés furent apposés. Le stock de livres pieux de la *Sociedad Biblica* (filiale de la Société biblique de Londres), qui comprenait près de 5.000 Bibles, 9.000 Nouveaux Testaments et 5.000 hymnaires, furent saisis par les autorités policières et convertis en pâtes à papier. Cette action policière fut approuvée après coup par le ministre de l'Intérieur, qui fit remarquer que le séminaire fonctionnait « sans autorisation ». Or,

lors de la création de ce séminaire, il y a quelque 80 ans, aucune loi n'exigeait d'autorisation spéciale pour la création d'un nouveau centre d'enseignement. Quoiqu'il en soit, le gouvernement espagnol opposa le défaut d'autorisation à toutes les réclamations d'ordre diplomatique qui lui furent présentées. Parmi les pays qui protestèrent figuraient l'Allemagne fédérale, la Suisse, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. L'évêque luthérien Dibelius intervint auprès du cardinal Frinks de Cologne, et auprès de S.S. Pie XII lui-même. Le ministre des Affaires étrangères espagnol informa les divers protestataires que la mesure avait été prise en Conseil des ministres, et répéta que le séminaire n'était pas enregistré parmi les centres autorisés par le ministère de l'Education et était considéré comme fonctionnant clandestinement.

Autre exemple: le Concordat de 1953 reprend l'article 3 de l'ancien Concordat de 1851 qui est interprété de manière à légitimer tout appui gouvernemental que les évêques pourraient demander pour rendre plus efficace la surveillance qu'ils exercent sur la propagande protestante.<sup>1</sup> Dans ce but, une commission de défense de la foi catholique fut créée par les évêques avec des ramifications dans les principales villes d'Espagne. Le directeur en est le R.P. Sanchez de Léon. Cette commission s'occupe de l'étude du protestantisme et de la surveillance des protestants. En fait, c'est un organisme semi-officiel qui bénéficie de l'aide de la police de l'Etat. Parmi les nombreux cas où la police a agi sous la pression de cet organisme, le cas du docteur Vila de Rubi, médecin protestant de Barcelone, mérite d'être cité. Le docteur Rubi s'était d'abord vu interdire l'exercice de sa profession; il fut plus tard obligé de fermer l'école privée qu'il dirigeait<sup>2</sup>; finalement il fut contraint d'émigrer. Le secrétariat de la commission de défense de la foi catholique possède un fichier personnel des 30.000 protestants d'Espagne, avec des renseignements sur leur vie tant privée que professionnelle ainsi que sur leurs opinions politiques.

#### D. Le droit de pétition

« A vrai dire », écrivait le professeur W. E. Rappard au sujet du droit de pétition, « point n'est besoin d'être partisan de la théorie du droit naturel pour voir dans la faculté de se plaindre le droit impres-

---

<sup>1</sup> 1) Protocole final concernant l'article II du Concordat de 1953. Article III du Concordat de 1851.

Sa Majesté et son Gouvernement Royal apporteront de même leur puissante protection et leur appui aux Evêques dans les cas où ces derniers les demanderont, principalement quand il faudra s'opposer à la malignité des hommes qui tenteraient de pervertir les esprits des fidèles et de corrompre leurs mœurs, ou quand il faudrait empêcher la publication, l'introduction ou la circulation de livres mauvais et nocifs.

<sup>2</sup> 2) A la suite d'une intervention des autorités compétentes qui agissaient sur la foi d'un rapport de police défavorable.

criptible de tout citoyen d'un pays libre ». <sup>1</sup> Aussi le droit de pétition n'est-il mentionné dans maintes constitutions que pour des raisons historiques, car au XVIII<sup>e</sup> siècle, au temps de l'Etat de police, la présentation de pétitions avait souvent été considérée comme une inférence illicite des sujets dans les compétences des autorités, voire comme une sorte de soulèvement. En garantissant constitutionnellement la liberté de pétition, on enlevait à la présentation d'une pétition tout caractère illégal.

L'article 21 de la Charte des Espagnols garantit la liberté de pétition dans les termes suivants :

Les Espagnols pourront adresser individuellement des pétitions au chef de l'Etat, aux Cortès et aux autorités.

Les Corporations (députations provinciales et municipalités), les fonctionnaires publics et les membres des forces et des institutions armées ne pourront exercer ce droit que conformément aux dispositions selon lesquelles ils sont régis.

L'exercice du droit de pétition est réglé par la loi du 22 décembre 1960. On se souvient qu'en vertu de l'article 34 de la Charte des Espagnols, les Cortès votent les lois nécessaires à l'exercice des droits reconnus dans ce texte.

Selon l'article 2 de la loi du 22 décembre 1960, « peuvent présenter une pétition tous les Espagnols âgés de plus de 21 ans. La pétition doit être adressée au chef de l'Etat, au Conseil des ministres, aux Cortès, aux Comités interministériels, au président du gouvernement et aux ministres; elle peut également être adressée aux instances locales: gouverneur civil, maire, président de la députation ou tout autre chef d'administration locale ». Une pétition ne peut être présentée que par une personne physique ou morale *individuellement*, les pétitions collectives sont illicites. L'autorité à qui la pétition est adressée doit délivrer un acte de réception. Elle peut ouvrir une enquête sur les faits exposés dans la pétition, si la matière sur laquelle la pétition porte est de sa compétence. La loi précise qu'aucun préjudice ne doit résulter pour le signataire du fait de sa demande, sauf dans le cas où un délit serait commis au moyen de la pétition, par exemple, si celle-ci constitue un acte diffamatoire. A la suite de la pétition, l'autorité peut prendre soit une décision individuelle, soit un arrêté de portée générale.

Déjà avant l'adoption de la loi du 22 décembre 1960, les Cortès avaient inséré dans leur règlement des dispositions relatives aux pétitions qui leur étaient adressées (articles 80 et 81). L'article 80 déclare que « conformément à l'article 21 de la Charte des Espagnols, toute personne physique ou morale pourra adresser des pétitions aux Cortès, portant sur des matières de leur compétence, par l'intermédiaire de leur président ». Fraga Iribarne remarque que « cet article

---

<sup>1</sup> W. E. Rappard, *La Constitution fédérale de la Suisse* (Boudry: Les Editions de La Baconnière, 1948), p. 184.

contient une précision très intéressante; l'article 21 de la Charte des Espagnols admet les pétitions individuelles, ce qui exclut les pétitions collectives: ici, cependant, on précise que sont recevables les pétitions de personnes morales, qui naturellement intègrent un grand nombre de personnes physiques ». L'étonnement de cet auteur franquiste est significatif; abstraction faite de l'exception que nous venons de mentionner, le législateur espagnol a pris soin d'interdire les pétitions collectives, voulant sans doute mettre un obstacle à tout mouvement d'opinion que la collecte de signatures pourrait susciter. Aussi certaines manières de présenter des pétitions ont-elles été sanctionnées par les articles 152-154 du code pénal:

*Art. 152*

Ceux qui, appartenant à une force armée, tenteraient de pénétrer dans le Palais des Cortes pour y présenter en personne ou collectivement des pétitions, encourrent une peine de bannissement.

(La peine de bannissement (*extranamiento*) est définie à l'article 86 du code pénal: « Le condamné au bannissement sera expulsé du territoire espagnol pour le temps de sa condamnation »).

*Art. 153*

Ceux qui, sans appartenir à une force armée, tenteront de pénétrer dans le palais des Cortès pour y présenter en personne et collectivement des pétitions, encourrent la peine de la résidence forcée.

Celui qui tentera de pénétrer seul dans le même lieu pour y présenter en personne et individuellement une ou plusieurs pétitions encourra la peine d'interdiction de séjour.

*Art. 154*

Encourront également une peine de résidence forcée ceux qui, appartenant aux forces armées, présenteront ou essayeront de présenter collectivement, même si ce n'était pas en personne, des pétitions aux Cortès. Une peine analogue sera encourue par ceux qui, faisant partie d'une force armée, les présenteront ou essayeront de les présenter individuellement sans suivre les règles disciplinaires en la matière.

Les peines indiquées dans cet article et à l'article 152 seront prononcées respectivement à leur maximum lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent des commandements dans les forces armées.

Les peines de résidence forcée (*confinamiento*) et d'interdiction de séjour (*destierro*) sont définies aux articles 87 et 88 du code pénal dans les termes suivants:

*Art. 87*

Les condamnés à la résidence forcée seront conduits dans une localité ou un district situés dans la Péninsule, dans les îles Baléares ou aux Canaries, où ils seront en liberté complète sous la surveillance de l'autorité.

Les tribunaux tiendront compte, pour la fixation du lieu où le condamné devra purger sa peine, du métier, de la position sociale et du mode de vie du condamné, afin qu'il puisse assurer sa subsistance.

*Art. 88*

Au condamné à l'interdiction de séjour, il sera interdit de pénétrer en une ou plusieurs localités qui seront désignées dans la sentence et d'entrer dans un certain rayon déterminé par celle-ci. Ce rayon comprendra une distance de

25 kilomètres au minimum, et de 250 kilomètres au maximum, de la localité ou des localités désignées, parmi lesquelles seront comprises, si le plaignant le demande, la localité dans laquelle le délit a été commis et la localité de résidence habituelle du coupable et celle du plaignant et de ses proches parents.

## E. Le suffrage

Le suffrage universel des adultes est admis dans deux cas :

1) « Tous les hommes et femmes de la Nation de plus de 21 ans » ont le droit de participer à un référendum ordonné par le chef de l'Etat, cela en vertu de la loi sur le référendum national du 22 octobre 1945 dont l'article premier déclare :

Quand l'importance de certaines lois ou l'intérêt public le conseillent, le chef de l'Etat, pour mieux servir la nation, pourra soumettre à un référendum les projets de lois élaborés par les Cortès.

2) Sont soumis au référendum *obligatoire* tous les actes législatifs modifiant, abrogeant ou remplaçant l'une des lois fondamentales de la Nation, à savoir: la Charte des Espagnols, le Charte du travail, la loi constitutive des Cortès, la loi de succession, la loi du référendum national, la loi sur les principes du Mouvement national, « et toute autre loi qui sera promulguée dans l'avenir avec le caractère de loi fondamentale » (loi de succession du 7 juin 1947, article 10).

Sur le plan local, un droit de suffrage a été octroyé aux chefs de famille qui concourent à l'élection d'un tiers des conseillers municipaux. La loi organique sur l'administration locale du 17 juillet 1945 stipule que les conseils municipaux doivent être élus: pour un tiers par les chefs de famille, pour un tiers par les syndicats locaux, et pour le tiers restant par les conseillers municipaux élus au premier tour, qui choisiront leurs candidats sur les listes dressées par les gouverneurs civils de la province.

Pour être éligible, il faut être âgé de 23 ans au moins. Les chefs de famille ne peuvent élire que des chefs de famille. Les cas d'incapacité sont ceux que stipule la loi du 5 août 1907 (perte des droits civiques du fait de condamnations judiciaires, faillis, débiteurs de l'Etat).

Le maire, président du conseil municipal et délégué du gouvernement, est nommé :

- a) Par le ministre de l'Intérieur dans les communes de plus de 10.000 habitants;
- b) Par le gouverneur civil de la province dans les communes de moins de 10.000 habitants.

Il peut être révoqué par le ministre de l'Intérieur.

## VIII. LA DÉFENSE DU RÉGIME

Dans tous les Etats existe une législation pénale protégeant la sécurité de l'Etat. Il est légitime, voire indispensable, que l'Etat érige en crimes ou en délits les infractions contre sa sûreté intérieure et extérieure, et qu'il punisse notamment les atteintes à l'ordre constitutionnel, la défense nationale et l'indépendance vis-à-vis de l'étranger. Le principe de cette action pénale ne saurait être contesté. Le problème est de savoir où doit être tracée la limite à partir de laquelle la liberté individuelle peut être restreinte, quand la répression vise des actes qui, dangereux pour la sécurité de l'Etat, constituent cependant l'exercice de libertés fondamentales. Le législateur espagnol s'est peu soucié de cette limite. En Espagne, la législation pénale protégeant l'Etat est en fait une législation de défense du régime qui tend à réprimer tout comportement de caractère oppositionnel.

### A. La loi sur l'ordre public du 30 juillet 1959: Un droit pénal appliqué par l'administration

La notion de l'ordre public présente un double aspect. Elle est invoquée pour justifier des restrictions à la liberté individuelle, d'une part dans l'intérêt de l'équilibre social (protection de la société et notamment des biens juridiques de l'individu), d'autre part dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat. La *loi espagnole sur l'ordre public* présente ces deux aspects. Elle est analysée ici dans la mesure où elle a pour objet la protection de l'Etat ou, plus exactement, la défense du régime.

L'article 1 définit comme ordre public « le fonctionnement normal des institutions publiques et privées, le maintien de la paix intérieure, ainsi que l'exercice libre et pacifique des droits individuels, politiques et sociaux reconnus dans les lois fondamentales de la nation ». L'article 2 énumère les actes réputés contraires à l'ordre public. Ce sont:

- a) ceux qui troublent ou tendent à troubler l'exercice des droits reconnus par la Charte des Espagnols et autres lois fondamentales de la nation, ou qui portent atteinte à l'unité spirituelle, nationale, politique et sociale de l'Espagne;
- b) ceux qui altèrent ou tendent à altérer la sécurité publique, le fonctionnement normal des services publics et la régularité des approvisionnements ou des prix par un usage abusif des circonstances;
- c) les grèves concertées et les fermetures ou suspensions illégales d'activités des entreprises, et le fait de provoquer ou de donner la possibilité à l'un ou l'autre de se produire;

- d) les actes propres à créer de l'agitation sur la voie publique et le fait de commettre ou tenter de commettre, par violence, menace ou force, et avec des armes ou des explosifs, des actions perturbatrices;
- e) les manifestations et les réunions publiques illégales ou qui provoquent des désordres ou des violences ou la tenue de spectacles publics dans des circonstances analogues;
- f) les actes par lesquels se propage, se recommande ou se provoque la subversion ou se fait l'apologie de la violence ou de quelque autre moyen qui y conduit;
- g) les attentats contre la salubrité publique et la violation des dispositions sanitaires promulguées en vue d'éviter les épidémies et la propagation de celles-ci;
- h) les manifestations incitant à l'inobservation des règles relatives à l'ordre public et à la désobéissance aux décisions que l'autorité ou ses agents prendraient pour le conserver ou le rétablir;
- i) les actes qui, d'une quelconque autre manière non prévue aux paragraphes antérieurs, manqueraient aux dispositions prévues en la présente loi ou altéreraient la paix publique ou l'harmonie sociale.

A moins de dispositions spéciales prévoyant des sanctions plus graves, ces actes constituent des contraventions dont les auteurs sont punis d'amendes infligées par des autorités administratives. Les autorités détenant le pouvoir de punir sont le Conseil des ministres, le ministre de l'Intérieur, le directeur général de la Sécurité, les gouverneurs civils et les maires. Le Conseil des ministres peut infliger des amendes jusqu'à 500.000 pesetas, le ministre de l'Intérieur jusqu'à 100.000 pesetas.

L'article 21 de la loi sur l'ordre public prévoit en matière de recours les dispositions suivantes :

- 1) Contre ces sanctions administratives, l'intéressé seul pourra interjeter recours; ce recours aura le double caractère de requête adressée à l'autorité qui a pris la sanction et d'appel devant l'instance immédiatement supérieure à cette autorité.
- 2) Pour former un recours contre l'imposition d'une amende administrative, l'intéressé devra déposer le tiers de son montant, sauf les cas d'incapacité économique notoire appréciée par l'autorité qui a imposé la sanction.

L'exemple suivant est susceptible d'illustrer l'esprit qui préside à l'application de cette loi et l'interprétation de la notion d'ordre public donnée par les autorités compétentes :

Le premier mai 1960, la Confrérie ouvrière d'action catholique (H.O.A.C.), et la Jeunesse ouvrière catholique (J.O.C.) ont tenu une réunion au théâtre Arriaga à Bilbao en l'honneur du premier mai, réunion à laquelle assistait l'évêque du diocèse. M. Alzola, président du Comité national de la J.O.C., et M. Martinez Conde, membre du Comité national de la H.O.A.C., prirent la parole devant l'assemblée. Ils furent l'un et l'autre punis pour atteinte à l'ordre public. Parmi les accusations portées contre le premier, lequel fut condamné à une amende de 10.000 pesetas, était celle « d'avoir incité les travailleurs à se défendre contre la perte de pouvoir d'achat des salaires ». En ce qui concerne M. Martinez Conde, le gouverneur civil de la Vizcaya, par décision du 6 mai 1960, lui imposa une amende de 25.000 pesetas

et ordonna qu'il fût arrêté jusqu'à ce que l'amende ait été payée. Les accusations relevées contre lui pour justifier une mesure d'une pareille gravité étaient les suivantes :

1. a mis le prélat présent dans une position embarrassante et délicate;
2. a attaqué les institutions sociales et les mesures prises par le gouvernement en relation avec le plan de stabilisation;
3. par son attitude, a incité ses auditeurs à violer les règles et règlements sur l'ordre public et, par son discours, a créé une atmosphère favorable à une action subversive contraire au maintien de la paix publique;
4. a porté atteinte à l'unité sociale de l'Espagne.

Afin de montrer dans quelle mesure ces accusations étaient sans fondement, nous citons ci-dessous le texte intégral de la note que l'évêque a adressée au gouverneur civil :

Nous, Docteur Pablo Gurrupide Beope, par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique évêque de ce diocèse de Bilbao, croyons qu'il est de notre devoir de nous adresser à Votre Excellence avec tout le respect qui lui est dû, et de lui faire tenir cette note dans l'accomplissement de notre mission sacrée d'évêque pour défendre les œuvres de l'Eglise, parce qu'elles sont partie de l'Eglise elle-même, comme dans le cas de l'Action catholique ouvrière qui est un mouvement apostolique de l'Eglise catholique en Espagne et dans le monde entier et, en conséquence, partie de l'apostolat du diocèse.

En ce qui concerne la réunion tenue au théâtre Arriaga le premier mai 1960, et les accusations qui ont été portées contre M. Victor Martinez Conde, membre du Comité national de la H.O.A.C., accusations qui ont conduit à son arrestation à Madrid et à une amende de 25.000 pesetas imposée par le gouvernement civil de Vizcaya, nous voudrions, par la présente, exprimer devant Votre Excellence les idées suivantes, à savoir :

1. Que nous avons été surpris de l'accusation selon laquelle une situation embarrassante pour notre personne avait été créée par le contenu du discours, alors qu'en réalité nous n'avons pas donné le plus petit signe de désapprobation et que nous avons suivi ce discours avec le plus grand intérêt, parce qu'il ne contenait rien de contraire à la doctrine et que nous trouvions que les droits inaliénables de l'homme, ainsi que les fonctions des institutions sociales auxquelles il était fait référence, étaient en pleine conformité des règles de l'Eglise.
2. Que la réunion était tenue avec notre consentement et approbation et que nous étions présent à ladite réunion.
3. Qu'à aucun moment dans le discours il n'y eût de quelconque exhortation à la violation des règles et règlements sur l'ordre public ni aucune menace à la paix sociale, la réunion se déroulant sans incident, sans la plus petite atteinte à l'ordre public ou à la paix sociale ni à l'intérieur ni à l'extérieur du théâtre.
4. Que le contenu social du discours ne changeait rien à la nature apostolique de cette réunion.
5. Qu'en ce qui concerne les déclarations faites par l'orateur, nous ne pensons pas qu'elles constituaient une critique acerbe d'une quelconque des institutions sociales de l'Etat, mais constituaient plutôt un simple aperçu des aspects pratiques de la vie syndicale et professionnelle, questions qui ne sont en aucune façon étrangères aux buts apostoliques de l'Eglise.

6. Que, de plus, nous avons exprimé notre approbation par nos applaudissements et par les quelques paroles prononcées à la clôture de la réunion.

7. Qu'à notre grande surprise et désapprobation, nous avons remarqué qu'une section de police avait été postée à l'occasion d'une réunion apostolique de l'Eglise, réunion organisée et présidée par l'autorité ecclésiastique.

8. Que, à notre avis, il ne mérite ni une amende ni les très sévères mesures qui ont été prises contre lui.

9. Que nous avons été également surpris que des sanctions aient dû être infligées à une action de l'Eglise sans que nous en eussions été auparavant averti, et que cela ait dû venir à notre connaissance par des nouvelles reçues de la rumeur publique et de nos conseillers.

10. Qu'en conséquence, nous croyons que notre appel devrait être reçu et qu'une décision favorable devrait être prise.

Le concept aussi vaste qu'imprécis de l'ordre public tel qu'il est défini dans la loi sur l'ordre public est aussi adopté par les tribunaux quand ils ont à appliquer une disposition pénale visant la notion de l'ordre public comme élément constitutif d'une infraction, par exemple l'article 2 du décret du 21 septembre 1960, selon lequel est considérée comme coupable de rébellion militaire toute personne qui répand des nouvelles fausses ou tendancieuses en vue de troubler l'ordre public.

## **B. La loi sur les responsabilités politiques du 9 février 1939.**

Immédiatement après la guerre civile, la partie belligérante victorieuse procéda à un règlement de comptes gigantesque avec les adversaires d'hier en promulguant la *loi sur les responsabilités politiques*, à laquelle était attaché un effet rétroactif. Cette loi fixa « la responsabilité politique des personnes tant juridiques que physiques qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1934 et avant le 18 juillet 1936, contribuèrent à créer ou à aggraver la subversion de tout ordre dont fut victime l'Espagne, et de celles qui, à partir de la seconde des dites dates, se sont opposées ou s'opposent au Mouvement national par des actes concrets ou par une passivité grave ».

Pour apprécier le sens et la portée de cette loi, il convient de rappeler quelques dates. Le 14 avril 1931, la République fut proclamée en Espagne. Le 16 février 1936 eurent lieu les élections auxquelles le Front populaire emporta la grande victoire bien connue: 163 républicains, 90 socialistes, 16 communistes, au total 269 sièges pour le Front populaire, contre 142 sièges pour les partis de droite. Le 17 juillet 1936, le général Sanjurjo déclencha l'insurrection militaire contre le gouvernement légal de la République; c'est pourquoi le 18 juillet 1936 est devenu le terme à partir duquel les adversaires des insurgés voient leur responsabilité politique engagée. A partir de cette date, toute forme d'opposition à l'insurrection militaire fut passible de sanctions pénales. En ce qui concerne les actes intervenus durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1934 au 17 juillet 1936, ce sont seulement les personnes qui « contribuèrent à créer ou à aggraver la subversion de

tout ordre dont fut victime l'Espagne » qui pouvaient être poursuivies. Aux termes de l'article 4 de la loi, entraient dans cette catégorie les personnes coupables de l'une des activités suivantes :

- Avoir occupé des charges de direction dans les partis, groupements et associations signalés dans l'article 2, ainsi que d'avoir représenté les mêmes dans quelque sorte de corporations et organismes tant publics que privés que ce soit (selon l'article 2, demeuraient hors la loi « tous les partis et groupements politiques et sociaux qui, depuis la convocation des élections tenues le 16 février 1936, ont fait partie dudit « Front Populaire », ainsi que les partis alliés et adhérents à celui-ci, les organisations séparatistes et toutes celles qui se sont opposées au triomphe du Mouvement national »).
- Avoir figuré, en vertu d'une inscription effectuée avant le 18 juillet 1936 et maintenue jusqu'à cette date, comme affilié des partis, groupements et associations, signalés à l'alinéa précédent, exception faite des simples affiliés des organismes syndicaux.
- S'être signalé publiquement par l'intensité ou l'efficacité de leur action en faveur du Front populaire ou des partis et groupements compris à l'article 2, ou avoir contribué à leur action grâce à une aide économique prêtée de manière volontaire et libre et dans le but délibéré de les favoriser, bien que sans avoir occupé des postes de direction ou de représentation, ni charges ou mission de confiance, ni avoir été affiliés à ceux-ci.
- Avoir convoqué les élections législatives aux Cortès de l'année 1936, formé parti du gouvernement qui les présida ou occupé des charges importantes avec celui-ci ou avoir été candidat du gouvernement ou candidat de l'un des partis quelconques du Front Populaire ou de leurs alliés ou adhérents ; ou avoir été délégué de ces partis pour l'élection du président de la République dans cette même année.
- Appartenir ou avoir appartenu à la franc-maçonnerie, avec exception seulement pour ceux qui seraient sortis de la secte avant le 18 juillet 1936 de leur propre volonté ou qui auraient rompu explicitement avec elle ou en auraient été expulsés pour avoir agi contre les principes qui l'inspirent ou les fins qu'elle poursuit.
- Avoir excité ou provoqué à la réalisation des faits signalés dans les paragraphes précédents, que ce soit par la parole, la presse, la radio ou quelque autre moyen de diffusion ou en écrits envoyés à différentes personnes.

Les sanctions prévues par la loi sur les responsabilités politiques étaient des peines privatives de liberté (maximum : 15 ans), la confiscation totale ou partielle de la fortune, des amendes, la perte des droits civiques, l'exil et la réléation dans les possessions africaines de l'Espagne. La loi était appliquée par des tribunaux spéciaux des responsabilités politiques, « composés de représentants de l'Armée,

de la Magistrature et de la Phalange espagnole traditionaliste et des J.O.N.S. qui, par leur action commune, donneront le ton qui inspire le Mouvement national » (préambule de la loi).

L'application de la loi sur les responsabilités politiques entraîna une ère de répression massive. Les statistiques révèlent que la population pénale, qui oscillait avant la guerre civile entre un minimum de 6.000 détenus et un maximum de 12.500 (en 1934, après la révolte des Asturies) s'élevait à 250.719 le 31 décembre 1939. Le nombre des prisonniers était encore de 213.373 le 31 décembre 1940. A la suite de remises de peine ce nombre se réduisait à 139.990 en 1941, à 95.601 en 1942, à 46.661 en 1943 et à 28.077 en 1944.

Un décret du 13 avril 1945 a mis fin à l'application de la loi sur les responsabilités politiques. (« Sont déclarées caduques les dispositions des lois du 9 février 1939 et du 12 février 1942 pour tout ce qui concerne l'introduction de nouvelles procédures sur les responsabilités politiques »). Le ministre de la Justice fut chargé de prendre les dispositions nécessaires pour la dissolution des tribunaux spéciaux des responsabilités politiques.

Les relations entre vainqueurs et vaincus de la guerre civile ont été dépeintes d'une manière fort exacte, en 1951, par Fernandez Cuesta, alors ministre-secrétaire de la Phalange, lorsqu'il déclarait: « Entre leur Espagne et la nôtre, il y a un abîme qui ne peut être franchi que par le repentir et la soumission à notre doctrine. Sinon, qu'ils restent de l'autre côté de l'abîme, et s'ils tentent de le franchir clandestinement, qu'ils périssent».

Cette attitude des vainqueurs inspirait à Salvador de Madariaga la réflexion suivante: « Comment le corps de l'Espagne pouvait-il être guéri quand son âme était toujours coupée en deux? » (*How could the body of Spain be healed when her soul was still cut in two?*)<sup>1</sup>

### C. La législation pénale relative à la protection de l'Etat

Nous traitons ici de la législation qui, à la différence de la loi sur l'ordre public, est appliquée par les tribunaux. Nous signalerons plus particulièrement les dispositions qui protègent la sécurité de l'Etat et la stabilité du régime par des restrictions de la liberté d'expression de la pensée et des libertés d'association et de réunion, ainsi que par la mise hors loi de la grève. Ces dispositions figurent notamment dans les textes suivants:

- le code pénal du 23 décembre 1944,
- le code de justice militaire du 17 juillet 1945,
- le décret du 21 septembre 1960,

---

<sup>1</sup> Salvador de Madariaga, *op. cit.*, p. 559

— la loi sur la répression de la maçonnerie et du communisme du 1<sup>er</sup> mars 1940.

## 1. CODE PÉNAL

Les dispositions qui méritent d'être spécialement signalées sont les suivantes: <sup>1</sup>

### *Délits de trahison*

Art. 123: Les outrages à la nation espagnole ou au sentiment de son unité, comme à ses symboles et emblèmes seront punis de peines de prison mineure; s'ils ont lieu publiquement, ils seront punis de peines de prison majeure.

### *Délits qui compromettent la paix et l'indépendance de l'Etat*

Art. 129: alinéa 1: Seront punis de peines de prison majeure ceux qui, dans le but de porter préjudice à l'autorité de l'Etat ou de compromettre la dignité ou les intérêts vitaux de l'Espagne, maintiendraient entente ou relation d'une manière quelconque avec des gouvernements étrangers, avec leurs agents ou avec des groupes, des organisations ou des associations internationales ou étrangères.

Art. 132: L'Espagnol qui, hors du territoire national, communiquerait ou ferait circuler des documents ou des rumeurs fausses, contrefaites ou tendancieuses ou accomplirait des actes d'une quelconque nature tendant à porter préjudice au crédit ou à l'autorité de l'Etat ou a compromettre la dignité ou les intérêts de la Nation espagnole, sera puni de peines de prison majeure, d'incapacité légale absolue et d'amendes de 10.000 à 50.000 pesetas.

Les mêmes peines seront encourues par les étrangers qui, sur le territoire espagnol, se rendraient coupables d'un quelconque des actes énumérés au précédent paragraphe.

### *Délits commis à l'occasion de l'exercice de droits individuels reconnus par les lois*

Art. 172: Seront réputées associations illicites:

1<sup>o</sup> celles qui, par leur objet ou leurs conditions d'existence sont contraires à la morale publique;

<sup>1</sup> La classification des peines privatives de liberté introduite par l'article 78 du code pénal de 1944 est la suivante:

<i>Peine</i>	<i>Durée</i>
Réclusion majeure . . . . .	20 ans et 1 jour — 30 ans
Réclusion mineure et interdit de séjour . . . . .	12 ans et 1 jour — 20 ans
Prison majeure, assignation à domicile . . . . .	6 ans et 1 jour — 12 ans
Prison mineure . . . . .	6 mois et 1 jour — 6 ans
Arrêt majeur, interdit de séjour . . . . .	1 mois et 1 jour — 6 mois
Arrêt mineur . . . . .	1 jour — 30 jours

- 2º celles qui ont pour objet la commission d'un délit;
- 3º celles qui sont interdites par l'autorité compétente;
- 4º celles qui sont constituées en l'absence des conditions et formalités exigées par la loi.

Art. 173: Sont compris dans les dispositions de l'article précédent:

1. les groupements ou associations qui tendent à la destruction ou à l'affaiblissement du sentiment national;
2. les groupements ou associations, constitués ou non sur le territoire national, dont l'objet est d'attaquer sous quelque forme que ce soit, l'unité de la Nation espagnole ou de promouvoir ou de répandre des activités séparatistes.

Les personnes incriminées par le présent alinéa encourront, outre les peines indiquées, une amende de 10.000 à 100.000 pesetas;

3. les associations, organisations, partis politiques et autres groupements mis hors la loi, et tous ceux qui ont des tendances analogues, même lorsque leur reconstitution s'opère sous une forme et sous un nom différents;
4. ceux qui tenteront d'implanter un régime fondé sur la division des Espagnols en groupes politiques ou en classes, quelle qu'en soit la nature;
5. les formations ayant une organisation de type militaire expressément interdites par les lois. Lorsque le coupable appartiendra aux forces armées, il lui sera infligé la peine immédiatement supérieure.

Art. 174: Encourent les peines de prison mineure, de l'incapacité spéciale et une amende de 1.000 à 5.000 pesetas:

1. les fondateurs, dirigeants et présidents des associations visées à l'article précédent et aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 172.

Si l'association n'a pas pu être constituée, les peines seront les arrêts de longue durée, la suspension et une amende de 1.000 à 3.000 pesetas.

Si l'association a pour objet la subversion violente ou la destruction de l'organisation politique, sociale, économique ou juridique de l'Etat, la peine de réclusion mineure sera infligée à ses fondateurs, aux organisateurs ou aux dirigeants, et celle de prison mineure à ses simples participants.

Lorsque les actes sanctionnés à l'alinéa précédent seront sans gravité ou lorsque l'association n'aura pas pu être constituée, le tribunal prononcera une peine inférieure

d'un degré ou les peines d'interdiction de séjour et d'une amende de 1.000 à 5.000 pesetas;

2. ceux qui, par leur aide économique, même indirecte, favoriseront la fondation, l'organisation, la reconstitution ou l'activité des associations, groupements, partis et formations mentionnés à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, lorsque les revenus du coupable le permettront, les tribunaux pourront élever le montant de l'amende jusqu'à 250.000 pesetas, compte tenu des circonstances et des conséquences du fait.

Art. 175: Encourent la peine des arrêts majeurs:

1. les fondateurs, dirigeants et présidents des associations visées à l'article 172, alinéa 4;
2. les dirigeants, présidents et simples membres des associations qui ne permettront pas aux agents de l'autorité d'entrer dans leurs lieux de réunions ou d'assister à leurs réunions;
3. les dirigeants et les présidents des associations qui ne lèveront pas leurs réunions sur requête expresse des agents de l'autorité et les simples membres qui dans le même cas, ne se retireront pas;
4. les simples membres des associations visées aux articles 172, alinéas 1, 2 et 3, et 173.

#### *Délits d'insurrection*

Art. 222: Seront punis comme crimes d'insurrection:

- . . .
3. les grèves d'ouvriers.

Art. 223: Les coupables des délits énumérés au paragraphe précédent seront punis:

1. de peines de prison majeure, s'ils ont été les promoteurs, les organisateurs et les directeurs, ou si pour l'accomplissement de ces mêmes délits ils ont usé de violence ou d'intimidation;
2. de peine de prison mineure les autres cas.

Le tribunal en appréciant les circonstances qui entourent le cas et le délinquant et spécialement sa situation économique, pourra infliger, en sus des peines énumérées, une amende de 5.000 à 50.000 pesetas.

#### *Délits de propagande illégale*

Art. 251: Seront punis de peine de prison mineure et d'amende de 10.000 à 100.000 pesetas ceux qui font de la propagande

de n'importe quel genre, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espagne dans un des buts suivants :

1. renverser par la violence ou détruire l'organisation politique, sociale, économique ou juridique de l'Etat;
2. détruire ou affaiblir le sentiment national;
3. porter atteinte à l'unité de la nation espagnole, promouvoir ou propager des activités séparatistes;
4. accomplir ou projeter une atteinte à la sécurité de l'Etat, porter préjudice à son crédit, prestige ou autorité ou léser ses intérêts ou faire offense à la dignité de la nation espagnole.

Par propagande, il faut entendre l'impression de toute catégorie de livres, feuillets, brochures, affiches, périodiques et de tout genre de publications typographiques ou d'une autre espèce, de même que leur distribution ou stockage pour la distribution; les discours, la radio-diffusion et tout autre procédé facilitant la publicité. Quand les actes de propagande punis par cet article seront accomplis du fait d'un abus de la fonction d'enseignement, en sus des peines énumérées sera infligé l'incapacité spéciale inhérente à l'exercice des dites fonctions.

Art. 253: Celui qui, avec l'intention de porter préjudice au crédit ou à l'autorité de l'Etat, d'une manière quelconque communiquerait ou ferait circuler des nouvelles ou des rumeurs fausses, déformées ou tendancieuses ou accomplirait une sorte quelconque d'acte tendant vers les mêmes buts, sera puni des peines de réclusion majeure et d'incapacité légale absolue.

Si les faits revêtaient peu de gravité, le tribunal, prenant en considération les circonstances personnelles du coupable pourra limiter la peine à celle de la réclusion mineure ou au bannissement et à une amende de 2.000 à 20.000 pesetas.

## 2. CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Les dispositions suivantes méritent l'attention :

### *Délits d'espionnage*

Art. 274: Celui qui a maintenu des relations ou des rapports d'une quelconque nature avec une puissance étrangère, une association ou un organisme international, en vue de procurer des données ou des nouvelles qui, tout en n'étant ni confidentielles ni militaires, pourraient se rapporter à la

défense nationale, et celui qui fournit les dites données ou nouvelles, sera frappé d'une peine de prison en temps de paix et d'une peine de réclusion en temps de guerre. La peine de mort pourra être prononcée dans ce dernier cas si les faits sont notoirement graves.

La portée de cette disposition a été caractérisée, dans l'exposé des motifs, en ces termes :

« Les stipulations légales sont si étendues dans leur champ d'application qu'il est possible d'y faire entrer toute activité d'information, qui, du fait de sa portée ou de sa régularité, en temps de paix comme en temps de guerre, peut être considérée comme constituant un danger possible pour les intérêts de la défense nationale, même s'il s'agit d'informations ou de nouvelles non secrètes et non militaires. »

#### *Délits de rébellion*<sup>1</sup>

Art. 286 (alinéa 5) : Seront également considérés comme étant des délits de rébellion militaire, ceux qui seront définis comme tels dans les lois spéciales ou dans les arrêtés des autorités militaires.

#### *Délits d'insurrection*

Art. 302 : Sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à six ans celui qui par la parole, l'écrit ou par des moyens mécaniques de publication ou de diffusion ou de toute autre manière fait circuler parmi les troupes des rumeurs qui peuvent créer du découragement ou un refroidissement de zèle pour le service ou des critiques contre lui.

### **3. DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1960**

Ce texte a révisé, combiné et fait revivre des dispositions qui avaient été contenues dans la loi du 2 mars 1943 et le décret-loi sur la répression des délits de banditisme et de terrorisme du 18 avril 1947. Le décret assimile une série de délits de caractère politique à la rébellion militaire, qui est la notion centrale de tout le droit pénal politique du présent régime. L'article 2 est conçu en ces termes :

Seront considérés comme coupables de rébellion militaire, conformément à l'article 286 (paragraphe 5) du code de justice militaire, et passibles des peines prévues dans ce même code :

a) toute personne qui répand des nouvelles fausses ou tendancieuses en vue de troubler l'ordre public et la sécurité de l'Etat

---

<sup>1</sup> Voir le décret du 21 septembre 1960 analysé ci-dessous.

ou de porter atteinte au prestige de l'Etat, de ses institutions, du Gouvernement, de l'Armée ou des autorités;

b) toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, conspire ou participe à des réunions, conférences ou manifestations ayant en vue les objectifs cités dans le paragraphe précédent.

De même, sont considérés comme actes de rébellion militaire: la mutinerie, la grève, le sabotage, ainsi que tout autre acte similaire, s'ils s'inspirent de mobiles politiques ou troublent sérieusement l'ordre public.

L'inclusion dans cet article de la formule *tout autre acte similaire* (à la mutinerie, la grève, le sabotage) revient pratiquement à charger le juge d'appliquer un texte pénal par analogie, et cela contrairement au principe de la légalité des délits et des peines incorporé dans les articles 1 et 2 du code pénal et reconnu par la jurisprudence constante de la Cour suprême.

Les peines prévues dans le code de justice militaire pour l'infraction de rébellion militaire sont les suivantes:

Art. 287: Seront punis de la peine de mort le chef de la rébellion et ceux qui prendront le commandement supérieur des forces ou éléments rebelles, ainsi que les rebelles ayant un commandement analogue à celui d'une compagnie ou autre unité supérieure d'une quelconque des trois armées de Terre, de Mer ou de l'Air.

Art. 288: Le tribunal pourra, à sa seule discrétion, infliger des peines allant de la peine de mort à une peine de douze ans et un jour, à tous ceux qui, ne tombant pas sous le coup de l'article précédent, exercent un commandement subalterne dans les forces rebelles ou en font partie à titre de simples exécutants.

Art. 289: Seront punis d'une peine pouvant aller de six mois et un jour de prison à vingt ans de réclusion ceux qui, tout en n'ayant pas pris part à la rébellion ou n'ayant pas été identifiés comme rebelles, ont porté assistance à des rebelles, quels que soient les mobiles de leur conduite.

Le décret du 21 septembre 1960 confère d'autre part une compétence préférentielle à la juridiction militaire en matière de délits politiques. Aux termes de l'article 8: « La juridiction militaire sera compétente pour connaître des délits énumérés dans la présente disposition. Elle jugera selon la procédure sommaire. Si les circonstances entourant l'infraction lui enlèvent tout caractère de gravité ou ne permettent pas l'application du décret, et qu'il s'agisse en même temps d'infractions de droit commun, la juridiction militaire pourra se dessaisir en faveur de la juridiction ordinaire. »

#### 4. LOI SUR LA RÉPRESSION DE LA FRANC-MAÇONNERIE ET DU COMMUNISME DU 1<sup>er</sup> MARS 1940.

L'article 3 de ce texte, sous couleur d'interdire la propagande, met pratiquement hors la loi la franc-maçonnerie et le communisme. Voici les termes de cet article :

Art. 3: Toute propagande qui exalte les principes ou les prétendus bénéfices de la maçonnerie ou du communisme et répand des idées dissolvantes contre la Religion, la Patrie et ses institutions fondamentales et contre l'harmonie sociale, sera punie par la suppression des journaux ou organismes qui la soutiennent avec mise sous séquestre de ses biens, et peine de réclusion majeure pour le principal ou les principaux coupables et de réclusion mineure pour les participants.

Le délit d'appartenance à la maçonnerie ou au communisme et les sanctions y attachées sont définis par les articles 4 à 7 de la loi :

Art. 4. Sont maçons tous ceux qui sont entrés dans la maçonnerie et n'en ont pas été expulsés, n'en ont pas démissionné ou n'ont pas rompu explicitement toutes relations avec elle. Ne cessent de l'être ceux auxquels la secte a accordé l'autorisation, sous quelque forme ou expédient que ce soit, d'en simuler l'éloignement. Aux effets de cette loi, sont considérés comme communistes les propagandistes dirigeants et actifs collaborateurs de l'œuvre ou propagande soviétiques, les trotskistes, anarchistes ou assimilés.

Art. 5: A partir de la publication de cette loi, les délits d'appartenance à la maçonnerie et au communisme définis dans l'article 4 seront punis de la peine de réclusion mineure. Si s'ajoutait l'une des circonstances aggravantes énumérées dans l'article 6, la peine serait de réclusion majeure.

Art. 6: Sont circonstances aggravantes pour la qualification maçonnique: le fait d'avoir obtenu un grade entre le 18<sup>e</sup> et le 33<sup>e</sup>, tous deux inclus, ou d'avoir pris part à des assemblées de l'Association maçonnique internationale, à des assemblées nationales du Grand Orient espagnol, de la Grande Loge espagnole, ou d'autres organisations maçonniques résidant en Espagne, ou d'avoir occupé une charge ou commission qui suppose une confiance spéciale de la secte envers la personne qui en est investie.

Sont circonstances aggravantes pour le communisme le fait d'avoir figuré dans les cadres d'agitation, dans les comités centraux et de liaison avec les organisations étrangères, et le fait d'avoir participé activement à des congrès communistes nationaux et étrangers.

\* \* \*

Il ressort des indications données ci-dessus sur les délits contre l'Etat et le régime que leur définition est souvent vague et imprécise, ce qui accroît les possibilités de poursuites pénales. Cela est surtout vrai pour les délits d'opinion: outrages à la Nation espagnole ou à son unité (code pénal, art. 123); nouvelles fausses, déformées ou tendancieuses compromettant la dignité ou les intérêts de la Nation (code pénal, art. 132); propagande aux fins de détruire ou d'affaiblir le sentiment national (code pénal, art. 251); nouvelles fausses ou tendancieuses diffusées en vue de porter atteinte au prestige de l'Etat, de ses institutions, du gouvernement, de l'armée ou des autorités (décret du 21 septembre 1960, art. 2); actes violant l'unité spirituelle, nationale, politique ou sociale de l'Espagne (loi sur l'ordre public, art. 2).

On notera également qu'une même activité peut tomber sous le coup de plusieurs dispositions pénales. Ainsi, l'article 2 de la loi sur l'ordre public fait des « grèves concertées » une contravention dont la punition appartient aux autorités administratives; l'article 222 (alinéa 3) du code pénal assimile la « grève d'ouvriers » au délit d'insurrection; l'article 2 du décret du 21 septembre 1960 assimile la grève à un acte de rébellion militaire.

La conséquence de cette situation est que des délits identiques peuvent être portés devant des juridictions différentes et jugés suivant des procédures différentes. Se basant sur leurs expériences personnelles, d'éminents juristes espagnols ont relevé que l'auteur de quelques vers critiquant le régime ou les conditions de travail peut être traduit devant un des tribunaux suivants:

- tribunaux ordinaires jugeant l'infraction selon le code pénal et la procédure ordinaire,
- juge spécial de la propagande illégale, siégeant à Madrid et jugeant l'infraction selon le code pénal et la procédure ordinaire,
- conseils de guerre, jugeant l'infraction selon le code de justice militaire ou le code pénal et la procédure ordinaire réglée par le code de justice militaire,
- conseils de guerre jugeant l'infraction selon le décret du 28 septembre 1960, et conformément à la procédure sommaire prévue aux articles 918 à 937 du code de justice militaire.

Enfin, la police peut confier l'instruction de l'affaire au juge militaire spécial pour la répression des activités extrémistes, siégeant à Madrid.

## IX. LA POURSUITE PÉNALE DES DÉLITS POLITIQUES

### A. Le rôle prépondérant de la juridiction militaire

Le caractère particulier du droit pénal politique du régime actuel se manifeste clairement aussi dans la procédure instituée. Il convient donc d'examiner les diverses phases de la procédure pénale en relevant les règles qui défavorisent le délinquant politique par rapport au criminel de droit commun. On constate immédiatement qu'un rôle prépondérant est attribué à la juridiction militaire dans la répression des infractions contre l'Etat ou le régime. Les délinquants, qu'ils soient des militaires ou des civils, sont alors poursuivis dans la plupart des cas devant la justice militaire. Ils ont à répondre des infractions dont ils sont accusés devant le conseil de guerre compétent. L'instruction des affaires qui passent en conseil de guerre est confiée à des juges d'instruction militaires.

Par décret du 24 janvier 1958 le gouvernement a nommé un juge d'instruction spécial, le « juge militaire spécial pour la répression des activités extrémistes », chargé d'instruire « les activités extrémistes récemment découvertes ». Un décret du 25 avril 1958 a étendu la compétence de ce magistrat à l'instruction « des faits délictueux postérieurs, s'ils sont en connexion avec ceux qui ont justifié la publication du décret du 24 janvier 1958 ».

En vertu du décret du 25 avril 1958 le juge spécial, qui est actuellement le colonel Eymar, peut évoquer devant lui n'importe quelle affaire s'il estime qu'elle se rapporte à une « activité extrémiste », qu'il s'agisse d'une affaire nouvelle pour laquelle il ouvre les poursuites de sa propre autorité ou d'une affaire déjà pendante devant une autre juridiction qu'il dessaisit alors à son profit. La notion d'« activité extrémiste » étant très vague se prête à une interprétation très élastique. Les actes les plus divers, comme une revendication sociale présentée à la direction d'une entreprise par un groupe d'ouvriers, la détention d'un tract en faveur de l'amnistie au profit des prisonniers politiques, une collecte effectuée parmi le personnel d'un établissement pour aider la famille d'un camarade de travail emprisonné, peuvent suffire à faire naître le soupçon d'activité extrémiste et à déclencher l'action du colonel Eymar. Celui-ci, une fois l'affaire instruite, décide à quelle juridiction elle sera déférée. Pour des raisons faciles à deviner, le colonel Eymar traduit en général devant un conseil de guerre les délinquants contre lesquels le régime entend sévir avec rigueur. La juridiction militaire dispose d'une échelle de peines

plus sévères que celle dont dispose le juge pénal ordinaire. En outre certains délits politiques, par exemple les infractions prévues par le décret du 21 septembre 1960, doivent être jugés suivant une procédure sommaire (code de justice militaire, art. 918-937) qui restreint considérablement les droits du prévenu; notamment celui-ci ne peut être défendu que par un officier en service commandé à l'exclusion de tout avocat; d'autre part, le jugement rendu en matière sommaire n'est susceptible d'aucun recours de la part de l'inculpé; il peut seulement faire l'objet de nouveaux débats devant le Conseil suprême de la justice militaire si le capitaine-général de la région dans laquelle le procès a eu lieu refuse de le contresigner.

## B. L'arrestation et la détention préventive

1. Le principe fondamental en cette matière est posé par l'article 18 de la Charte des Espagnols, aux termes duquel:

Nul Espagnol ne pourra être détenu, sauf dans le cas et sous la forme que prescrivent les lois.

Dans le délai de soixante-douze heures, tout détenu sera remis en liberté ou déferé à l'autorité judiciaire.

La règle suivant laquelle tout détenu sera remis en liberté ou déferé à l'autorité judiciaire *dans le délai de 72 heures* s'applique également aux arrestations opérées sous le régime de la loi sur l'ordre public du 30 juillet 1959 (art. 2, al. 2).

2. Selon les articles 490 et 492 de la loi sur la procédure pénale du 14 septembre 1882, peut être arrêté:

quiconque s'apprête à commettre un délit;

quiconque est pris en flagrant délit;

quiconque s'enfuit de prison alors qu'il y purge une peine;

quiconque s'enfuit de prison alors qu'il attend son transfert dans un autre établissement pénitencier;

quiconque s'enfuit pendant son transfert dans un établissement pénitencier;

quiconque s'enfuit après son arrestation ou alors qu'il est en détention préventive;

quiconque a été condamné par contumace;

quiconque est inculpé d'une infraction passible d'une peine de prison de plus de 6 ans;

quiconque est suspect d'avoir commis une infraction passible d'une peine moins grave, quand il est à craindre qu'il ne cherche à se soustraire à la justice.

L'individu suspect d'être complice d'une infraction peut être appréhendé dans les mêmes conditions que l'auteur principal.

Les conditions d'arrestation sont plus aisées sous le régime prévu par la loi sur l'ordre public. Aux termes de l'article 12, qui ne vise que des actes constituant des contraventions:

L'autorité gouvernementale ou ses agents pourront arrêter quiconque commet ou a l'intention de commettre un des actes contraires à l'ordre public, et

quiconque désobéit aux ordres qui lui sont adressés directement en relation avec les dits actes par l'autorité ou ses agents.

Aux termes de l'article 28 (c) de la même loi, si le gouvernement a déclaré l'état d'exception ou l'état de siège, quiconque peut être arrêté si les autorités administratives, et notamment la police, considèrent que cette mesure est nécessaire au maintien de l'ordre public.

3. La police peut opérer une arrestation sans qu'un mandat d'arrêt ait été délivré par une autorité judiciaire. La liberté individuelle est protégée par la règle suivant laquelle toute personne appréhendée par la police doit, dans un délai de 72 heures, être remise en liberté ou déferée à l'autorité judiciaire. Mais quand il s'agit d'infractions de caractère politique, cette règle n'est pas toujours respectée; il est alors fréquent que la police retienne une personne bien au-delà des 72 heures autorisées, ne la fasse comparaître devant le juge qu'après un mois ou plus, ou bien qu'elle la relâche après plusieurs semaines sans l'avoir jamais amenée devant un magistrat parce qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre elle. Il n'est prévu aucun recours, devant aucune juridiction civile ou militaire, contre l'extension illégale de la détention par la police. Cependant, une plainte fondée sur la violation de l'article 184 du code pénal peut être déposée contre l'agent qui aura illégalement arrêté ou retenu prisonnière une personne. En pratique, à plusieurs reprises des plaintes ont été déposées pour arrestation illégale. Elles ont eu pour effet d'engager la police à déférer très rapidement au juge des prévenus qui avaient été détenus au delà de 72 heures. Habituellement le dépôt de la plainte n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une instruction; dans quelques cas isolés cependant, une instruction a été ouverte et s'est terminée par une ordonnance de non-lieu. Dans bien des cas la police n'a pas hésité de recourir à des menaces, voies de fait, lésions corporelles, etc. pour extorquer aux détenus des aveux qui sont consignés dans des procès-verbaux versés au dossier.<sup>1</sup> Les procès-verbaux contenant des dépositions et des aveux obtenus par des moyens illégaux constituent bien souvent l'élément essentiel du dossier et pèsent d'un poids décisif lors du jugement, surtout quand l'affaire est jugée suivant la procédure sommaire prévue par le code de justice militaire et applicable à la poursuite de nombreux délits politiques. Quoique la législation espagnole attribue aux dépositions recueillies par la police un caractère « de simple information », c'est-à-dire de valeur probatoire réduite, les tribunaux civils et militaires tendent à accorder leur confiance au dossier constitué par la police, notamment quand ils ont à juger des infractions politiques et même si les juges ont la conviction intime que les aveux des inculpés ont été obtenus par des moyens illégaux.

4. Le juge auquel la police défère la cause se prononce en premier lieu sur le sort du prévenu. Il peut le faire incarcérer ou le remettre

---

<sup>1</sup> Voir la lettre des 339 prêtres basques (Annexe 8)

en liberté. Dans le premier cas l'inculpé sera mis en détention préventive et transféré des locaux de la police à la prison. Le juge peut ordonner la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Aux termes de l'article 529 du code de procédure pénale, il peut mettre l'inculpé en liberté à condition que l'infraction pour laquelle il est poursuivi ne soit pas passible d'une peine supérieure à la *prisión correccional* (emprisonnement allant de 6 mois et un jour à 6 ans).

Le décret-loi du 22 mars 1957 restreint sensiblement l'application de cette règle quand l'infraction poursuivie est un délit contre la sécurité de l'Etat. Aux termes de l'article 1 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 503 du code de procédure pénale: « Si l'infraction poursuivie est l'une de celles qui sont prévues et réprimées par le second titre de la deuxième partie du code pénal, le prévenu doit être maintenu en état de détention quelle que soit la peine encourue et tant que l'ordre public n'a pas été rétabli ».

On lit dans l'exposé des motifs :

« Dans ces cas s'il fallait remettre en liberté les individus qui n'ont pas encore été jugés avant que l'ordre public n'ait été encore rétabli le résultat serait d'abaisser la morale publique et d'encourager des criminels invétérés à persévérer dans leur attitude. Les efforts de l'Etat pour rétablir l'ordre en seraient gravement compromis ». L'article 503 du code de procédure pénale a encore été complétée par le décret-loi du 23 novembre 1957, dont l'article premier déclare :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'alinéa 4 de l'article 503 du code de procédure pénale: « Ne pourra bénéficier de la mise en liberté provisoire le délinquant qui a commis un acte contre le chef de l'Etat, le Conseil des ministres ou ses membres, ou le régime, ou tout autre acte impliquant une propagande illégale ».

Les décrets-lois des 22 mars et 23 novembre 1957 créent donc un régime d'exception pour toutes les infractions qui, de près ou de loin, touchent au chef de l'Etat, au régime politique ou à la sécurité de l'Etat.

Enfin, ne peuvent bénéficier de la mise en liberté provisoire les personnes accusées d'avoir commis une des infractions énumérées dans le décret du 21 septembre 1960. La poursuite de ces infractions est de la compétence de la juridiction militaire et a lieu selon les règles de la procédure sommaire du code de justice militaire. Or, d'après l'article 922 (al. 1) du code de justice militaire, la mise en liberté provisoire ne peut être accordée dans les cas qui relèvent de la procédure sommaire.

### C. La défense

Tant qu'elle est détenue par la police, une personne n'a pas le droit de communiquer avec un avocat. Elle ne peut donc pas se faire assister par un avocat quand elle est interrogée. Il en est de même quand elle se trouve en détention préventive sur l'ordre du juge.

Mais en pratique, des personnes inculpées de délits de droit commun peuvent être autorisées à communiquer avec leurs avocats avant de faire une déclaration. D'autre part, dans la procédure pénale ordinaire, tout prévenu peut choisir librement son défenseur, communiquer avec lui et se faire assister par lui dès que la mise en accusation lui a été notifiée. Ce principe du libre choix par l'inculpé de son avocat s'applique également dans la procédure ordinaire devant les tribunaux militaires. En revanche il cesse de s'appliquer dans la procédure sommaire devant ces mêmes tribunaux. Dans cette procédure, c'est un officier qui assume la défense de l'inculpé (code de justice militaire, article 927). L'inculpé peut en principe choisir l'officier qui le défendra, mais en fait le défenseur sera le plus souvent commis d'office, car le choix doit porter sur l'un des noms inscrits sur la liste des officiers de la région militaire du lieu du jugement. Dès qu'il a connaissance de sa nomination, l'officier doit prendre contact avec son client «au moins une fois». Il rédige sa plaidoierie en se faisant parfois aider d'un avocat de profession. En pratique, ces officiers-défenseurs travaillent souvent avec zèle et une véritable conscience professionnelle. Mais il s'agit pour eux d'une tâche *ad hoc* et de fonctions temporaires. L'officier-défenseur est en service commandé lorsqu'il apparaît devant le tribunal. Face à un général qui préside ce tribunal, l'officier-défenseur hésitera à se lancer dans une plaidoierie trop énergique et éloquente, ne fut-ce qu'en pensant à sa carrière. Ce conflit d'intérêts risque de nuire à l'inculpé. Au surplus, il est évident que le fait d'être défendu par un non-juriste n'est pas à l'avantage de l'inculpé. L'exclusion des avocats dans la procédure sommaire est donc une mesure très grave.

A ce propos, il convient d'ouvrir une parenthèse. Il semble bien que le présent régime espagnol ait recours fréquemment à la procédure sommaire afin de pouvoir exclure les avocats de la procédure. Les avocats espagnols, comme le prouvent les plaidoeries qui ont été prononcées au cours des procès politiques retentissants de ces dernières années (Cerón, Babiano et Pujol) savent montrer un courage exceptionnel devant les tribunaux. Le présent régime évite de s'attaquer de front aux avocats et leur laisse une entière liberté de parole. Mais il les exclut d'une procédure fréquemment utilisée pour la poursuite des délits politiques. L'inculpé ne dispose d'aucune voie de recours contre un jugement rendu à l'issue d'une procédure militaire sommaire. L'Etat dispose au contraire d'un recours : si son représentant, le capitaine-général de la région, refuse de contresigner le jugement, l'affaire sera portée devant l'instance supérieure, le Conseil suprême de justice militaire, qui jugera selon la procédure militaire ordinaire. Cette procédure admet l'intervention des avocats, mais ceux-ci sont obligés de travailler dans des conditions souvent très défavorables. L'avocat ne reçoit généralement le dossier que peu de temps avant l'audience. Il n'a eu aucune influence sur l'instruction de l'affaire qui s'est passée entièrement en dehors de lui ; il n'a pu provoquer ni contre-expertise ni audition de témoins pendant l'ins-

truction. Il devra donc plaider sur un dossier peut-être incomplet et sans avoir eu le temps ou la possibilité d'étudier à fond son affaire. Le procès Julio Cerón est un exemple éloquent de cette anomalie. Le 9 novembre 1959, le conseil de guerre de Madrid jugeait en procédure sommaire dix-sept Espagnols de tendance catholique-libérale accusés de rébellion militaire. Il leur était reproché d'avoir transporté dans leurs bagages, en juin de la même année, des brochures et des tracts incitant des ouvriers à la grève. Le principal inculpé, Julio Cerón Ayuso, âgé de 31 ans, membre de la délégation espagnole à l'Organisation internationale du travail à Genève, fut condamné à 3 ans de réclusion, les autres à des peines allant de 6 mois à 2 ans de réclusion. Le général Miguel Rodrigo, capitaine-général de la région de Madrid, refusa de contresigner le jugement, les peines infligées lui paraissant trop légères. L'affaire fut portée devant le Conseil suprême de justice militaire. Le 23 décembre 1959 ce tribunal, statuant en deuxième instance, porta les condamnations à 8 ans de réclusion pour Cerón, et à 6, 4, 3 et 1 an pour les autres. Or, les avocats du barreau de Madrid qui assuraient la défense des inculpés devant la juridiction supérieure, notamment MM. Gil-Roblès, Ruiz Gallardon et Zulueta, avaient reçu communication du dossier vingt-quatre heures seulement avant l'audience !<sup>1</sup> Les affaires portées devant la juridiction militaire sont souvent très complexes, et celle-là l'était tout particulièrement. Une telle restriction des droits de la défense est donc de nature à porter un préjudice grave à l'accusé.

#### **D. La publicité des débats**

Alors que l'instruction est secrète, les débats devant les tribunaux tant ordinaires que militaires sont publics. Toutefois, un tribunal ordinaire peut prononcer le huis-clos de son propre chef ou à la requête du procureur « lorsque la morale publique ou l'ordre l'exigent » ou « par respect pour la partie lésée ou sa famille » (code de procédure pénale, art. 680). Un conseil de guerre peut ordonner le huis-clos dans l'intérêt de la morale publique, de la discipline, de la sauvegarde de secrets intéressant la défense nationale (code de justice militaire, art. 722). Il est rare que le huis-clos soit ordonné, même devant le conseil de guerre ou quand il s'agit d'un procès politique. Mais la publicité des débats n'est souvent qu'apparente. En effet, pour éviter une trop grande affluence du public aux débats d'un procès politiques, le gouvernement a adopté à diverses reprises un système aussi ingénieux qu'efficace : bien avant l'ouverture de l'audience des policiers en civil remplissent les bancs réservés au public, de sorte que quand les curieux arrivent il n'y a plus de place pour eux.

---

<sup>1</sup> Un extrait du dossier de ce procès, qui a une importance exemplaire, est reproduit en annexe.

Quant aux comptes rendus des débats judiciaires dans la presse, il faut distinguer ici encore entre les affaires de droit commun et les procès politiques. La censure laisse passer des commentaires sobres, objectifs et volontiers moralisateurs concernant les affaires pénales ordinaires. Ici, la censure accompli un travail bénéfique: tout lecteur attentif de la presse espagnole doit reconnaître qu'on n'y trouve guère ce genre de nouvelles à sensation, de récits sanguinaires et de glorification de certains criminels qui trop souvent forment le trait caractéristique des comptes rendus judiciaires dans d'autres pays. Mais la pratique de la censure est toute différente en ce qui concerne les procès politiques. Ainsi que cela a été dit plus haut le gouvernement, en donnant des consignes et des ordres d'insertion, peut aisément orchestrer les nouvelles et commentaires répandus par la presse. Etant tenus de publier à la page réservée aux éditoriaux un texte rédigé par le gouvernement, les journaux jouent un rôle important dans le reportage des procès politiques. Le gouvernement est certainement à même de faire servir au public par la presse sa propre version des faits.

#### **E. Les voies de recours**

La législation espagnole sur la procédure pénale, tant ordinaire que militaire, prévoit un système très développé de pourvois et de recours. Ce système ne se distingue guère de celui des démocraties du monde occidental. Il y a une seule ombre au tableau: c'est l'absence de tout recours ouvert à l'accusé contre le jugement d'un conseil de guerre rendu en procédure sommaire, procédure appliquée dans la poursuite d'un nombre important de délits contre l'Etat et le régime. Le régime prive ainsi les personnes contre qui sont ouvertes des poursuites d'ordre politique de garanties essentielles à leur défense.

---

## X. RÉSUMÉ

1. C'est pendant la guerre civile qu'ont été édifîés les fondements de l'Espagne actuelle. Au cours du troisième mois d'une guerre civile qui allait faire rage pendant trois ans, le commandant en chef de la fraction rebelle de l'armée fut nommé chef de l'Etat et investi des pleins pouvoirs (décret du 29 septembre 1939). « Tous les pouvoirs », y compris le pouvoir législatif illimité, lui furent confiés. La concentration des pouvoirs de l'Etat entre les mains du général Franco est encore, à l'heure actuelle, en dépit de certaines limites qu'il a lui-même fixées, la caractéristique la plus frappante de l'Etat espagnol.<sup>1</sup> En érigeant le programme politique de la Phalange fasciste en idéologie de l'Etat en 1937, le général Franco se proposait, selon ses propres termes, de faire de l'Espagne un Etat totalitaire. Par la suite, notamment après la seconde guerre mondiale, il fit certaines déclarations dans lesquelles il prit ses distances à l'égard du totalitarisme, mais il ne renonça pas toutefois à l'intolérance caractéristique d'un régime totalitaire et n'en continua pas moins à écraser toute opposition. Une fois que le parti qu'il dirigeait fut sorti victorieux de la guerre civile, il régla impitoyablement ses comptes avec l'opposition sous le couvert d'une loi pénale rétroactive (*loi sur les responsabilités politiques* du 9 février 1939). On a parlé, à la page 64 du présent rapport, des centaines de milliers d'opposants qui furent jetés en prison parce qu'ils l'avaient combattu au temps de la guerre civile. Selon une déclaration faite à Charles Foltz, correspondant de l'*Associated Press*, par un fonctionnaire du ministère de la Justice espagnole, le nombre des condamnations à mort suivies d'exécution prononcées entre avril 1939 et juin 1944 s'élève à 192.684<sup>2</sup>. Et même si ce chiffre, comme Payne le croit, est au delà de la vérité, on ne saurait contester le mot cruel d'Elena de la Souchère que « les autorités franquistes

---

<sup>1</sup> Luis Sanchez Agosta — *op. cit.*, p. 403 — souligne le caractère exceptionnel de la charge du Chef de l'Etat et les pouvoirs extraordinaires qui y sont attachés. Il y voit la conséquence de l'autorité surnaturelle attribuée au général Franco. « Sa magistrature se définit par une délégation de pouvoir conférée à titre personnel au général Franco, et basée sur un acte de foi dans ses capacités; cette magistrature cessera d'exister avec la mort de son titulaire ou s'il se trouve dans l'impossibilité de l'exercer. »

<sup>2</sup> Stanley G. Payne, *Falange* (California: Stanford University Press, 1961), p. 242.

s'employèrent à perpétuer l'invisible ligne de démarcation du sang versé », <sup>1</sup>

Au demeurant, l'un des chefs de la Phalange, Luis Gonzales Vicén, écrivait encore en 1956, à son ami Arrese, membre du parti comme lui, que l'un des problèmes politiques fondamentaux de l'Espagne tenait au fait que l'on avait négligé de liquider la guerre civile :

Etre rouge ou ne pas l'être, avoir ou non appuyé le mouvement national, en un mot, la différence entre conquérants et conquis compte encore aujourd'hui dans la vie nationale et dans les actes administratifs du gouvernement. L'accès au pouvoir, qui est nettement départagé entre conquérants et conquis, la façon de traiter les citoyens, qui est également marquée de cette distinction, les perspectives de jouer un rôle dans la vie sociale et de nombreux autres facteurs montrent à l'évidence que ce problème extraordinairement important n'a pas encore reçu de solution. Si la chose est manifeste pour les nôtres, tu imagineras sans peine comment elle apparaît aux yeux de ceux qui sont dans l'autre camp : non seulement ils se considèrent comme les vaincus, les perdants sur le plan politique, mais ils se voient traités comme des Espagnols de seconde zone, exagèrent l'injustice dont ils sont victimes et se mettent à haïr ceux qui se trouvent de l'autre côté de la barrière car, dans leur esprit, ce sont eux la cause du mal. <sup>2</sup>

La loi sur les responsabilités politiques a été abrogée en 1945, mais une loi sur la sécurité de l'Etat, comptant rien moins que 66 articles, avait été promulguée auparavant le 29 mars 1941, avant d'autres lois d'exception destinées à assurer la protection du régime. Ces lois ont cessé d'être en vigueur, bon nombre de leurs dispositions ayant été insérées dans la législation pénale ordinaire. Pour l'essentiel, les normes pénales assurant la protection de l'Etat ou du régime figurent désormais dans le code pénal, dans le code de justice militaire, dans la loi sur l'ordre public du 30 juillet 1959 et dans le décret du 21 septembre 1960. Le droit pénal politique de l'Espagne définit de nombreux délits d'opinion. Il n'y a pour ainsi dire aucune forme d'opposition qui n'encoure pas de sanction. Aux termes du décret du 21 septembre 1960, sont punis comme des actes de rébellion militaire : la diffusion de nouvelles fausses ou tendancieuses qui portent atteinte au prestige de l'Etat, de ses institutions, du gouvernement, de l'armée ou des autorités, de même que les arrêts du travail, les actes de sabotage et « tout comportement analogue », pour autant qu'ils soient dus à des motifs d'ordre politique. Il arrive souvent que les délinquants politiques soient nettement défavorisés sur le plan de la procédure, et ils le sont toujours dès lors qu'ils sont jugés suivant la procédure sommaire du code de justice militaire.

2. La loi du 17 juillet 1942 a rétabli les Cortès espagnoles, mais avec une structure entièrement nouvelle, puisqu'elles ont cessé de représenter le peuple organisé en partis politiques. Et elle a limité

---

<sup>1</sup> Eléna de la Souchère, *Explication de l'Espagne* (Paris: Bernard Grasset, 1962), p. 221.

<sup>2</sup> Payne, *op. cit.*, p. 253.

leurs compétences à tel point que c'est à juste titre que l'on en a dit qu'elles sont un simple organe consultatif. Les Cortès délibèrent sur les projets de loi portant sur certaines matières énumérées de façon limitative dans la loi sur les Cortès. Les projets de loi sur lesquels les Cortès se prononcent ne peuvent devenir lois sans l'agrément du Chef de l'Etat. Le préambule de la loi sur les Cortès rappelle les lois du 30 janvier 1938 et du 8 août 1939, qui attribuent au Chef de l'Etat des pouvoirs législatifs illimités, et désignent les nouvelles Cortès comme un « instrument de collaboration législative » créé en vertu du « principe de l'autolimitation » (des pouvoirs de Franco). Le Chef de l'Etat promulgue, sans en référer aux Cortès, des lois ne touchant pas aux matières énumérées dans la loi sur les Cortès. En outre, les Cortès n'exercent pas leur compétence consultative dès que le gouvernement proclame l'état d'exception ou l'état de siège. La proclamation, la prolongation et la fin de l'état d'exception ou de l'état de siège échappent au contrôle des Cortès.

3. Après la fin de la deuxième guerre mondiale, le général Franco a jugé bon d'atténuer le caractère autoritaire et dictatorial du régime en promulguant quelques lois d'apparence libérale-démocratique, entre autres, la « Charte des Espagnols » (*Fuero de los Españoles*) en date du 16 juillet 1945, et la loi sur le référendum national en date du 22 octobre 1945. D'après la dernière de ces lois, le Chef de l'Etat, « pour mieux servir la nation », peut soumettre au référendum certaines lois élaborées avec le concours des Cortès, pour autant que l'importance de ces lois ou l'intérêt public semblent le conseiller. Si l'organisation d'un tel plébiscite est laissée à l'entière discrétion du Chef de l'Etat, la loi promulguée le 7 juin 1947 devait rendre le référendum obligatoire pour l'abrogation ou la modification — mais non pas pour l'adoption — des lois dites fondamentales. Ce référendum obligatoire est la seule institution réellement démocratique reconnue en droit public espagnol. Par exemple, l'abrogation ou la modification de la liste des droits fondamentaux (Charte des Espagnols) est soumise au référendum. Mais cette disposition est sans effet pratique, car les droits les plus importants qu'établit la Charte des Espagnols ont déjà été suspendus par voie législative ou administrative.

Dans le texte même de la Charte, on bute sur une disposition limitative qui a permis « de légaliser » de multiples atteintes aux droits fondamentaux. En effet, l'exercice des droits fondamentaux ne peut nuire à l'unité morale, nationale ou sociale de l'Espagne. Cette disposition va considérablement plus loin que les réserves relatives à l'ordre public, à la santé publique, aux bonnes mœurs, etc., que l'on trouve usuellement dans les constitutions respectant les libertés démocratiques. Une disposition, qui figure également dans la Charte des Espagnols, habilite le gouvernement à suspendre temporairement des droits fondamentaux aussi importants que la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de résidence, le secret de la correspondance

et l'inviolabilité du domicile, sans que soient réunies les conditions nécessaires pour la proclamation de l'état d'exception ou de l'état de siège. Le décret-loi du 8 juin 1962, qui a suspendu pour deux ans la liberté de résidence sur tout le territoire de l'Etat, en est un exemple instructif. Ce décret a été promulgué parce que 80 Espagnols de l'intérieur avaient rencontré à Munich 38 de leurs concitoyens vivant en exil et avaient participé à leurs côtés au Congrès du mouvement européen et soumis audit Congrès la résolution citée aux pages 41 et 42. Le préambule indique que la promulgation du décret est motivée par les « campagnes à l'étranger qui portent atteinte au crédit et au prestige de l'Espagne et qui ont recueilli l'appui de certaines personnes qui ont abusé des libertés que leur reconnaît la Charte des Espagnols ». Le gouvernement espagnol a estimé qu'un tel état de choses suffisait à justifier la suppression pendant deux ans, de la liberté de résidence de l'ensemble des Espagnols vivant sur le territoire national.

Des lois spécifiques interdisent depuis des années l'exercice de certaines des libertés consacrées par la Charte des Espagnols. C'est le cas en particulier de la législation sur la presse qui permet de museler complètement la presse. On peut en dire autant de la liberté de réunion qui est censée garantir la liberté d'expression collective. C'est précisément dans le domaine où les individus ont le plus grandement besoin de pouvoir créer des associations organisées et autonomes que cette liberté n'est pas garantie. Sous peine de sanctions, les Espagnols ne peuvent créer librement des partis politiques et des syndicats. La Phalange ou Mouvement national, qui est le seul parti autorisé, ne jouit pas elle-même de la liberté d'association.

4. Il serait faux de dire de l'Espagne qu'elle est un Etat appliquant le système du parti unique. Certes, sous la République espagnole, la Phalange, les J.O.N.S., les Réquétés carlistes s'étaient organisées librement comme des partis ou mouvement politiques. Mais, par la suite, Franco devait les étatiser pour ainsi dire par le décret de fusion du 19 avril 1937. L'organisation du nouveau parti a été fixée par voie de décrets. Le chef de l'Etat s'est proclamé chef du Parti et s'est attribué le pouvoir de nommer les membres de l'organe suprême de direction collective du Parti, le Conseil national. Et, pour modifier la composition originale de la Phalange en vue de renforcer sa position personnelle, le général Franco est même allé jusqu'à recourir à l'affiliation obligatoire de membres. Ainsi, la qualité de membre du Parti a été attribuée à l'ensemble des officiers et des sous-officiers de l'armée; de même, par l'effet d'une loi du 1<sup>er</sup> octobre 1938, est devenu membre de la Phalange quiconque avait été condamné pour des motifs politiques à une peine privative de liberté sur le territoire de la République. Le caractère hétérogène de la Phalange érigée en parti d'Etat s'est manifesté à l'évidence dans la composition du premier Conseil national de la Phalange, nommé après l'étatisation du mouvement. Sur les 50 membres du Conseil national, il n'y avait pas plus de 20 phalangistes de la première heure et huit carlistes aux-

quels venaient s'ajouter cinq généraux; quant aux 17 autres membres, ils venaient des rangs des monarchistes, des conservateurs et des opportunistes. « La Phalange, loin de pouvoir contrôler l'Etat, ne fut rien de plus que l'instrument permettant de faire tenir ensemble les différentes pièces de l'Etat. »<sup>1</sup> Elle est restée l'instrument de la dictature de celui qui est à la fois chef de l'Etat et chef du Parti.

Les phalangistes de la première heure (Camisas Viejas) ne contestent pas que les choses se sont passées ainsi. Lorsqu'en 1956 une commission, présidée par le secrétaire général du Parti, se vit chargée par Franco de préparer la réforme des lois fondamentales et, notamment, des statuts du Parti, Luis Gonzales Vicén, dont on a déjà parlé, s'est élevé avec force contre le maintien de la dictature dans une lettre qu'il adressait le 8 juin 1956 à Arrese, ministre-secrétaire général du Parti, en faisant valoir les raisons suivantes:

1. Parce que l'homme est mortel et versatile.
2. Parce que la dictature renferme le germe de l'absolutisme, qui peut dégénérer en tyrannie.
3. Parce que la dictature permet d'appliquer le système de la nomination personnelle et directe par le chef; les conséquences en sont graves parce que les dirigeants sont soumis à des pressions, parce que la servilité est encouragée et parce que les hommes qui doivent être dirigés et gouvernés se voient privés de leur liberté. En outre, il y a lieu de craindre que le chef se trompe (et le chef se trompe, car il est un homme quand bien même il se tromperait peut-être moins que ses semblables) et que chacun subisse les conséquences de son erreur, qui peuvent donc prendre les proportions d'une catastrophe.
4. Parce que les hommes sont malheureusement d'humeur changeante, surtout ceux qui sont haut placés, et parce que le pays ne peut être contraint à faire les frais des sautes d'humeur et de la versatilité d'un homme, si haut placé soit-il.
5. Parce que la coercition et l'arbitraire qui pénètrent le système du sommet à la base encouragent les agissements de tous les ambitieux impénitents qui n'ont aucun mérite, du fait qu'il est possible de parvenir à une position influente uniquement par ses relations personnelles, mais non par son travail, son dévouement à la chose publique, ses connaissances ou sa valeur personnelle.
6. Parce que ce système autoritaire ne permet pas d'utiliser toutes les compétences dans l'intérêt du pays, étant donné que toutes les nominations se font de préférence parmi ceux que celui qui les fait connaît ou voit...
7. Parce que ce sont les plus mauvais qui sont choisis, du fait que ne se trouvent dans l'entourage (du dictateur) que ceux qui ont su se faire remarquer par leur tempérament, leur soif d'honneurs ou leur opportunisme.<sup>2</sup>

Ces réflexions et ces considérations, c'est Vicén qui les livre, lui qui, de par sa position, a eu toute latitude de voir ce qui se passait dans les coulisses du régime. Elles sont donc instructives en ce qu'elles constituent en quelque sorte l'autodescription et l'autocritique du régime.

Avec l'armée, entre autres, la Phalange est indubitablement l'un des piliers sur lesquels repose la dictature de Franco. Représentant

---

<sup>1</sup> Payne, *op. cit.*, p. 200.

<sup>2</sup> Payne, *op. cit.*, p. 254.

une force, elle s'équilibre avec d'autres forces qui, les circonstances l'ont prouvé à diverses reprises, peuvent lui être opposées selon les besoins du moment.

5. Le fait que le régime espagnol se qualifie de régime national-sindicaliste prouve que l'organisation corporative de l'économie est l'une des pierres angulaires du système constitutionnel de l'Espagne de Franco. Le caractère *représentatif* que diverses lois fondamentales prêtent à l'Etat espagnol tient essentiellement à l'organisation et aux fonctions des « syndicats verticaux ». Ces syndicats sont des corporations obligatoires de droit public que l'Etat dirige par l'entremise de la Phalange, qui lui est incorporée et inféodée. Encore qu'il appartienne aux syndicats de représenter les travailleurs et leurs intérêts vitaux, on peut se demander, ne serait-ce qu'en raison de leur statut juridique que nous avons décrit plus haut, comment ils s'acquittent réellement de cette mission. On a mentionné dans la section du présent rapport consacrée à l'organisation syndicale la lettre adressée le 15 novembre 1960 au ministre secrétaire-général de la Phalange Solis par le cardinal primat d'Espagne, qui affirmait que l'organisation actuelle des syndicats ne garantit pas « une représentation authentique » des travailleurs. Les 339 prêtres basques, dans la lettre qu'ils ont envoyée le 30 mai 1960 aux quatre évêques basques, ont été plus explicites encore: « ... Le syndicat espagnol n'est pas un syndicat et il n'est pas non plus chrétien. Il est l'œuvre de l'Etat et il défend les intérêts de l'Etat. Un syndicalisme véritable, c'est-à-dire libre, émanant de la classe ouvrière et jouissant de sa confiance, n'est pas seulement un droit qui vient en aide à la masse, mais aussi le moyen le plus efficace et le plus approprié qui lui permette d'assumer ses responsabilités dans la vie économique et sociale. »

Les statistiques des salaires et de la distribution des revenus dont on dispose semblent justifier le jugement des prêtres basques. Le salaire mensuel de la plupart des travailleurs espagnols se situe encore à l'heure actuelle entre 1.000 et 1.500 pesetas. La loi fixe le salaire journalier le 3 mars 1962 qu'un ouvrier marié avec deux enfants à charge devait gagner au moins 110 à 120 pesetas par jour pour pouvoir vivre décemment. Le journal *Ecclesia* publiait dans le numéro du 10 février 1962 une lettre pastorale de l'évêque de Bilbao dont nous avons extrait le passage suivant:

Des statistiques récentes démontrent que l'Espagne se range parmi les pays dont le revenu national est le plus bas d'Europe. En revanche, elle se place au troisième rang dans le classement mondial des pays pour les dépenses superflues. Le luxe et le gaspillage des classes riches sont une provocation à l'égard de ceux auxquels manque le strict nécessaire pour mener une vie digne et humaine, et ils créent un état pathologique au sein de l'organisme social.

Au Congrès national des syndicats, en mars 1962 (voir ci-dessus page 17), les fonctionnaires syndicaux phalangistes ont échoué dans leur tentative de faire approuver une réforme de structure qui aurait renforcé la position des travailleurs au sein des syndicats verticaux.

6. Dans un discours qu'il a prononcé le 24 janvier 1945 devant le Congrès national des syndicats verticaux, Franco a déclaré que l'Espagne est un état catholique orienté vers l'action sociale et que l'esprit catholique qui pénètre toute la vie de la nation est la garantie la plus sûre contre tout emploi abusif de la puissance de l'Etat. Il y avait dans cette déclaration, on peut le constater aujourd'hui, une parcelle de vérité. Au cours de ce rapport nous avons fait allusion plus d'une fois à la position puissante de l'Eglise catholique et aux droits que lui reconnaissent le Concordat et la législation. Les associations à vocation religieuse jouissent de la liberté de réunion. Le journal *Ecclesia*, organe de l'Action catholique, échappe à la censure officielle. Les associations de l'Action catholique ont le droit d'exercer librement leur apostolat sous le contrôle de la hiérarchie de l'Eglise, etc.

L'Eglise use aujourd'hui de sa liberté d'expression pour critiquer oralement, par écrit et collectivement — par l'intermédiaire des confréries ouvrières de l'Action catholique — la politique sociale de l'Etat et, notamment, le mode d'organisation des syndicats. Elle n'a même pas hésité à déclarer que dans certaines circonstances les travailleurs ont le droit de se mettre en grève, alors que la législation espagnole relative à la protection de l'Etat assimile la grève au crime de rébellion militaire. L'Eglise justifie ses interventions dans les domaines social et politique en s'appuyant sur la doctrine sociale exposée dans l'encyclique « Mater et Magistra ». L'Eglise réclame le droit de propager librement la doctrine sociale définie par cette encyclique dans le cadre de l'Apostolat dont le libre exercice lui est garanti par l'article 34 du Concordat.

---

CHARTRE DU TRAVAIL

9 MARS 1938

---

*Préambule*

En rénovant la Tradition Catholique de justice sociale et le sentiment élevé d'humanité qui a inspiré notre législation de l'Empire, l'Etat, national en tant qu'il est un instrument totalitaire au service de la Patrie intégrale, et syndicaliste en tant qu'il représente une réaction contre le capitalisme libéral et le matérialisme marxiste, entreprend de réaliser — avec un aspect militaire, constructif et gravement religieux — la Révolution pendante en Espagne et qui doit rendre aux Espagnols en une fois et pour toujours la Patrie, le Pain et la Justice.

Pour arriver à ce résultat — et attentif d'autre part à accomplir les consignes d'Unité, de Liberté et de Grandeur de l'Espagne — l'Etat apporte sur le plan social la volonté de mettre la richesse au service du peuple espagnol, en subordonnant l'économie à sa politique.

Et, partant d'une conception de l'Espagne comme unité de destin, l'Etat proclame, par les présentes déclarations, son intention que la production espagnole, dans la fraternité de tous ses éléments, soit une Unité qui serve à la force de la Patrie et soutienne les instruments de sa puissance.

L'Etat espagnol, qui vient d'être instauré, traduit ainsi fidèlement, par ces déclarations qui inspireront sa politique sociale et économique, le désir et l'exigence de tous ceux qui combattent dans les tranchées et qui forment, de par l'honneur, le courage et le travail, l'aristocratie la plus avancée de cette ère nationale.

Devant les Espagnols, irrévocablement unis dans le sacrifice et dans l'espérance, nous proclamons :

I

1° Le travail est la participation de l'homme à la production moyennant l'exercice, volontairement accordé, de ses facultés intellectuelles et manuelles, suivant sa vocation personnelle, d'accord avec la dignité et le confort de son existence et d'accord avec le meilleur développement de l'économie nationale.

2° Parce qu'il est chose essentiellement personnelle et humaine, le travail ne peut être ramenté à un concept matériel de marchandise, ni être un objet de transaction, incompatible avec la dignité personnelle de celui qui l'exécute.

3° Le droit au travail est la conséquence du devoir imposé à l'homme par Dieu pour l'accomplissement de ses fins individuelles et pour la prospérité et la grandeur de la Patrie.

4° L'Etat estime et exalte le travail, expression féconde de l'esprit créateur de l'homme et, comme tel, il le protégera avec la force de la loi, en lui accordant les plus grands égards et en le rendant compatible avec l'accomplissement des autres fins individuelles, familiales et sociales.

5° Le travail, en tant que devoir social, sera, sans l'admission d'aucune excuse, exigé d'une manière quelconque de tous les Espagnols non empêchés, car il est considéré comme une contribution obligatoire au patrimoine national.

6° Le travail constitue un des plus nobles attributs d'autorité et d'honneur, et il constitue un titre suffisant pour exiger l'assistance et la tutelle de l'Etat.

7° Le travail, c'est le service que l'on prête avec héroïsme, désintéressement ou abnégation dans l'intention de contribuer au bien supérieur que l'Espagne représente.

8° Tous les Espagnols ont droit au travail. La satisfaction de ce droit est la mission primordiale de l'Etat.

## II

1° L'Etat s'engage à exercer une action constante et efficace pour la défense du travailleur, de sa vie et de son travail. Il limitera comme il convient la durée de la journée pour qu'elle ne soit pas excessive, et il accordera au travail toutes les garanties de protection et d'humanité. En particulier, il interdira le travail nocturne des femmes et des enfants, il réglementera le travail à domicile et affranchira la femme mariée de l'atelier et de l'usine.

2° L'Etat maintiendra le repos dominical comme condition sacrée dans l'exécution du travail.

3° Sans préjudice de rétribution et tenant compte des nécessités techniques des entreprises, les lois exigeront que soient observées les fêtes religieuses imposées par les traditions, les fêtes civiles déclarées comme telles et l'assistance aux cérémonies organisées par les autorités nationales du Mouvement.

4° Est déclaré fête nationale le 18 juillet, début du Glorieux Soulèvement; il sera en outre considéré comme *Fête d'Exaltation du Travail*.

5° Tout travailleur aura droit à des vacances annuelles rétribuées afin de lui accorder un repos mérité, en organisant à cet effet les institutions qui assureront la meilleure observance de cette disposition.

6° On créera les institutions nécessaires pour que, dans leurs heures libres et dans leurs récréations, les travailleurs puissent jouir de tous les biens de la culture, de la joie, de la milice, de la santé et du sport.

### III

1° La rétribution du travail sera, au minimum, suffisante pour permettre au travailleur et à sa famille de mener une vie morale et digne.

2° Le subside familial sera établi par le moyen d'organismes adéquats.

3° On élèvera graduellement et inflexiblement le niveau d'existence des travailleurs, dans la mesure où le permettra l'intérêt supérieur de la Nation.

4° L'Etat, pour régulariser le travail, établira les bases d'après lesquelles s'organiseront les rapports entre les travailleurs et les entreprises. Le contenu primordial de ces rapports sera aussi bien la prestation du travail et sa rémunération que le devoir réciproque de loyauté, d'assistance et de protection chez les patrons et de fidélité et de subordination chez le personnel.

5° Par l'intermédiaire du Syndicat, l'Etat s'occupera de savoir si les conditions économiques et de tout ordre dans lesquelles s'effectue le travail sont celles qui, en justice, conviennent au travailleur.

6° L'Etat veillera à la sécurité et à la continuité du travail.

7° L'Entreprise devra informer son personnel de la marche de la production dans la mesure nécessaire à renforcer son sens de la responsabilité dans ladite entreprise, et cela dans les termes établis par les lois.

### IV

L'artisanat — héritage vivant d'un glorieux passé corporatif — sera encouragé et efficacement protégé parce qu'il est la projection complète de la personne humaine dans son travail et parce qu'il suppose une forme de production également éloignée de la concentration capitaliste et du gréganisme marxiste.

### V

1° Les règles du travail dans l'entreprise agricole s'adapteront à ses caractéristiques spéciales et aux variations saisonnières imposées par la nature.

2° L'Etat prendra un soin particulier de l'éducation technique du producteur agricole, en le rendant capable d'effectuer tous les travaux exigés par chaque unité d'exploitation.

3° On régularisera et on revalorisera les prix de principaux produits afin d'assurer un bénéfice minimum, dans des conditions normales, au chef d'entreprise agricole et, ainsi, d'exiger de lui pour les travailleurs des salaires qui leur permettent d'améliorer leurs conditions d'existence.

4° On tendra à doter chaque famille paysanne d'une petite parcelle, le verger familial, qui lui permette de pourvoir à ses besoins élémentaires et d'occuper son activité les jours de chômage.

5° On obtiendra l'embellissement de la vie rurale, en perfectionnant l'habitation du paysan et en améliorant les conditions hygiéniques des villages et des hameaux d'Espagne.

6° L'Etat assurera aux fermiers la stabilité dans la culture de la terre, au moyen de contrats à longue échéance les garantissant contre le renvoi injustifié et leur assurant l'amortissement des améliorations effectuées par eux dans ce domaine. C'est le désir de l'Etat de trouver les moyens par lesquels on arrivera à ce que la terre, dans des conditions équitables, passe aux mains de ceux qui, directement, l'exploitent.

## VI

L'Etat s'occupera avec la plus grande sollicitude des travailleurs de la mer, les dotant d'institutions adéquates pour empêcher la dépréciation de la marchandise et pour leur faciliter l'accès à la propriété des instruments nécessaires à l'exercice de leur profession.

## VII

On créera une nouvelle Magistrature du Travail, en observant le principe que cette fonction de justice revient à l'Etat.

## VIII

1° Le capital est un instrument de la production.

2° L'Entreprise, en tant qu'unité productrice, ordonnera les éléments qui la composent suivant une hiérarchie subordonnant l'élément matériel à l'élément humain, et tous deux au bien commun.

3° Le chef de l'Entreprise en assumera lui-même la direction et en sera responsable devant l'Etat.

4° Le bénéfice de l'Entreprise, après prélèvement d'un juste intérêt du capital, sera de préférence employé à constituer les réserves nécessaires à sa stabilité, au perfectionnement de la production et à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs.

## IX

1° Le crédit sera organisé de telle sorte que, en plus d'accomplir sa fonction de développer la richesse nationale, il contribue à créer et à soutenir la petite propriété agricole, industrielle, commerciale, ainsi que celle des pêcheurs.

2° L'honorabilité et la confiance, basées sur la compétence et sur le travail, constitueront des garanties effectives pour l'octroi des crédits. L'Etat poursuivra implacablement toutes les formes d'usure.

## X

1° La prévoyance sociale offrira au travailleur la certitude d'être protégé dans l'infortune.

2° On augmentera les assurances sociales contre: la vieillesse, l'invalidité, la maternité, les accidents de travail, les maladies professionnelles, la tuberculose et le chômage forcé, tout en tendant à l'institution d'une assurance totale, et, tout d'abord, on s'occupera de doter les vieux travailleurs d'une retraite suffisante.

## XI

1° La production nationale constitue une unité économique au service de la Patrie. C'est le devoir de tout Espagnol de la défendre, de l'améliorer et de l'augmenter. Tous les facteurs intervenant dans la production restent subordonnés à l'intérêt de la Nation.

2° Les actes individuels ou collectifs de nature à troubler d'une manière quelconque la régularité de la production, ou à lui nuire, seront considérés comme des délits de lèse-Patrie.

3° La diminution dolosive du rendement dans le travail devra être l'objet d'une sanction adéquate.

4° En général, l'Etat ne sera pas entrepreneur, sauf en cas de défaillance de l'initiative privée, ou si les intérêts supérieurs de la Nation l'exigent.

5° L'Etat lui-même, ou par l'intermédiaire de ses syndicats, s'opposera à toute concurrence déloyale dans le domaine de la production, ainsi qu'à tout agissement susceptible d'entraver l'établissement normal et le développement de l'économie nationale, et ce en stimulant toutes les initiatives tendant au perfectionnement de la production.

6° L'Etat reconnaît l'initiative privée comme la source féconde de la vie économique de la Nation.

## XII

1° L'Etat reconnaît et protège la propriété privée comme moyen naturel pour l'accomplissement des fonctions individuelles, familiales et sociales. Toutes les formes de propriété restent subordonnées à l'intérêt supérieur de la Nation, dont l'interprète est l'Etat.

2° L'Etat assume la tâche de multiplier et de rendre accessibles à tous les Espagnols les formes de propriété liées de façon vitale à la personne humaine: le foyer familial, l'héritage du sol et les instruments de travail d'usage quotidien.

3° Il reconnaît la famille comme première institution morale douée d'un droit inaliénable et supérieur à toute loi positive. Pour mieux garantir sa conservation et sa continuité, on déclarera insaisissable le patrimoine familial.

### XIII

1° L'Organisation Nationale-syndicaliste de l'Etat s'inspirera des principes d'Unité, de Totalité et de Hiérarchie.

2° Tous les facteurs de l'économie seront encadrés, par branches de la production ou services en Syndicats verticaux. Les professions libérales et techniques s'organiseront de façon analogue d'après la détermination des lois.

3° Le Syndicat vertical est une Corporation de Droit public constituée par l'intégration dans un organisme unitaire de tous les éléments qui consacrent leurs activités à l'accomplissement du processus économique, dans un service déterminé ou dans une branche de la production, organisé hiérarchiquement sous la direction de l'Etat.

4° Les postes d'autorité du Syndicat reviendront nécessairement aux militants de la F.E.T. et des J.O.N.S.

5° Le Syndicat vertical est un instrument au service de l'Etat, par l'intermédiaire duquel celui-ci accomplira principalement sa politique économique. C'est au Syndicat qu'il appartient de connaître les problèmes de la production et d'en proposer les solutions, en les subordonnant à l'intérêt national. Le Syndicat vertical pourra intervenir, par l'intermédiaire d'organes spécialisés, dans la réglementation la surveillance et l'accomplissement des conditions de travail.

6° Le Syndicat vertical pourra créer, soutenir et contrôler des organismes de recherches, d'éducation morale, physique et professionnelle, de prévoyance, de secours et tous organismes de caractère social qui concernent les éléments de la production.

7° Il établira des bureaux de placement pour offrir du travail au travailleur selon ses aptitudes et son mérite.

8° Il appartient aux Syndicats de fournir à l'Etat les renseignements précis pour élaborer les statistiques de la production.

9° La loi d'encadrement syndical déterminera de quelle manière incorporer à la nouvelle organisation les actuelles associations économiques et professionnelles.

#### XIV

L'Etat prendra les mesures opportunes de protection du travail national sur notre territoire; et moyennant des Traités de travail avec d'autres puissances, il s'occupera de protéger la situation professionnelle des travailleurs espagnols résidant à l'étranger.

#### XV

A l'heure où cette Charte est promulguée, l'Espagne est engagée dans une entreprise militaire héroïque où elle sauve les valeurs de l'esprit et de la culture du monde au prix de la perte d'une grande partie de ses richesses matérielles. A la généreuse jeunesse qui se bat et à l'Espagne elle-même, la production nationale doit répondre avec abnégation par tous ses éléments. C'est pourquoi, dans cette Charte de droits et de devoirs, nous signalons ici comme le plus urgent devoir que ces éléments producteurs contribuent dans un apport équitable et résolu à refaire le sol espagnol et les bases de sa puissance.

#### XVI

L'Etat s'engage à placer les jeunes combattants aux postes de travail, d'honneur et de commandement, auxquels ils ont droit comme Espagnols et qu'ils ont conquis comme héros.

---

## Annexe 2

### LOI PORTANT CRÉATION DES CORTÈS 17 JUILLET 1942<sup>1</sup> (REVISÉE LE 9 MARS 1946)

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Cortès sont l'organe suprême par lequel le peuple espagnol participe aux tâches de l'Etat. Leur mission principale est de préparer et d'élaborer les lois, qui seront soumises à la sanction du chef de l'Etat.

Art. 2. — Les Cortès se composent de représentants (*procuradores*) membres de droit ou élus, qui sont :

- a) les ministres;
- b) les conseillers nationaux;
- c) les présidents du Conseil d'Etat, de la Cour suprême de justice et du Conseil supérieur de la Justice militaire;
- d) les délégués des syndicats nationaux, en nombre au plus égal au tiers du nombre total des représentants;
- e) les maires des cinquantes capitales de province, ceux de Ceuta et Mellila et un représentant des autres communes de chaque province élu par les conseils municipaux parmi leurs membres, un représentant de chaque députation provinciale et groupement interinsulaire des communes canariennes élu par les corporations parmi leurs membres;
- f) les recteurs des Universités;
- g) le président de l'Institut d'Espagne et deux représentants choisis parmi les membres des Académies royales dont il se compose; le président du Conseil supérieur de la recherche scientifique et deux représentants de ce Conseil choisis parmi ses membres;
- h) le président de l'Institut des ingénieurs civils et un autre représentant de cet Institut élu par les présidents des associations d'ingénieurs dont il se compose; deux représentants des ordres des avocats, deux représentants des ordres des médecins, un représentant des associations de pharmaciens, un représentant des associations de vétérinaires, un représentant des associations d'architectes, un représentant des associations de licenciés ès sciences et ès lettres, un représentant des ordres de notaires ainsi qu'un représentant de la corporation nationale des fonctionnaires de l'Etat civil et un représentant des ordres d'avoués près les tribunaux, élus par les bureaux de leurs associations respectives; trois représentants des Chambres de commerce officielles élus par les bureaux de celles-ci;
- i) Les personnes désignées par le chef de l'Etat, au nombre de cinquante au plus, en raison de leur rang dans les hiérarchies ecclésiastique, militaire, administrative ou sociale, ou en raison des services éminents qu'elles ont rendus à l'Espagne<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Devenue loi fondamentale de la nation, en vertu de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1947 relative à la succession du chef de l'Etat.

<sup>2</sup> Cet article est cité dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 9 mars 1946 (B.O. de l'Etat du 11 mars 1946).

Art. 3. — Pour pouvoir être membre (procurador) des Cortès, il faut :

- être espagnol et majeur;
- avoir sa pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une incapacité politique.

Art. 4. — Les membres (procuradores) des Cortès doivent fournir au président des Cortès les pièces établissant qu'ils ont été élus, désignés ou choisis pour occuper le poste qui leur donne le droit d'être investis de leur mandat de membres. Le président des Cortès reçoit leur serment, les installe et leur délivre les pièces prouvant leur qualité.

Art. 5. — Les membres (procuradores) des Cortès ne peuvent être arrêtés sans l'autorisation préalable du président de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas le président de l'Assemblée est informé de l'arrestation.

Art. 6. — Les membres (procuradores) des Cortès qui sont investis de ce mandat en raison du poste qu'ils occupent le perdent quand ils cessent d'être titulaires de ce poste. Les membres désignés par le chef de l'Etat peuvent être destitués par lui. Les autres membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles; toutefois, si pendant la durée de son mandat, un représentant d'une députation, d'une commune ou d'une corporation cesse d'en faire partie, il perd par là même son siège aux Cortès.<sup>1</sup>

Art. 7. — Le président, les deux vice-présidents et les quatre secrétaires des Cortès sont nommés par décret.

Art. 8. — Les Cortès siègent en Assemblée plénière ou en commissions. Le président des Cortès crée et constitue les commissions en accord avec le Gouvernement. Il établit de même l'ordre du jour de l'Assemblée plénière et des commissions.

Art. 9. — Les Cortès se réunissent en assemblée plénière pour examiner les lois qui ressortissent à celle-ci et en outre à chaque fois que leur président les convoque avec l'accord du gouvernement.

Art. 10. — Sont examinés par les Cortès siégeant en Assemblée plénière les actes ou les lois ayant trait à l'une des matières suivantes :

- a) le budget ordinaire et extraordinaire de l'Etat;
- b) les opérations d'ordre économique ou financier à grande échelle;
- c) l'organisation ou la réforme du régime fiscal;
- d) le régime bancaire et monétaire;
- e) l'intervention des syndicats dans l'économie et toutes les mesures législatives touchant à un aspect important de l'économie nationale;

---

<sup>1</sup> Article cité dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 9 mars 1946 (B.O. de l'Etat du 11 mars 1946).

- f) les lois fondamentales régissant l'acquisition et la perte de la nationalité espagnole ainsi que les devoirs et les droits des Espagnols;
- g) le régime politique et juridique des institutions de l'Etat;
- h) les principes régissant l'organisation des collectivités locales;
- i) les principes fondamentaux du droit civil, du droit commercial, du droit social, du droit pénal et de la procédure;
- j) les principes régissant l'organisation judiciaire et l'administration publique;
- k) les principes régissant l'organisation agraire, commerciale et industrielle;
- l) les programmes nationaux d'enseignement;
- m) toutes les autres lois que le gouvernement, de sa propre initiative ou sur proposition de la commission compétente, décide de soumettre à l'Assemblée plénière des Cortès. Le gouvernement peut aussi soumettre à l'Assemblée plénière des questions ou des décisions qui n'ont pas le caractère de loi.

Art 11. — Les projets de loi qui doivent être soumis à l'Assemblée plénière font d'abord l'objet d'une étude et d'une recommandation de la commission compétente.

Art. 12. — Sont de la compétence des commissions des Cortès toutes les autres décisions qui ne sont pas visées à l'article 10 et qui doivent faire l'objet d'une loi, aux termes d'un acte législatif postérieur au présent texte ou d'une décision prise par une commission composée du président des Cortès, d'un ministre désigné par le gouvernement, d'un membre du comité (*Junta*) politique, d'un membre des Cortès avocat de profession et des présidents du Conseil d'Etat et de la Cour suprême de justice. Cette commission émet une recommandation soit à la demande du gouvernement ou du président des Cortès, soit de sa propre initiative.

Art. 13. — En cas de guerre ou d'état d'exception, le gouvernement peut réglementer par décret-loi les matières énumérées aux articles 10 et 12. Immédiatement après sa promulgation, le décret-loi est communiqué aux Cortès.<sup>1</sup>

Art. 14. — Les Cortès siégeant en assemblée plénière ou en commissions selon le cas, doivent être entendues avant que soient ratifiés les traités concernant les matières dont la réglementation est de leur compétence aux termes des articles précédents.

Art. 15. — En plus de l'examen, suivi de la transmission à l'Assemblée plénière, des projets de lois du gouvernement, les commissions législatives peuvent présenter des propositions de loi au président des Cortès, à qui il appartient de décider en accord avec le gouvernement, si elle seront inscrites à l'ordre du jour.

Les commissions législatives peuvent être chargées de certaines autres missions par le président des Cortès, comme par exemple de se livrer à des études, de procéder à des enquêtes et de formuler des

---

<sup>1</sup> Article cité dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 9 mars 1946 (B.O. de l'Etat du 11 mars 1946).

pétitions ou des recommandations. Elles peuvent à cette fin se constituer en commissions spéciales distinctes des commissions législatives.

Art. 16. — Le président des Cortès remet au Gouvernement, pour approbation, les projets de loi élaborés par les Cortès.

Art. 17. — Le chef de l'Etat peut renvoyer les lois aux Cortès pour nouvel examen.

#### **Articles additionnels à la Loi de 1942**

1. Les Cortès établiront leur règlement intérieur avec l'accord du gouvernement.

2. La convocation aux élections pour les sièges électifs aura lieu dans la première quinzaine d'octobre.

#### **Articles additionnels à la Loi de 1946**

1. Le mandat des députés élus par les communes et par les provinces auxquels se réfère l'Article 2 (e) cessera dès que des élections se tiendront pour le renouvellement des autorités municipales et provinciales.

2. Les membres électifs actuels des Cortès continueront à exercer leurs mandats jusqu'au premier mai de la présente année, quand se tiendront des élections pour les nouveaux membres.

## Annexe 3

### CHARTE DES ESPAGNOLS

16 JUILLET 1945

---

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

*Article premier.* L'Etat espagnol proclame comme principe directeur de ses actes le respect de la dignité, de l'intégrité et de la liberté de la personne humaine, et reconnaît que l'homme est dépositaire de valeurs éternelles et membre d'une communauté nationale, titulaire de devoirs et de droits dont l'exercice garantit, dans l'ordre, le bien commun.

#### TITRE I

#### DEVOIRS ET DROITS DES ESPAGNOLS

##### Chapitre I

*Art. 2.* Les Espagnols doivent fidélité à la Patrie, loyauté au chef de l'Etat et obéissance aux lois.

*Art. 3.* La loi protège également le droit de tous les Espagnols sans distinction de classe, ni acception de personnes.

*Art. 4.* Les Espagnols ont droit au respect de leur honneur personnel et familial. Tout outrage, quelle que soit la condition de son auteur, sera considéré comme un délit.

*Art. 5.* Tous les Espagnols ont le droit de recevoir éducation et instruction et le devoir de les acquérir, soit au sein de leur famille, soit dans les centres, à leur libre choix, privés ou publics. L'Etat veillera à ce qu'aucun talent ne reste méconnu faute de moyens économiques.

*Art. 6.* La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat espagnol, jouiront de la protection officielle.

Personne ne sera inquiété pour ses croyances religieuses, ni dans l'exercice privé de son culte. On n'autorisera pas d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique.

*Art. 7.* Le fait de servir la Patrie par les armes est un titre d'honneur pour les Espagnols.

Tous les Espagnols sont tenus de prêter ce service quand ils sont appelés conformément à la loi.

*Art. 8.* Les prestations personnelles qu'exigeront l'intérêt de la Nation et les besoins publics ne pourront être imposées qu'au moyen de lois et à condition d'avoir un caractère général.

*Art. 9.* Les Espagnols contribueront au maintien des charges publiques selon leurs ressources.

Personne ne sera obligé de payer des impôts qui n'auront pas été votés par les Cortès.

*Art. 10.* Tous les Espagnols ont le droit de participer aux fonctions publiques de caractère représentatif, par l'intermédiaire de la Famille, de la Municipalité et du Syndicat, sans préjudice d'autres représentations que les lois établiront.

*Art. 11.* Tous les Espagnols pourront exercer des charges et des fonctions publiques selon leur mérite et leur capacité.

*Art. 12.* Tout Espagnol pourra exprimer librement ses idées, si elles ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat.

*Art. 13.* Dans le territoire national, l'Etat garantit la liberté et le secret de la correspondance.

*Art. 14.* Les Espagnols ont le droit de fixer librement leur résidence sur le territoire national.

*Art. 15.* Personne ne pourra entrer dans le domicile d'un Espagnol, ni effectuer de visites domiciliaires sans le consentement de celui-ci, à moins que ce ne soit par mandat de l'autorité compétente et dans les cas et sous la forme prévus par les lois.

*Art. 16.* Les Espagnols pourront se réunir et s'associer librement pour des fins licites et en conformité avec ce qui est établi par les lois.

L'Etat pourra créer et maintenir l'organisation qu'il estimera nécessaires pour atteindre les buts qu'il s'est fixés. Des prescriptions organiques, qui revêtiront la forme de loi, coordonneront l'exercice de ce droit avec celui qui est reconnu dans le paragraphe précédent.

*Art. 17.* Les Espagnols ont droit à la sécurité juridique. Tous les organes de l'Etat agiront selon un ordre hiérarchique dont les principes seront établis par avance et ne pourront être ni interprétés arbitrairement, ni altérés.

*Art. 18.* Nul Espagnol ne pourra être détenu, sauf dans le cas et sous la forme que prescrivent les lois.

Dans le délai de soixante-douze heures, tout détenu sera mis en liberté ou livré à l'autorité judiciaire.

*Art. 19.* Personne ne pourra être condamné qu'en vertu d'une loi antérieure au délit, en vertu d'une sentence du tribunal compétent, et après audience préalable et défense de l'intéressé.

*Art. 20.* Nul Espagnol ne pourra être privé de sa nationalité, sauf pour crime de trahison, défini dans les lois pénales, ou pour être entré au service d'armées étrangères ou pour avoir exercé une charge publique en pays étranger malgré l'interdiction expresse du chef de l'Etat.

*Art. 21.* Les Espagnols pourront adresser individuellement des pétitions aux chef de l'Etat, aux Cortès et aux autorités.

Les Corporations (Députations provinciales et Municipalités), les fonctionnaires publics et les membres des forces et des institutions armées ne pourront exercer ce droit que conformément aux dispositions selon lesquelles ils sont régis.

## **Chapitre II**

*Art. 22.* L'Etat reconnaît et protège la famille en tant qu'institution naturelle et fondamentale de la société, possédant des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs à toute loi humaine positive.

Le mariage sera un et indissoluble.

L'Etat protégera spécialement les familles nombreuses.

*Art. 23.* Les parents seront tenus de nourrir, d'éduquer et d'instruire leurs enfants. L'Etat suspendra l'exercice de l'autorité paternelle ou privera totalement de cette autorité ceux qui ne l'exerceront pas dignement et il transférera la garde et l'éducation des mineurs à ceux que désignera la loi.

## **Chapitre III**

*Art. 24.* Tous les Espagnols ont droit au travail et ont le droit d'exercer une activité socialement utile.

*Art. 25.* Le travail, en raison de sa nature essentiellement humaine, ne peut être rabaissée au concept matériel de marchandise, ni être l'objet d'une transaction quelconque, incompatible avec la dignité personnelle de celui qui le fournit. Il constitue en lui-même un attribut d'honneur et un titre suffisant pour exiger la tutelle et l'assistance de l'Etat.

*Art. 26.* L'Etat reconnaît dans l'entreprise l'apport commun de la technique, de la main-d'œuvre et du capital, sous leurs diverses formes et il proclame, par conséquent, leur droit de participer aux bénéfices.

L'Etat veillera à ce que les relations entre ces éléments se maintiennent dans la plus stricte équité et dans une hiérarchie qui subordonne les valeurs économiques aux valeurs humaines, à l'intérêt de la Nation et aux exigences du bien commun.

*Art. 27* Tous les travailleurs seront protégés par l'Etat dans leur droit à une rétribution juste et suffisante, tout au moins pour leur

procurer, à eux et à leur famille, le bien-être qui leur permettra une vie morale et digne.

*Art. 28.* L'Etat espagnol assure aux travailleurs une protection dans l'infortune et il leur reconnaît le droit à l'assistance dans le cas de vieillesse, de mort, de maladie, de maternité, d'accidents du travail, d'invalidité, de chômage forcé et autres risques qui peuvent être l'objet d'assurances sociales.

*Art. 29.* L'Etat entretiendra des institutions d'assistance et il protégera et encouragera celles créées par l'Eglise, les Corporations (Députations provinciales et Municipalités) et les particuliers.

*Art. 30.* La propriété privée, comme moyen naturel d'atteindre des buts individuels, familiaux et sociaux, est reconnue et protégée par l'Etat.

Toutes les formes de la propriété sont subordonnées aux besoins de la Nation et au bien commun.

La richesse ne pourra pas rester improductive, être détruite indûment, ni employée à des fins illicites.

*Art. 31.* L'Etat fournira à tous les Espagnols l'accès aux formes de propriétés les plus intimement liées à la personne humaine: foyer familial, héritage, outils et biens d'usage quotidien.

*Art. 32.* En aucun cas on ne condamnera à la confiscation des biens.

Nul ne pourra être exproprié, sauf pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, avec une juste et préalable indemnité et conformément aux dispositions de la loi.

## TITRE II

### EXERCICE ET GARANTIE DES DROITS

*Art. 33.* L'exercice des droits qui sont reconnus dans la présente Charte ne pourra porter atteinte à l'unité spirituelle nationale et sociale de l'Espagne.

*Art. 34.* Les Cortès voteront les lois nécessaires à l'exercice des droits reconnus dans cette Charte.

*Art. 35.* La validité des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 pourra être temporairement suspendue par le gouvernement, totalement ou partiellement, au moyen de décrets-lois qui détermineront strictement la portée et la durée de cette mesure.

*Art. 36.* Toute violation de n'importe lequel des droits proclamés dans cette Charte sera sanctionnée par des lois qui détermineront les actions qui pourront être intentées, pour leur défense et leur garantie, devant les juridictions compétentes.

## Annexe 4

### LOI SUR LE RÉFÉRENDUM NATIONAL

22 OCTOBRE 1945

---

Tous les Espagnols sont appelés à collaborer aux fonctions de l'Etat par l'intermédiaire des organismes naturels qui sont la Famille, la Municipalité et le Syndicat et les lois fondamentales promulguées qui doivent donner une nouvelle vie et une spontanéité plus grande à cette participation dans un régime de vie commune chrétienne. Le chef de l'Etat, dans le but de garantir la Nation contre les égarements que l'on enregistre dans l'histoire politique des peuples quand, dans les affaires de grande importance ou d'intérêt public, la volonté nationale est supplantée par le jugement subjectif de ses mandataires, et en vertu des droits que lui accordent les lois du 30 janvier 1936 et du 8 août 1939, a cru convenable d'instituer la consultation directe de la Nation au moyen d'un référendum public dans tous les cas où, en raison de l'importance de la loi et des incertitudes de l'opinion, il estime cette consultation opportune.

*Art. premier.* Quant l'importance de certaines lois où l'intérêt public le conseillent, le chef de l'Etat, pour mieux servir la Nation, pourra soumettre à un référendum les projets de lois élaborés par les Cortès.

*Art. 2.* Le référendum s'adressera à tous les hommes et femmes de la Nation de plus de 21 ans.

*Art. 3.* Le gouvernement est autorisé à prendre les dispositions complémentaires concernant le recensement et l'exécution de la présente loi.

---

## LOI DE SUCCESSION

7 JUIN 1947

---

### Définition de l'Etat espagnol

*Article premier.* L'Espagne comme unité politique est un Etat catholique, social et représentatif qui, conformément à sa tradition, se constitue en royaume.

### La Présidence de l'Etat

*Art. 2.* La présidence de l'Etat est assurée par le Caudillo d'Espagne et de la Croisade, Généralissime des Armées, don Francisco Franco Bahamonde.

### Le Conseil de Régence

*Art. 3.* En cas de vacance de la présidence de l'Etat, ses pouvoirs seront assumés par un Conseil de Régence constitué par le président des Cortès, le plus haut dignitaire ecclésiastique conseiller du Royaume, et le capitaine général de l'armée de Terre, de Mer et de l'Air ou, à défaut, le lieutenant général en activité le plus ancien. Le président de ce Conseil sera le président des Cortès. La validité des décisions exige la présence de deux, au moins, des trois membres du Conseil et toujours celle de son président.

### Le Conseil du Royaume

*Art. 4.* Un Conseil du Royaume assistera le chef de l'Etat dans toutes les affaires et toutes les décisions importantes de sa compétence exclusive. Il sera présidé par le président des Cortès et composé par les membres suivants :

Le principal supérieur ecclésiastique, parmi les prélats qui sont procureurs aux Cortès.

Le capitaine général de l'armée de Terre, de Mer et de l'Air ou le lieutenant général en activité le plus ancien ;

Le général en chef de l'Etat-Major ou, à défaut, le plus ancien des trois généraux en chef de l'Etat-Major de Terre, de Mer ou de l'Air ;

Le président du Conseil d'Etat ;

Le président de la Cour suprême de Justice ;

Le président de l'Institut d'Espagne;

Un conseiller désigné par un vote pour chacun des groupes des Cortès représentant:

- a) les syndicats;
- b) l'administration locale;
- c) le rectorat des Universités;
- d) celui des collèges professionnels.

Trois conseillers désignés par le chef de l'Etat. Le premier parmi les procureurs nommés directement par lui et le troisième librement (1).

La charge de conseiller sera liée à la condition qui a fait élire ou désigner à cette charge.

**Art. 5.** Le chef de l'Etat demandera l'avis du Conseil du Royaume quand il envisage de:

1. renvoyer aux Cortès pour une nouvelle étude une loi élaborée par elles;
2. déclarer la guerre ou signer la paix;
3. proposer aux Cortès son successeur;
4. et dans tous les cas spécifiés par la présente loi.

### **Désignation du successeur du chef de l'Etat**

**Art. 6.** A n'importe quel moment le chef de l'Etat peut proposer aux Cortès la personne qu'il estimera devoir être appelée, un jour, à lui succéder, à titre de roi ou de régent, conformément aux conditions requises par cette loi. Il pourra également soumettre à l'approbation de celles-ci la révocation de la personne proposée par lui, même si elle a été déjà acceptée par les Cortès.

**Art. 7.** En cas de décès ou d'incapacité reconnue du chef de l'Etat, avant la désignation de son successeur, les pouvoirs seront assumés par le Conseil de Régence qui, dans un délai de trois jours, convoquera les membres du gouvernement et du Conseil du Royaume. Ceux-ci réunis en séance secrète et siégeant sans interruption, désigneront, à la majorité des deux tiers, la personne de souche royale qui, réunissant les conditions établies par cette loi, doit être proposée à titre de roi aux Cortès, compte tenu des intérêts suprêmes de la Patrie.

**Art. 8.** Dans le cas où, au jugement des organismes réunis, aucune personne de souche royale ne répondrait à ces conditions, ou bien si leur proposition avait été rejetée par les Cortès, il pourra être proposé comme régent la personnalité qui, par ses capacités, son prestige et l'appui éventuel de la Nation, sera apte à occuper cette charge. En formulant la proposition, le terme et les conditions de la durée de la régence pourront être signalées à la décision des Cortès.

Les Cortès réunies en séance plénière pendant huit jours au plus, le successeur désigné par leur vote prêtera le serment exigé par cette loi en vertu de quoi le Conseil de Régence lui transmettra ses pouvoirs.

---

<sup>1</sup> La liste des membres du Conseil du Royaume a été publiée dans le *Bulletin de Presse Espagnole* n° 57, pages 5 et 6.

## **Conditions requises pour succéder au chef de l'Etat**

*Art. 9.* Pour exercer la présidence de l'Etat, soit comme roi, soit comme régent, il faudra être du sexe masculin et espagnol, âgé de 30 ans accomplis, professer la religion catholique, posséder les qualités nécessaires pour l'accomplissement de sa haute mission, prêter serment aux lois fondamentales et jurer fidélité aux principes qui inspirent le Mouvement national.

*Art. 10.* Sont lois fondamentales de la Nation: le Fuero des Espagnols, la Charte du Travail, la Loi constitutive des Cortès, la présente Loi de Succession, la Loi du Référendum national, et toute autre loi qui sera promulguée dans l'avenir avec le caractère de loi fondamentale.

Pour y déroger, ou les remplacer, outre l'accord des Cortès, le référendum de la Nation sera nécessaire.

## **Les règles de la succession à la Couronne**

*Art. 11.* Une fois que la Couronne aura été instaurée en la personne d'un roi, l'ordre régulier de successeur sera celui de primogéniture et de représentation, la branche antérieure passant avant les branches postérieures. Dans la même branche, le degré le plus proche l'emportera sur le plus éloigné; au même degré, le sexe masculin l'emportera sur le sexe féminin. Les femmes ne pourront régner, mais le cas échéant, elles pourront transmettre leurs droits à leurs descendants mâles. Dans le même sexe, préférence sera donnée à la personne la plus âgée sur la plus jeune. Tout cela sans préjudice des exceptions et des conditions stipulées dans les articles précédents.

*Art. 12.* Toute résignation de droits avant de régner, toute abdication après désignation d'un successeur, toutes les renonciations et les mariages royaux comme le mariage des successeurs immédiats, devront être soumis par le Conseil du Royaume à l'approbation des Cortès de la Nation.

## **Prérogatives du chef de l'Etat actuel**

*Art. 13.* Le chef de l'Etat, après avoir pris avis du Conseil du Royaume, pourra proposer aux Cortès d'exclure de la succession des personnes royales dépourvues des capacités nécessaires pour gouverner ou qui, par leur éloignement notoire des principes fondamentaux de l'Etat ou par leurs actes, mériteraient de perdre les droits de succession établis par cette loi.

## **Reconnaissance de l'incapacité du chef de l'Etat**

*Art. 14.* La déclaration par les membres du gouvernement, à la majorité des deux tiers, de l'incapacité du chef de l'Etat, devra faire l'objet d'un rapport circonstancié au Conseil du Royaume. Si celui-ci

reconnait cette incapacité, son président soumettra cette décision aux Cortès qui, dans un délai de huit jours, adopteront la résolution convenable.

*Art. 15.* Les accords des Cortès auxquels cette loi se réfère ne seront valables que s'ils obtiennent la majorité des deux tiers des voix des procureurs présents, qui devra être au moins égale à la majorité absolue de l'effectif légal des procureurs.

---

PRINCIPES DU MOUVEMENT NATIONAL

LOI DU 17 MAI 1958

---

Francisco Franco Bahamonde, Caudillo d'Espagne, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'Histoire, en présence des Cortès du Royaume, PROMULGUE les principes suivants du Mouvement national réunissant les Espagnols dans la communion des idéaux qui donnèrent naissance à la Croisade

I

L'Espagne est une unité par sa destinée dans l'universel. Tous les Espagnols ont pour devoir sacré et pour tâche commune de servir l'unité, la grandeur et la liberté de la Patrie.

II

La nation espagnole s'honore de sa soumission à la Loi Divine, selon la doctrine de la Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine, seule véridique foi qui est inséparable de la conscience nationale et dont s'inspirera sa législation

III

L'Espagne, dont est issue une grande famille de peuples auxquels elle se sent indissolublement unie par des liens fraternels, aspire à l'instauration de la justice et de la paix parmi les nations.

IV

Les liens unissant les hommes et les terres d'Espagne sont indissolubles. L'intégrité et l'indépendance de la Patrie sont les exigences suprêmes de la communauté nationale. Les Forces Armées de l'Espagne, qui garantissent sa sécurité et en qui reposent les vertus héroïques de notre peuple, doivent avoir la force d'âme nécessaire pour bien servir la Patrie.

V

La communauté nationale est basée sur l'homme, en tant que destinataire de valeurs éternelles, et sur la famille, en tant que fondement de la vie sociale. Cependant les intérêts individuels et collectifs doivent être toujours subordonnés au salut commun de la Nation,

laquelle comprend les générations passées, présentes et futures. La Loi accorde une égale protection aux droits de tous les Espagnols.

## VI

Les structures de base de la communauté nationale sont la Famille, la Commune et le Syndicat, groupements naturels de la vie sociale. Les institutions et entités d'autre nature qui répondent à des nécessités sociales d'intérêt général seront protégées afin qu'elles puissent contribuer efficacement à l'accomplissement des buts de la communauté nationale.

## VII

Le peuple Espagnol, uni dans un ordre juridique basé sur les postulats d'autorité, de liberté et de service, forme l'Etat national. La forme politique de l'Etat, dans le cadre des principes immuables du Mouvement national et de ceux qui sont définis dans la loi sur la succession et les autres lois fondamentales, est celle d'une Monarchie traditionnelle, catholique, sociale et représentative.

## VIII

Le caractère représentatif de l'organisation politique est un principe fondamental de nos institutions publiques. Le peuple participera à la fonction législative et aux autres fonctions d'intérêt général à travers la Famille, la Commune, le Syndicat et les autres entités ayant une représentation organique et reconnues, à cet effet, par la loi. Toute organisation politique en marge de ce système représentatif sera considérée illégale, quelle que soit sa nature.

Tous les Espagnols auront accès aux charges et fonctions publiques selon leurs mérites et leurs capacités.

## IX

Tous les Espagnols auront droit à une justice indépendante, laquelle sera gratuite pour ceux qui sont démunis de ressources, à l'instruction générale et à la formation professionnelle, dont nul ne sera privé par manque de moyens matériels, aux avantages de la prévoyance et l'assurance sociales, et à la juste et équitable répartition du revenu national et des charges publiques. La politique et les lois s'inspireront de l'idéal chrétien de la justice sociale qui se reflète dans la Charte du Travail.

## X

Le travail est reconnu comme la source de la hiérarchie des devoirs et des honneurs pour les Espagnols; la propriété privée sous toutes ses formes est reconnue en tant que droit subordonné à sa fonction sociale. L'initiative privée, qui est à la base même de toute activité économique, devra être encouragée, canalisée et au besoin complétée par l'action de l'Etat.

## XI

L'entreprise, qui associe les hommes aux moyens de production, constitue une communauté d'intérêts et réalise l'unité dans les buts poursuivis. Les rapports entre les divers éléments de l'entreprise doivent être régis par la justice et la loyauté réciproque et les valeurs économiques seront subordonnées aux valeurs humaines et sociales.

## XII

L'Etat s'emploiera par tous les moyens dont il dispose, à améliorer la santé physique et morale des Espagnols et à leur assurer les conditions de travail les plus dignes, à promouvoir le progrès économique de la Nation par l'amélioration de l'agriculture, la multiplication de travaux d'irrigation et la réforme sociale rurale, à diriger le crédit public de façon à en assurer l'emploi et la distribution les plus justes et équitables, à sauvegarder et développer l'exploration et l'exploitation des ressources minières, à intensifier le processus d'industrialisation, à protéger la recherche scientifique et à favoriser l'activité maritime en rapport avec l'étendue de nos populations côtières et avec les impératifs de notre tradition navale.

Et en vertu des dits principes, il est ordonné ce qui suit :

1. Les principes promulgués dans la présente loi, lesquels résumant ceux qui inspirent les lois fondamentales approuvées par la Nation par référendum du 6 juillet 1947 sont, de par leur nature, permanents et inaltérables.
2. Tous les organes et autorités sont tenus d'observer ces principes de la manière la plus stricte. Le serment requis pour être investi de fonctions publiques devra se référer au texte des dits Principes Fondamentaux.
3. Seront nulles toutes dispositions légales ou autres, de quelque nature que ce soit, qui violeraient ou se départiraient des principes proclamés dans la présente loi fondamentale du Royaume.

Fait dans le Palais des Cortès, en séance solennelle, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-huit.

FRANCISCO FRANCO BAHAMONDE

---

## Annexe 7

### EXTRAITS DU DOSSIER DU PROCÈS CERÓN

---

*Le 9 novembre 1959, le tribunal militaire de Madrid a rendu son jugement dans une affaire où dix-sept personnes de nationalité espagnole étaient inculpées; les inculpés étaient MM.*

JULIO CERÓN AYUSO, IGÑACIO RUIZ CORTES, DEMETRIO LUIS MARCOS PABLO, ESTABAN PULGAR TORRALBA, ANDRES RIERA CORTES, MATIAS LOPEZ DELGADO, ANTONIO DIAZ YAGUE, MANUEL GOMEZ OVEJERO, RAIMUNDO ORTEGA FERNANDEZ, LUCIANO FRANCISCO RINCON VEGA, JUAN GERONA PENA, ANTONIO MARTINEZ DELGADO, JUAN NICOLAS VIEJO GABILONDO, AGUSTIN MACARRON ISLA, ANTONIO ALONSO DIAZ, BONIFACIO LIZANA HERRADOR et MANUEL DEL CURA OLALLA.

*Ces personnes ont été inculpées d'avoir créé un mouvement d'opposition et d'avoir ronéotypé et distribué des tracts incitant le public à manifester contre le régime et les travailleurs à se mettre en grève. Le tribunal les a déclarées coupables du crime de rébellion militaire et les a condamnées à des peines d'emprisonnement. Julio Cerón, le principal inculpé, a été condamné à trois ans d'emprisonnement, et les autres à des peines de six mois à deux ans.*

*Le capitaine général de la région de Madrid a refusé d'homologuer le jugement, estimant que les peines prononcées étaient trop faibles. L'affaire a été portée devant le Conseil suprême de Justice militaire, et est venue à l'audience le 2 décembre 1959.*

*On trouvera ci-dessous les extraits suivants du dossier de l'affaire devant le Conseil suprême de Justice militaire:*

- A) Extrait de l'acte d'accusation,*
- B) Conclusions de l'avocat de la défense,*
- C) Arrêt du Conseil suprême de Justice militaire.*

## A) Extrait de l'acte d'accusation

L'arrêt qui sera rendu devra considérer comme prouvés les faits suivants :

A) Comme il est notoire, le parti communiste est en conflit permanent avec la vocation historique de l'Espagne, avec le Gouvernement et les Institutions fondamentales de la Nation en différents points du territoire national, tantôt par l'emploi des armes, tantôt par des actes terroristes, tantôt par la diffusion de la propagande soit de l'extérieur soit à l'intérieur, sans omettre aucun moyen spirituel ou matériel de contraindre les personnes, de les tromper ou de les engager sur la voie de l'erreur par la persuasion.

B) L'accusé Don Julio Cerón Ayuso, diplomate, avec le rang de secrétaire d'ambassade, qui exerçait des fonctions au Ministère des Affaires Etrangères et dans différents organismes internationaux où il était membre de la représentation gouvernementale espagnole, conçut l'idée de créer une organisation politique de la jeunesse estudiantine, rivale du SEU, opposée au Régime établi, qui constitua l'Association ou le groupe dénommé « Nouvelle Gauche Universitaire ». En collaboration avec l'accusé Raimundo Ortega Fernandez, Ceron diffusa par courrier et par distribution à la Faculté vétérinaire de l'Université, un manifeste intitulé « Guipuzcoa ». En juillet 1958, à l'occasion d'un voyage officiel à Genève, Cerón eut une entrevue avec les exilés Miguel Sanchez Masas et Antonio Lopez Campillo — ce dernier ayant quitté l'Espagne après les événements estudiantins de janvier 1956. Alors que le premier de ceux-ci militait en faveur d'une fusion du « Groupement Socialiste Universitaire » avec la Nouvelle Gauche Universitaire, Ceron qui estimait avoir apaisé l'inquiétude politique de l'Université, convint avec Lopez Campillo de créer une nouvelle organisation sous le nom de « Front de Libération Populaire », connue depuis par « los Felipes » à laquelle s'intégrerait la « Nouvelle Gauche Universitaire » et qui rassemblerait d'autres éléments de la classe moyenne et ouvrière ce qui permettrait d'élargir le champ d'action. A Bilbao, Ceron et Ortega rendirent également visite à l'accusé Luciano Francisco Rincon Vega qu'ils chargèrent de l'organisation de la « Nouvelle Gauche Universitaire » en Biscaye; avec ce dernier ils eurent des réunions à Santander chez Ignacio Fernandez de Castro y Sanchez Cresto, avocat, auxquelles prirent part Juan Massona Rouquillo, représentant de la « Nouvelle Gauche Universitaire » à Barcelone. Dans ces réunions on discuta le programme des « Felipes » et Ceron représenta que l'important était d'établir des rapports avec tous les partis politiques, y compris le Parti Communiste, pour la lutte contre le régime espagnol, ce qui donna lieu à des divergences de vues, et il fut décidé que chacun ferait ce qu'il voudrait ou pourrait dans sa ville (cf. 132 et 133).

Fernandez de Castro et Massona, dont les antécédents sont douteux, n'ont pas fait l'objet d'une accusation dans cette affaire,

néanmoins, l'ordonnance de non lieu qui a été rendue contre eux, est provisoire, (voir leurs déclarations avec celles de Rincon et les rapports de conduite (fs. 101, 135, 136, 132, 348 et 362).

Pour le « Front de Libération Populaire », Ceron rédige et publie sur une machine à polycopier qu'il possède, un libelle intitulé « La situation actuelle de l'Espagne », dans lequel, entre autres expressions se trouvent des phrases comme : « nul n'a le droit de rester inactif devant la catastrophe qui s'approche... Le non gouvernement franquiste compromet le bien-être et la sécurité des Espagnols... Le moment est venu de prouver au Régime cette volonté unanime du peuple... Pour un Gouvernement démocratique !... Pour des gouvernants honnêtes !... »

Ferme dans ses idées et ses intentions, Ceron développa ce qu'il avait exposé à Santander ainsi que les consignes de Lopez Campillo ; par l'intermédiaire d'un dénommé Ricardo Lopez Delgado, son frère, de Ortega et de Demetrio Luis Marcos, Ceron noua des contacts avec l'Organisation « Nouvelle Génération Ibérique » — de laquelle nous parlerons plus loin — et il se servit de ses membres pour répandre la propagande des « Felipes », et accroître ses efforts, Finalement il établit également des rapports par l'intermédiaire du Comité, dit de coordination universitaire, avec le « Groupement Socialiste Universitaire », la Démocratie chrétienne et le Parti Communiste, puis la « Nouvelle Organisation Universitaire », qu'il avait créée et dirigée, intégra la comité avec les autres groupes ; un certain Carlos Moran Ortega, puis l'accusé Raimundo Ortega, furent les représentants de l'organisation de Ceron au sein de ce Comité. Conformément aux décisions du Comité, Ceron élabore et propage un manifeste qui commence par ces mots : « Cela fait 20 ans », et dans lequel il demande « à tous les Espagnols de consacrer un jour complet à manifester en une protestation civile, pacifique par les moyens suivants : abandon du travail dans les fabriques, les ateliers et les bureaux, abandon des transports publics, fermeture des établissements, grève des achats sur les marchés, refus d'acheter les journaux... avec tout cela nous protesterons contre le mauvais gouvernement ». Ensuite, dans des tracts signés par le Front de Libération Populaire il incite à la « grande manifestation de protestation : la grève nationale pacifique de 24 heures », tracts qu'il fait distribuer par les membres de la « Nouvelle Génération Ibérique » ; manifeste et tracts paraissant en même temps que ceux du Parti Communiste et que le dit Ceron envoie aussi à Bilbao par l'intermédiaire de Rincon (f. 134 v).

Ceron et Ortega eurent, à Madrid, des entretiens avec les étrangers Barros et Reisner, respectivement chilien et suisse, membres de l'Organisation estudiantine internationale, C.O.S.E.C., qui désirait vérifier si le EEU, qui lui avait demandé son admission, était bien représentatif. Et c'est l'exilé Lopez Campillo qui envoya Barros et Reisner à Ceron et Ortega pour qu'ils les renseignent.

Ceron entretint des rapports continus avec les exilés espagnols et eut des entretiens avec Alvarez del Vayo, Ministre des dits gouverne-

ments de la République Espagnole et du Gouvernement Nationaliste Basque en esil, de même qu'avec Lopez Campillo et d'autres dont il recevait des consignes qu'il appliqua ultérieurement comme nous l'avons déjà vu. Il prit une bonne partie de ces contacts au cours de ses voyages officiels en qualité de diplomate, condition qui facilita beaucoup, sans aucun doute, ses voyages privés et dont il se prévalut. (C'est ce qui découle des déclarations de Ceron, Ortega, Marcos et Rincon entre autres, fs. 52, 57, 85, 124, 125, 119 et 133).

C) Les accusés Ignacio Ruiz Cortes, Esteban Pulgar Torralba, Matias Lopez Delgado, Demetrio Luis Marcos Pablo et Andres Riera Cortes, autour de 1957, entrèrent en rapport avec les autres accusés Antonio Diaz Yague et Manuel Gomez Ovejero; ils se réunissaient tous assez régulièrement, et de leurs conciliabules naquit l'Association dénommée « Nouvelle Génération Ibérique », dont ils firent une réalité en rédigeant ses statuts. Ils tinrent des réunions périodiques dont ils établirent les procès-verbaux, fixèrent une cotisation minimum de vingt-cinq pesetas pour payer les frais, et ils choisirent comme moyen d'expression le journal mensuel « Libertad » qu'imprimaient Diaz et Ovejero avant même d'intégrer le groupe et dont parurent sept ou huit numéros avec un tirage d'au moins cinq cents exemplaires par unité. Conformément à ses statuts, cette association avait pour but « de coordonner les efforts dans une lutte commune contre la dictature que nous subissons et essayer, par tous les moyens à notre portée, d'établir une République démocratique fédérale dans la Péninsule Ibérique ». Ils instituent également « une collaboration avec tous les Partis qui luttent pour les mêmes idéaux que nous ». Tous les contacts possibles avec les Partis politiques de la Péninsule et de l'étranger pour œuvrer ensemble dans une lutte démocratique ». « Agir contre la dictature par la propagande et autres moyens ». Les articles du Journal « Libertad » étaient approuvés par une Junte, et dans certains numéros on trouvait des phrases comme: « Réveillez-vous! La Jeunesse en vous pardonnera jamais votre lâcheté, votre indignité, si vous ne faites rien pour renverser la tyrannie » (Numéro 1 de juillet 1957). « Dans les circonstances actuelles, la lutte antifranquiste est avant tout une œuvre de patriotisme et plus précisément d'espagnolisme (Numéro 2, février 1957). « Luttons donc contre la dictature avec tous les moyens dont nous disposons... (Numéro 6, juillet 1958). « Contre le franquisme et da suite de voleurs, de commensaux et de sbires, toi, Espagnol conscient, tu dois lutter partout et sans relâche pour la liberté de l'Espagne! (Numéro 7, octobre 1958).

La « Nouvelle Génération Ibérique », elle, imprima et fit distribuer par ses membres des libelles tels que « Luttons, madrilènes! Luttons sans défaillance pour une Espagne libre et démocratique. Il faut abattre la canaille franquiste ». (20 janvier 1958). Nous croyons qu'il est du devoir de tout groupe ou parti de conclure une forte alliance avec les autres groupes ou partis afin de sauver l'Espagne

du chaos franquiste, sans nous arrêter à des considérations sur ceux qui peuvent nous aider dans cette grande tâche ». Les dirigeants du Groupe étaient Antonio Diaz Yague, son cerveau, Andres Cortes et Manuel Ovejero (secrétaires), et Matias Lopez Delgado (trésorier administratif) (fs 10 et 12).

La « Nouvelle Génération Ibérique », par l'intermédiaire de Demetrio Luis Marcos et de Ricardo Lopez, résidant en France et frère de Matis, le trésorier, noue des contacts avec Raimundo Ortega, Ceron et le Front de Libération Populaire, et se charge de distribuer le manifeste sur « la situation actuelle de l'Espagne ». Un exemplaire tombe entre les mains du Parti communiste qui cherche alors à établir des contacts grâce à des réunions organisées par Demetrio Luis Marcos lui-même et auxquelles prennent part Esteban Pulgar, Antonio Martinez Delgado et Luis Lucio Lobato, ce dernier instructeur du Parti communiste. Andrés Riera Cortes, au nom de la « Nouvelle Génération Ibérique » a également pris contact avec le dit Parti et en reçoit, ainsi que des « Felipes », du matériel de propagande sur la grève. Antonio Diaz Yague et Manuel Ovejero quittent la « Nouvelle Génération Ibérique » à cause des contacts communistes sur lesquels ils ne sont pas d'accord.

D) Les accusés Antonio Diaz Yague et Demetrio Gomez Ovejero sus-nommés, avant de connaître leurs congénères de la « Nouvelle Génération Ibérique » au milieu de 1956, nouent des relations avec l'ex-député Victoria Kent en envoyant des articles à la revue étrangère « Ibérica » dont ils recevaient chacun quelques dix ou vingt dollars par mois. En 1957, ils reçurent la visite d'un représentant du Groupe des exilés de New-York qui leur remit une somme plus élevée — cent dollars à ce qu'il semble — et ils achetèrent une machine à polycopier avec laquelle ils imprimèrent « Libertad », et fondèrent ensuite l'association « Nouvelle Génération Ibérique » dont ils se séparèrent pour les motifs exposés précédemment. Pour recevoir le matériel de propagande de l'extérieur, ils utilisaient la boîte postale 5012 de Madrid, au nom de « Progressive Friends Association ».

E) Le soldat Ignacio Ruiz Cortes, aussi accusé, « sema », le 7 juin, des tracts qui incitaient à la grève pour le 18 juin de l'année en cours, dans les stations de métro de Atocha et Pacifico, dans les quartiers de Tetuan et la Ventilla, et deux mille au Stade de Chamartin de Madrid; il est depuis lors détenu. Estéban Pulgar Torralba lança les tracts dans la station de métro Norte et Plaza de Castilla et dans le quartier de Ventas. Demetrio Luis Marcos Pablos les jeta dans les stations de métro Norte et Argüelles, sur la route d'Extrémadure et au Stade de Chamartin, sans parler de ceux qu'il distribua à ses amis et connaissances, Andrés Riera Cortes en sema aussi quelques mille cinq cents à Ventilla, Tetuan, Estrecho et quelques deux mille au Stade de Chamartin, le 7 juin. Ce fut lui aussi qui se procura les billets d'entrée, ce pour quoi il reçut mille pesetas (f. 21 v.).

F) L'accusé Don Juan Gerona Peña, licencié en droit, accepta d'établir à son domicile le siège des activités politiques de Cerón, qui le lui avait demandé. Il s'unit au « Front de Libération Populaire » et assista à ses réunions et, au cours de l'une d'elles, il fut nommé Délégué pour les Affaires économiques. C'est chez lui que furent installées la machine à polycopier et la machine à écrire qui servirent à imprimer le matériel de propagande de la « Nouvelle Gauche Universitaire » d'abord et de « Front de Libération Populaire » ensuite. Il collabora à la rédaction de ces articles. Confondu avec Cerón, des membres de la « Nouvelle Génération Ibérique » accoururent chez lui une fois que les dits groupes eurent pris contact, et ceux-ci utilisèrent la machine à polycopier (c'est ce qui ressort de ses propres déclarations — fs. 48 et 123 — , et de celles de Ruiz entre autres, fs. 9 vto. 16).

G) L'accusé Luciano Francisco Rincon Vega, représentant, à Bilbao, de la « Nouvelle Gauche Universitaire », établi, comme nous l'avons dit, des rapports avec José Maria Vega Loso, dirigeant communiste, condamné pour une autre affaire, et avec Fernando Claudin, exilé en France, qui passa en Biscaye pour organiser la journée de réconciliation nationale. Il reçut des mains d'un certain Meseguer, du matériel de propagande français, qu'il ne diffusa pas, bien qu'il ait distribué plus tard celui que lui envoya Ceron, toujours pour inciter à la grève (c'est ce qui ressort, entre autres, de ses propres déclarations, fs. 85 et 133).

H) L'accusé Don Julian Nicolas Viejo Gabilondo, membre de l'École des Mines, et taxé de mauvaise conduite politique, était en rapport étroit avec le dirigeant communiste de Biscaye, Leoncio Pano. Il prit part à la Journée de Réconciliation National et publia des articles dans l'organe communiste basque « Aurrera ». Après la détention de José Maria Laso, il prit contact avec José Meseguer, venu de France, qu'il présenta à divers membres du dit Parti, et il garda aussi des contacts avec l'accusé Luciano Francisco Rincon Vega (fs. 106, 137, 368 et 371).

I) L'accusé Bonifacio Lizana Herrador, conquis par Demetrio Luis Marcos dont il reçoit des consignes et des idées pour mener un travail d'agitation dans l'entreprise « Standard Electrica » où il travaille, noua des contacts avec Andrés Riera et d'autres accusés, en assistant à plusieurs réunions auxquelles prit part Lucio Lobato, Instructeur du Parti communiste (fs. 31 v. et 39 entre autres). Il prit donc ainsi une part active à l'établissement de relations entre la « Nouvelle Génération Ibérique », le « Front de Libération Populaire » et le Parti communiste. Ce dernier lui fournit des tracts à semer sur le Pont de Vallecas le 13 mai et il se borna, par peur, à jeter la paquet de tracts dans la station de métro de Vallecas (fs. 36 et 120). Antonio Martinez Delgado, militant syndical, également accusé, fit connaissance de l'instructeur du Parti communiste, Lucio Lobato, surnommé, qui lui donna des conseils et des consignes qu'il observa. De plus,

une fois que Lizana lui avait remis du matériel de propagande du « Front de Libération Populaire », il le passa à Lobato qui le voulait pour nouer des relations avec ce groupe, ce qu'il fit avec la collaboration de Demetrio Luis Marcos, Riera et Matias Lopez de la « Nouvelle Génération Ibérique », qui était déjà d'intelligence avec les « Felipes » (fs. 38 et 146 entre autres).

L'accusé Agustin Macarron Isla, âgé de 47 ans, et dont on ne sait pas avec certitude s'il fut acquitté ou condamné, pour la part qu'il avait prit à la Croisade, à une peine de douze ans et un jour, bien qu'il ait fait en tout cas cinq mois de prison, créa un état d'agitation au sein de l'entreprise « Standard Electrica » où il était employé. Il diffusa des feuilles de propagande du Parti communiste en suivant les directives d'un de ses fils qui partit pour la France et assista au VI<sup>e</sup> Festival de la Jeunesse à Moscou. A cet égard, il collabora avec l'accusé Antonio Alonso Diaz que lui avait présenté son fils, en déployant des activités pour entraîner des Jeunes à assister au VII<sup>e</sup> Festival qui devait avoir lieu à Vienne. De plus, tant Macarron qu'Alonso diffusèrent la consigne de la grève nationale de 24 heures pour manifester contre le Régime actuel (fs 80, 128, 73, 188, 297 et 299).

J) L'accusé Manuel Del Cura Olalla, bien qu'il ait eu des rapports avec quelques uns des autres accusés et reçu du matériel de propagande isolé, ne fut pas, à ce qu'il paraît, membre des organisations sus mentionnées et ne prit pas une part active à la diffusion de la propagande, à la publication d'écrits clandestins ou à la provocation de grèves. Il semble au contraire qu'il se soit laissé entraîner dans ce genre d'activités pour des raisons d'amitié et de relations de travail (fs 41-120).

#### *En droit:*

Les faits qui ont été établis au cours de la procédure, tels qu'ils sont relatés dans le présent mémoire, à l'exception de ceux indiqués au paragraphe J), constituent un délit de rébellion militaire au sens de l'article 286, chiffre 3 du Code de Justice Militaire et puni par l'article 289 du Dit Code, chaque fois que les accusés prêtent assistance à l'action principale menée en Espagne contre le Régime et ses Institutions fondamentales, par le Parti Communiste, lutte que ce dernier mène sans relâche, entretenant ainsi cette situation de rébellion à laquelle ont trait les fait relatés sous lettre A); en effet dans l'intention de changer illégalement l'organisation de l'Etat, les dits accusés, *non seulement se groupent en diverses associations* qu'ils fondent dans l'illégalité, et *préparent du matériel de propagande* qu'ils impriment ou distribuent par poste ou dans des endroits fréquentés, *mais encore ils nouent des liens avec le dit Parti, se ralliant par ailleurs à l'idée défendue par celui-ci — et qu'ils appuient — de faire une grève nationale de 24 heures.*

Le fait que les accusés Antonio Diaz Yague et Manuel Gomez Ovejero ne sont pas d'accord sur la date de la grève fixée par le dit Parti, ce qui les amena à quitter la « Nouvelle Génération Ibérique », ne change rien à la qualification pénale de leurs actes. En effet par leurs agissements au sein de cette Association et même avant, par la publication du journal « Libertad », leur collaboration à des revues étrangères et leurs contacts avec l'exilée Victoria Kent, ils servirent les visées communistes. Peu importe, selon le principe déjà énoncé, qu'ils se soient ou non identifiés avec l'activité révolutionnaire des communistes; ce raisonnement est de même applicable à d'autres inculpés, bien que leurs idées ou leurs convictions puissent ne pas coïncider avec celles du dit Parti. En fait l'assistance qu'ils lui ont prêtée est prouvée par les agissements et les buts indiqués précédemment.

Les accusés répondent du dit délit pour y avoir participé personnellement et directement, *en qualité d'auteurs*, au sens des articles 195 et 196, chiffre 1, du Code de Justice Militaire.

Les faits mentionnés au paragraphe J) ne sont pas constitutifs d'infraction pénale.

Quant à l'accusé Don Julio Cerón Ayuso, il y a de plus une circonstance aggravante, à savoir qu'il a profité de son caractère officiel, au terme *du chiffre 9 de l'article 187* du Code déjà mentionné. Il y a donc lieu de tenir compte de la qualité de fonctionnaire de Ceron, d'autant que la Mission élevée et entourée d'honneurs dont l'avait chargé le Corps auquel il appartenait, il l'a utilisée à des fins particulières, contraires au Régime qu'il représentait officiellement et en définitive préjudiciables au prestige de l'Espagne.

L'accusé Luciano Francisco Rincon Vega fut condamné, par le Tribunal de Bilbao, en la cause 251/52, en date du 18 juin 1953, aux travaux forcés mineurs pour vol et à quatre mois de détention pour larcin. Toutefois, il n'y a pas lieu de considérer que les précédentes condamnations de cet accusé, telles qu'elles sont mentionnées au folio 336, permettent de conclure qu'il y a cette fois-ci récidive au sens du chiffre 12 de l'article 187 et, par conséquent, circonstance aggravante; car ces condamnations ont été radiées le 31 décembre 1958, de sorte que la réhabilitation qui a été accordée à Rincon Vega empêche de retenir la récidive; il s'agit ici d'un nouveau délit, d'une nature différente, qui est prévu à l'article 225, dernier alinéa du Code de Justice Militaire.

Au vu des considérations qui précèdent et en vertu du pouvoir que l'article 192 du Code de Justice Militaire confère au juge de fixer librement la peine, étant donné les circonstances personnelles aux accusés, leurs antécédents et les délits qu'ils ont commis en relation avec les faits, il se justifie de prononcer les peines suivantes:

Don Julio Cerón Ayuso, 20 années de réclusion.

Le soldat Ignacio Ruiz Cortes, 10 ans d'emprisonnement.

Demetrio Luis Marcos Pablo, Esteban Pulgar Torralba, Andrés Riera Cortes et Matias Lopez Delgado, 12 ans d'emprisonnement.

Antonio Diaz Yague et Manuel Gomez Ovejero, 10 ans d'emprisonnement.

Raimundo Ortega Fernandez, Luciano Francisco Rincon Vega, Juan Gerona Pena, Antonio Martinez Delgado et Juan Nicolas Viejo Gabilondo, 7 ans d'emprisonnement.

Augustin Macarron Isla, Antonio Alonso Diaz et Bonifacio Lizana Herrador, 6 ans d'emprisonnement.

Manuel Del Cura Olalla, devra être acquitté.

Les peines indiquées seront accompagnées de la peine accessoire d'incapacité civile; en sus de la réclusion et de l'emprisonnement il sera prononcé l'interdiction de toute charge publique, de profession et du droit de vote pendant tout le temps de l'exécution de la peine principale; de plus il est demandé que Ignacio Ruiz Cortes soit frappé de la peine militaire spéciale consistant dans l'envoi au Corps Disciplinaire, pour le temps qu'il lui reste à accomplir sous les drapeaux, ce temps devant être déduit de la durée de la peine principale. La prison préventive sera entièrement déduite de la peine et les objets ayant servi à la commission du délit seront confisqués.

En outre je déclare: cette affaire laisse apparaître la participation d'un certain Carlos Moran Ortega, à l'occasion de faits déterminés (fs. 52, 53 v., 55, 58, 59 et 63 entre autres). Etant donné que les activités de l'individu susnommé n'ont pas fait l'objet d'une information pénale ni d'une enquête policière, il conviendra d'attirer l'attention de l'autorité judiciaire afin qu'elle remédie à cette omission et prenne les dispositions qu'elle estimera adéquates.

Je déclare encore: Le jugement attaqué contient d'une part des incohérences entre les déclarations probatoires et la qualification du délit qui entraîne les peines prononcées, d'autre part des inexactitudes d'ordre technique touchant les expressions utilisées dans les références légales du dispositif, au point qu'elles n'indiquent pas de circonstances aggravantes contrairement aux faits qu'elles désignent; enfin les peines ont été prononcées pour un délit dont le nom n'a aucune existence légale.

En raison de tout ce qui vient d'être dit, le Ministère Public attire l'attention du Conseil Suprême sur le but qu'il y a lieu, selon lui, d'atteindre par l'arrêt qui sera prononcé; à cet égard les juges du Conseil de Guerre ne sont pas allés assez au fond des choses, surtout le Rapporteur, si l'on tient compte de sa formation juridique et de la mission dont la Loi le charge, d'exposer au Conseil les observations et les objections que lui suggèrent l'examen de la cause et le texte du jugement.

Au vu de tout ce qui a été exposé, il importe de rendre un nouvel arrêt selon les conclusions qui sont présentées dans ce mémoire.

Nonobstant le Conseil Suprême décidera.

Madrid, le 2 décembre 1959.

Le Procureur Togado.

## **B) Conclusions de l'avocat de la défense**

Le défenseur de Don Julio Cerón Ayuso pour le procès N° 783/59 de la Première Région Militaire, qui se déroule en ce jour devant le Tribunal du Conseil suprême de la Justice militaire, déclare :

A la date du 9 novembre 1959 se réunit le Conseil de Guerre ordinaire, qui prononça une sentence condamnant l'accusé à la peine de 3 ans de prison l'ayant jugé coupable de s'être livré à des activités subversives, délit comparable à la rébellion tel qu'il est défini aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 de la loi du 2 mars 1943.

Le 13 novembre 1959, l'Auditeur se déclara dans son avis de droit en désaccord avec la sentence susmentionnée, estimant que les faits avaient été jugés à tort en vertu de l'article 290 du Code de Justice militaire punissant la provocation, l'incitation à des actes de nature antijuridique et l'apologie de ces derniers. Il apparaît au dossier que ce sont bien ces actes mêmes qui ont été commis et, de ce fait, ils tombent sous le coup de l'article 289. L'Auditeur requiert donc pour notre client une peine de 6 ans de prison.

Pour les mêmes raisons et en plein accord avec l'Auditeur, l'Autorité judiciaire de la région a exprimé son dissentiment et, en conséquence, a saisi de cette affaire le Conseil suprême de la Justice militaire.

Le 2 décembre, le Procureur formule son accusation requérant pour l'accusé Julio Cerón Ayuso la peine de 20 ans de réclusion, estimant ce dernier coupable d'un délit de rébellion militaire, tel qu'il est défini à l'article 286 N° 3 du Conseil de Justice militaire, et condamnable aux termes de l'article 289 du même texte juridique.

En conséquence, les différentes thèses exprimées se réduisent à deux arguments principaux :

1) La thèse soutenue par le Procureur qui estime que lesdits agissements ne constituent qu'un délit de rébellion, tel qu'il est défini au N° 3 de l'article 286 du Conseil de Justice militaire, dont la répression est prévue à l'article 289. De ce fait, l'application de la Loi du 2 mars 1943 n'entre pas en ligne de compte.

2) La thèse dont s'inspire la sentence prononcée par le Conseil de Guerre ordinaire et l'avis de droit donné par l'Auditeur, approuvé par l'Autorité Judiciaire de la Région. Les défenseurs de ce point de vue estiment que les faits reprochés constituent une rébellion

militaire aux termes de la Loi du 2 mars 1943. Cependant, alors que, pour décider de la peine, le Conseil se fonde sur l'article 290 qui vise les individus qui « ont propagé des nouvelles fausses et tendancieuses dans le but de troubler l'ordre public du pays, de porter atteinte au prestige de l'Etat et qui ont conspiré ou tenu des réunions et des conférences au même effet », l'Auditeur est d'avis que c'est l'article 289 dudit Code de Justice Militaire qui doit s'appliquer dans ce cas, car, d'après le dossier, les actes commis sont bien ceux qui tombent sous le coup de cet article. Pour ce qui est de la fixation de la durée de la peine, il faut tenir compte non seulement de la situation personnelles des accusés, mais de leurs affinités plus ou moins marquées avec le parti communiste, du point de vue idéologique aussi bien que tactique.

Aucun des principes antérieurement cités ne s'applique au dossier :

A) L'article 186 du Code de Justice Militaire stipule que « Sont coupables du délit de rébellion militaire ceux qui prennent les armes contre le Chef de l'Etat, son Gouvernement ou les institutions fondamentales de la Nation, si les conditions dans lesquelles ces actes sont commis sont les suivantes . . .

3. Qu'ils constituent un groupe de moins de dix personnes, étant entendu que dans une autre partie du territoire de la Nation il existe d'autres groupes ou forces organisées qui se sont fixés le même but. »

En conséquence, pour que ce principe puisse s'appliquer au cas de l'accusé Julio Ceron Ayuso, il faudrait que les conditions suivantes soient remplies :

1) Que l'accusé *ait pris les armes* contre le Chef de l'Etat, son Gouvernement ou les institutions fondamentales de la Nation. Cette condition est absolument indispensable pour que puisse jouer l'une quelconque des circonstances énumérées subséquentement dans l'article et en particulier celles énoncées au N° 3.

2) Que, dans une partie quelconque du territoire espagnol, il existe un autre groupe ou force organisée *qui se soit fixé le même but*.

Aucune de ces deux conditions n'est mentionnée dans les pièces du dossier. Il appert que ni l'accusé ni ses amis n'ont pris les armes contre le Chef de l'Etat, son Gouvernement ou les institutions fondamentales et le dossier ne contient aucune preuve à l'appui de telles accusations.

En ce qui concerne l'organisation du groupe ou de la force qui, de l'avis du Procureur, remplissent les conditions énumérées à l'article déjà mentionné, à savoir « lorsque les accusés donnent leur appui à l'action principale menée en Espagne contre le régime et ses institutions fondamentales pour le compte du parti communiste, lutte que ce dernier mène sans relâche, perpétrant de ce fait l'état de révolte auxquels font allusion les faits rapportés à la lettre A » de son écrit,

dans lequel il est établi que « le parti communiste se dresse constamment contre le destin historique de l'Espagne, contre le Gouvernement et les institutions fondamentales de la Nation en divers points du territoire national, tantôt recourant aux armes, tantôt exécutant des actes de terrorisme, ou bien encore dirigeant une propagande de l'extérieur ou de l'intérieur, ne négligeant aucun moyen d'ordre spirituel ou matériel qui utilise la force, l'artifice ou la fausse persuasion », quant à l'existence d'un tel groupe, nous le répétons, il n'a pas été prouvé :

a) Que l'accusé ou ses amis aient fourni leur appui et leur collaboration à la cause du parti communiste.

b) Que l'accusé ou ses amis se soient jamais assigné un but identique à celui visé par le parti communiste, bien au contraire. Comme nous aurons l'occasion de le voir lorsque nous examinerons les faits qui sont à l'origine de ce procès, la conception catholique et libérale de Ceron et de ses amis est en complète opposition avec le principe de l'instauration de la dictature du parti prolétaire, objectif fondamental du parti communiste.

B) En ce qui concerne la Loi du 2 mars 1943 sur laquelle se fondent la sentence prononcée par le Conseil ainsi que l'avis de désaccord exprimé par l'Auditeur et approuvé par l'Autorité Judiciaire, la défense estime que son application est tout à fait injustifiée, laissant de côté la question de savoir si ladite loi était ou non en vigueur, fait très contestable — car les actes reprochés à l'accusé comme constituant un délit de rébellion militaire, tel qu'il est défini aux numéros 1 et 2 de l'article 1 de ladite loi en corrélation avec le N° 5 de l'article 286 du Code de Justice Militaire et qui devraient être condamnés en vertu, soit de l'article 290 dudit Code — selon la sentence —, soit de l'article 289 — selon l'avis dissident de l'Autorité Judiciaire — sont loin d'avoir été prouvés dans les pièces du procès, comme nous le démontrerons par la suite :

1. Don Julio Ceron Ayuso, jeune homme aux convictions catholiques profondes et sincères, a ressenti la vive préoccupation qui doit être celle de tout esprit croyant et espagnol lorsqu'il voit les jeunes générations universitaires glisser de plus en plus vers la gauche dans les domaines religieux, politique et social.

Afin d'étudier le moyen de conjurer ce danger, et mû par son esprit vraiment religieux et apostolique, Julio Ceron Ayuso prit diverses initiatives, essaya tout d'abord de donner aux jeunes universitaires une formation théologique, puis jugea que le meilleur moyen d'entrer en relations avec les étudiants pouvait être de créer des organisations ; car sa jeune inexpérience et son prosélytisme enthousiaste lui firent croire que de telles entreprises étaient viables à l'époque actuelle.

2. Le résultat de ces essais généreux — qui, loin d'être révolutionnaires, montraient une intention profondément constructive —

fut le *simulacre de création* de deux organismes appelés respectivement « Nouvelle Gauche Universitaire » ou « Nouvelle Institution Universitaire » et « Front de Libération Populaire ». C'est à dessein que j'emploie les termes de *simulacre de création*, car derrière les dénominations suggestives et un peu pompeuses, il n'y avait ni groupe organisé, ni entité réelle, ni noyau de vie, mais purement et simplement trois ou quatre personnes — car le nombre maximum n'a jamais atteint six — qui partageaient les inquiétudes et les préoccupations de Cerón.

Il convient de souligner que ce groupe professait des opinions fondamentalement antimarxistes, ce que passe sous silence le Ministère public et que cependant les déclarations de Julio Ceron, (pages 58, 59, 60, 124 et 162) ainsi que celles de Raimundo Ortega (pages 2, 125 verso, 155 verso, 164 et 165) font sans cesse ressortir.

3. Les éléments qui appartenaient aux deux organismes ci-dessus mentionnés — plus souvent connus par leurs sigles —, maintinrent des relations, en Espagne et hors d'Espagne, avec d'autres personnes ayant la même idéologie ou une idéologie analogue.

Il est intéressant de relever à ce sujet un fait essentiel, à savoir que jamais Cerón n'a cherché à établir une coordination ou des liens avec le parti communiste, que jamais lui ni aucune personne le représentant n'a essayé de faire front avec les communistes — même par hasard — et que si quelques unes des activités de Cerón et de ses amis purent revêtir un caractère d'identité plus apparente que réelle avec le communisme, jamais elles ne furent le fruit d'une intention commune délibérément voulue et recherchée en toute conscience. Au contraire, l'on peut et l'on doit interpréter ce phénomène superficiel et passager comme un essai détourné du parti communiste pour se mettre à la tête d'un mouvement social spontané, afin de tirer profit des efforts et des sacrifices réalisés par d'autres et de faire croire qu'il a en son pouvoir les grandes masses qui à l'heure actuelle n'éprouvent qu'un vague sentiment de mécontentement, sans étiquette ni nuance politique.

Les divergences d'opinion entre les communistes et Cerón — notées dans les dossiers de l'instruction — à propos de la date de la grève pacifique de mai qui échoua et les *délations* — car aucun autre mot ne peut être employé pour qualifier les agissements de la presse et de la radio communistes qui de l'extérieur annoncèrent par avance la tentative de protestation contre le régime en vigueur en Espagne, prouvent de manière irréfutable qu'il n'y eut ni accord ni connivence entre Cerón et les hommes de paille de la Russie.

A cet égard, et contrairement à l'affirmation du Procureur selon laquelle, au cours d'une réunion tenue à Santander Julio Ceron avait déclaré que l'essentiel était de se mettre d'accord avec tous les partis y compris le parti communiste, nous opposons les dépositions des

personnes présentes à ladite réunion, Juan Massan (page 136 verso), Julian Gomez del Castillo (page 135 verso), Ignacio Fernandez de Castro (p. 135) et Julio Cerón (p. 162) qui démontrent précisément le contraire.

Les pièces du dossier précisent en outre clairement que lorsque, au cours des réunions du groupe appelé pompeusement Comité de Coordination Universitaire, un étudiant disant représenter le parti communiste, voulut formuler une protestation en faveur de la grève, l'accusé Raimundo Ortega, ami de Cerón, qui était membre de ce comité, s'y opposa énergiquement estimant que des réunions d'étudiants de cette nature ne devaient s'occuper que de problèmes d'ordre purement universitaire. Voir pages 52, 60, 124 et suivantes et 162 du dossier.

Les objectifs de Cerón et des communistes étaient et sont incompatibles. Cerón et son petit groupe d'amis n'aspiraient pas à renverser par la violence le régime en vigueur en Espagne, mais voulaient constituer un noyau rassemblant tous les partisans d'un mouvement d'évolution pacifique et démocratique. En revanche, les communistes ne souhaitent pas une telle évolution car ils sont convaincus que le temps travaille en leur faveur et que les régimes communistes n'ont jamais conquis le pouvoir par des voies démocratiques mais par des coups de force exploitant habilement des sentiments assez répandus de mécontentement latent mais désorganisé.

Si Cerón et les communistes divergent fondamentalement quant aux objectifs qu'ils cherchent à atteindre, ils sont plus encore séparés par leur formation et leur idéologie respectives.

Cerón est catholique pratiquant, fervent et animé d'un esprit apostolique et prosélytique profond et généreux. Sa formation spirituelle et morale est radicalement incompatible avec le matérialisme marxiste ainsi qu'avec l'amoralité et le sentiment d'inhumanité qui caractérisent le parti communiste.

A l'absence absolue de preuves confirmant qu'une intelligence même passagère ait existé entre les communistes et Cerón, s'opposent des témoignages aussi nombreux qu'autorisés soulignant la tendance nettement antimarxiste manifestée par l'accusé dans son comportement.

4. Il reste également à démontrer que Cerón a réellement eu des contacts avec des éléments révolutionnaires exilés, et plus encore à prouver que l'objet en aurait été la mise sur pied d'un mouvement subversif. Le fait que l'une ou l'autre des personnes avec lesquelles Cerón s'est entretenu au cours des dernières années ait pu se trouver à son tour en relations avec l'un quelconque de ces éléments ne saurait indiquer que l'accusé ait eu des rapports directs ou indirects avec les exilés.

Lorsque les circonstances confèrent un caractère de clandestinité à des relations qui, en temps normal, sont considérées comme licites

par la législation positive, il est fréquent de trouver de telles situations équivoques.

Fonder sur ce fait de simples présomptions dont on se plaît à tirer des conclusions extrêmement graves pour l'honneur et la liberté des personnes, serait aussi contraire aux principes immanents de la justice qu'aux règles les plus élémentaires de la logique.

Il est curieux que le Procureur qualifie de contact subversif l'entrevue que Raimundo Ortega et Julio Ceron eurent avec les ressortissants étrangers MM. Barros et Reisner, membres de Comité International du C.O.S.E.C., organisation internationale d'étudiants établie légalement dans tous les pays à l'exception des pays communistes, les personnes en question s'étant rendues en Espagne à la demande du S.E.U.

5. Les tracts rédigés par Ceron, encourageant l'expression du sentiment d'opposition au régime, n'ont pas une portée subversive et ne peuvent être considérés comme des manifestations d'un acte de rébellion.

Ces tracts n'étaient pas porteurs de nouvelles fausses ou tendancieuses destinées à troubler l'ordre public ou à nuire au prestige de l'Etat, de l'armée ou des autorités; ils ne tendaient pas à entraver le bon fonctionnement des services publics ou des moyens de communication et de transport; ils n'incitaient pas aux grèves politiques qui sont à l'origine de graves perturbations de l'ordre public.

Ils invitaient seulement à extérioriser d'une manière pacifique et aussi brève que possible le sentiment de mécontentement contre un régime politique.

Pas un seul mot dans ces tracts ou manifestes ne suggérait d'incitation à la violence, de tentative de perturbation de l'ordre public, d'effort de désorganisation des services publics, d'injure ou d'atteinte au prestige de l'Etat, des forces armées ou des personnes qui représentent le pouvoir public. Il ne s'agissait simplement, comme nous l'avons dit, que de l'extériorisation d'un sentiment d'opposition, licite en soi et qui ne saurait être réprimé selon l'esprit et la lettre de la Loi du 2 mars 1943, stipulant les conditions dans lesquelles certains faits déterminés tombent sous le coup de N° 5 de l'article amendé 286 du Code de Justice Militaire.

6. Moins encore peut-on considérer que la neuvième circonstance aggravante de l'article 187 de la Loi pénale est applicable à Ceron.

Selon cet article, le fait de « se prévaloir du caractère public dont jouit le coupable » constitue une circonstance aggravante.

Ceron, diplomate distingué, qui a rendu à sa Patrie de grands services en dépit de son jeune âge, ne s'est pas prévalu de sa situation pour accomplir les actes qui lui sont reprochés. Il n'a pas agi en tant que fonctionnaire, ne s'est pas présenté comme tel, n'a pas utilisé

à des fins répréhensibles les facilités que lui procurait son poste à l'étranger. Les entretiens — simples conversations — qu'il eut avec des éléments dont l'idéologie s'opposait au régime en vigueur en Espagne, *coïncidèrent* soit avec ses déplacements officiels, soit avec ses périodes de villégiature hors d'Espagne.

En aucun moment ses activités à l'étranger n'ont revêtu un caractère de déloyauté vis à vis de son pays lorsqu'il assumait les responsabilités qui lui avaient été confiées; jamais non plus il n'a exploité le poste qu'il occupait à d'autres fins; et moins encore a-t-il utilisé des secrets et des confidences dont il était détenteur de par sa qualité de fonctionnaire.

Le fonctionnaire public n'est fonctionnaire public qu'au cours de l'exercice de ses fonctions. En dehors de sa profession, et à condition de ne pas utiliser les moyens particuliers que sa fonction publique met à sa disposition, il n'est qu'un simple particulier auquel ne sont ni ne peuvent être attribuées de responsabilités spéciales pour de présumées infractions à la loi.

Pour toutes les raisons que nous venons d'exposer, la défense de Don Julio Ceron estime qu'il convient de débouter entièrement les demandes formulées par le Procureur dans son acte d'accusation.

La Cour nonobstant décidera.

Madrid, le 5 décembre 1959.

### C) Arrêt du Conseil suprême de Justice militaire

Don Frederico Arroyo Prieto, Commandant d'Artillerie, secrétaire des procès du Tribunal militaire spécial chargé des activités extrémistes, dont le juge spécial est le colonel du Corps de mutilés pour la Patrie (*Benemérito Cuerpo de mutilados por la Patria*), Don Enrique Eymar Fernandez.

*Nous certifions*: que dans les pages mentionnées dans le procès No 783-59, figurent les thèses suivantes rapportées ici littéralement: pages 458 à 468. Don José Espinos Barbera, Lieutenant Colonel Auditeur de la Marine et Secrétaire Rapporteur du Conseil suprême de Justice militaire. Nous certifions: Que la Cour de ce haut tribunal, au cours du procès en question, a prononcé la sentence suivante: Messieurs: le Président Rapallo Florez; les Conseillers: Redondo Garcia, Sanchez Tembleque Pardiñas, Fernandez Valladares, Abia Zurita, Lopez-Fando Rodriguez, Garcia-Bravo.

Madrid, le 23 décembre 1959. La Cour se compose des personnalités déjà citées pour assister au procès No 783 de 1959 et rendre un jugement dans cette affaire dont est saisi le Conseil Suprême de Justice militaire, émanant de la Première Région Militaire, intentée pour cause

du délit de rébellion présumé contre les personnes suivantes: soldat du 38<sup>e</sup> groupe d'Infanterie de Leon, Ignacio Ruiz Cortes, fils de Joaquin et de Beatriz, né le 2 janvier 1937 à Saragosse, célibataire, employé de l'Administration, sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 7 juin 1959 à cause de cette affaire; Esteban Pulgar Torralba, fils d'Esteban et de Manuela, né le 5 mai 1938 à Madrid, célibataire, employé de l'Administration et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 16 juin 1959; Demetrio Luis Marcos Pablo, fils de Jacinto et de Quirina, né le 11 juin 1933 à Madrid, célibataire, professeur de commerce et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 8 juin 1959; Andrés Riera Cortes, fils d'Andrés et de Hilaria, né le 27 octobre 1927 à Saragosse, marié, ajusteur mécanicien et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 8 juin 1959; Antonio Diez Yague, fils d'Agapito et de Victoria, né le 8 juillet 1929, célibataire, employé et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 7 juin 1959; Manuel Gomez Ovejero, fils de Manuel et de Carmen, né le 28 février 1933 à Madrid, célibataire, employé et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 8 juin 1959; Matias Lopez Delgado, fils de Frederico et de Rosario, né le 21 mars 1931 à Morales del Campo (Valladolid), célibataire, employé et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 8 juin 1959; Bonifacio Lizana Herrador, fils de Bonifacio et de Petra, né le 24 août 1931 à Ceniciento (Madrid), célibataire, ajusteur et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 8 juin 1959; Antonio Martinez Delgado, fils de Francisco et de Damiana, né le 1<sup>er</sup> mai 1932 à Madrid, célibataire, contrebandier et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 8 juin 1959; Manuel del Cura Olalla, fils de Manuel et de Juana, né le 25 avril 1916 à Madrid, ajusteur et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 9 juin 1959; Juan Gerona Pena, fils de Juan et de Concepcion, né le 20 novembre 1930 à Sarrillena (Huesca), marié, licencié en droit et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 9 juin 1959; Julio Cerón Ayuso, fils de José et de Maria del Milagro, né le 14 août 1928 à Madrid, célibataire, diplomate et sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 10 juin 1959; Raimundo Ortega Fernandez, fils de Raimundo et de Maria Presentacion, *ayant atteint la majorité pénale*, originaire de Madrid, célibataire, étudiant, en prison préventive depuis le 9 juin 1959; Antonio Alonso Diaz, fils de Carlos Manuel et de Rafaela, originaire de Madrid, *ayant atteint la majorité pénale*, étudiant, sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 10 juin 1959; Augustin Macarron Isla, fils de Valentin et d'Inocencia, né le 5 octobre 1912 à Madrid, marié, travailleur sur métaux, sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 10 juin 1959; Luciano Francisco Rincon Vega, fils de Luciano et de Maria de la Concepcion, né le 9 janvier 1931 à Santoña (Santander), célibataire, journaliste; il est porté à son casier judiciaire que, en date du 18 juin 1953, il fut condamné à deux ans de prison (presidio) pour vol et à quatre mois d'arrêts (arresto mayor) pour rapine; ces peines ont

été *biffées* du casier judiciaire le 31 décembre 1958; en prison préventive depuis le 15 juin 1959; Julian Nicolas Viejo Gabilondo, fils de Julio et de Luisa, né le 24 décembre 1928 à Sestas (Biscaye), célibataire, ingénieur des mines, sans antécédents pénaux, en prison préventive depuis le 15 juin 1959,

d'où il résulte:

*Premièrement:* Que l'accusé Demetrio Luis Marcos Pablo, ayant des idées contraires au régime espagnol actuellement en vigueur, est entré en contact en 1957, dans certaines librairies de Madrid, avec les accusés Antonio Diez Yague et Manuel Gomez Ovejero, adeptes de la même idéologie, tous deux collaborateurs de la revue *Iberica* de New York, dirigée par Victoria Kent, afin de discréditer le régime espagnol. Ils lient conversation sur des sujets politiques, circonstance qui est à l'origine de l'amitié des trois accusés, ceux-ci décident de collaborer et de former un groupe et, à cette fin, ils se réunissent régulièrement le samedi au Bar Berde, calle de Leganitos, puis chez Diez Yague; par la suite, Esteban Pulgar Torralba et Ignacio Ruiz Cortes, alors soldat d'Infanterie, sont recrutés par Demetrio, participent aux réunions du Bar Berde, calle de Leganitos, et sont présentés à Yague et à Ovejero; tous sont convenus d'appeler le groupe qu'ils forment afin de sceller leur aversion pour le régime « Nouvelle Génération Ibérique » sur l'initiative de Yague qui en fut le chef et de Ovejero qui en fut le secrétaire. S'adjoignent au groupe les accusés Andres Riera Cortes recruté par Ruiz et Marias Lopez Delgado amené par Demetrio lequel est nommé administrateur. C'est ainsi que se forme une organisation de sept membres; Yague et Ovejero rédigent une constitution à laquelle les membres jurent fidélité. En l'espace de quelques mois, six réunions ont lieu, auxquelles tous assistent; des procès-verbaux en sont dressés, une constitution et d'autres documents sont rédigés par l'accusé Ovejero. Tous se cotisent pour faire vivre le groupe, rédigent sous le titre de Libertad (Liberté) un bulletin dont Ovejero est responsable et dont ils discutent le texte en commun. Cinq numéros photocopiés sont tirés et dans celui de juillet 1957, il est question entre autre de la « bande de malfaiteurs qui disent nous gouverner »; dans le numéro de février 1958 il est dit que « la lutte antifranquiste n'est plus une affaire de parti, mais avant tout une manifestation du nationalisme espagnol » et dans celui de juin 1958 que « le franquisme n'a jamais représenté la volonté populaire ». Enfin, la « lettre ouverte à la jeunesse espagnole » contenue dans le numéro d'octobre 1958 se termine par l'exhortation suivante: « Espagnol, ton devoir est de lutter en tout lieu et en toute occasion contre le franquisme et tout ce qu'il entraîne ». Dans ce bulletin, il est tiré une centaine d'exemplaires envoyés par la poste ou distribués dans le métro par l'accusé Demetrio Luis. Le groupe se livre à d'autres activités de propagande, sous forme de tracts contre le régime distribués aux ouvriers madrilènes par Gomez Ovejero et Pulgar et déposés dans le métro. Ces tracts sont écrits à l'intention des travailleurs espagnols

et des Madrilènes en guise de protestation « et en vue de lutter sans trêve pour une Espagne libre et démocratique et d'écraser la canaille franquiste ». De la propagande est également faite dans divers quartiers de Madrid où sont lancés à raison de quelque huit mille exemplaires des tracts rédigés par Ruiz Cortes (à lui seul distribuant 2000 feuillets), Pulgar, Demetrio Luis, Ovejero et d'autres encore. En 1958 les accusés participent, à la Casa de Campo, aux travaux préparatoires de la journée de rapprochement national, en manière de protestation contre le régime espagnol et pour adresser un manifeste au peuple de Madrid. Il fut proposé de ne pas utiliser les transports en commun au cours de ladite journée, de ne pas se rendre au spectacle, de ne pas faire d'achats dans les magasins et d'organiser une grève du travail. Enfin, Martinez Delgado, Demetrio Luis del Cura, Bonifacio Lizana et un certain Lobato, instructeur du parti communiste et déjà condamné lors d'une autre occasion, participent à une ou plusieurs autres réunions tenues à la Plaza de Santa Barbara.

*Deuxièmement:* Qu'il existait entre les associés, liés d'une profonde amitié, une collaboration étroite dont l'objectif était de promouvoir la Nouvelle Génération Ibérique, groupe de jeunes intellectuels unissant leurs efforts dans une lutte commune contre la dictature « dont nous déplorons l'existence », selon les termes mêmes de la constitution, et essayant par tous les moyens dont ils disposaient de créer une République Démocratique et fédérale sur le territoire de la Péninsule Ibérique, lutte à laquelle « ne manqueront pas de participer tous les partis qui combattent pour même la cause ». Ces jeunes gens cherchent à élargir leur organisation en enrôlant de nouveaux membres, au moyen d'entrevues d'individu à individu ou de contacts « en chaîne » et en suscitant des rapprochements avec les partis politiques de toutes les tendances, avec les associations et autres groupements à l'intérieur et à l'extérieur de la Péninsule. Le groupe devait se livrer à des activités de propagande et à d'autres agissements grâce à des réunions tenues chez Diez Yague, de nombreux écrits extrémistes et un petit drapeau républicain ainsi qu'un journal d'action républicaine démocratique, le manifeste de 1957 lancé aux Espagnols par la Nouvelle Génération Ibérique, visant à écraser le régime et la dictature franquistes et un autre manifeste adressé au peuple madrilène, l'exhortant à manifester contre le régime. Des feuillets sont rédigés et distribués aux jeunes travailleurs en même temps que des numéros de Libertad proclament que la Nouvelle Génération Ibérique lutte contre un gouvernement traître qui ne représente pas les intérêts populaires. Le groupe mène une propagande qui va jusqu'à revêtir un caractère communiste, propagande confisquée chez Pulgar de même qu'un écrit de protestation signé par le Comité de coordination universitaire de Barcelone. Toute cette documentation a été retenue pour figurer parmi les pièces du dossier. Il a été constaté en outre que le groupe est entré en contact avec le parti communiste en 1959, principalement par l'entremise de Riera, Demetrio Luis, Matias Lopez et Pulgar, lequel suit les

directives du parti et fait de la propagande dans ce sens. Cette affiliation eut pour résultat la distribution, en particulier au Stade Barnabeu, de tracts faisant campagne pour la grève pacifique de 24 heures dont il a été question, en manière de protestation contre le gouvernement espagnol; d'où l'arrestation d'Ignacio Ruiz, surpris dans l'exercice de ses activités propagandistes, et par voie de conséquence le présent procès.

*Troisièmement:* Que l'accusé Bonifacio Lizana Herrador de la Standar Electrica, ami de Demetrio et de Matias avec qui il a des conversations politiques et poussé par eux à devenir agitateur parmi les ouvriers de l'entreprise qui l'emploie, adhère à son tour à la Nouvelle Génération Ibérique, c'est-à-dire à l'organisation des deux personnes ci-dessus nommées; il est amené à participer à la fameuse réunion de la Plaza de Santa Barbara en compagnie de Demetrio Ruiz, Matias Lopez, del Cura et Martinez Delgado et par l'entremise de Riera Cortes. Il fait propagande en faveur de la grève et du Front de Libération populaire sous forme de tracts jetés en une seule fois sur le pont de Vallecas en mai 1959. L'accusé Antonio Martinez Delgado de la Standar Electrica, membre du Syndicat des travailleurs sur métaux auprès duquel il joue le rôle d'agent de liaison, se plie également aux consignes du parti communiste; il maintient, par le truchement de Bonifacio Lizana, des relations avec le Front de Libération populaire; il assiste aux réunions de la Plaza de Santa Barbara; il est en contact avec Demetrio Pulgar, Matias Lopez et le communiste Lobato qui lui conseille de faire sienne la propagande communiste, reliant ainsi le parti au Front de Libération populaire; en fin de compte, l'accusé Manuel del Cura Olalla, de la Standar Electrica, présente Bonifacio Lizana à Antonio Martinez Delgado, se rend à la Plaza de Santa Barbara où il fait la connaissance de Riera et de Matias Lopez. Tous décident de se réunir aux fins déjà plusieurs fois mentionnées. Manuel del Cura Olalla remet à Martinez Delgado des écrits de propagande du Front de Libération populaire, qui lui venaient de Lizana, mettant ainsi le parti communiste en contact avec le Front de Libération populaire et il fait également entrer Demetrio, dont il est l'ami, en rapport avec Lizana.

*Quatrièmement:* Que l'accusé Julio Ceron Ayuso, diplomate de carrière, qui ressentait des préoccupations de nature religieuse et sociale, qui, au cours des années 1957 et 1958 organisait dans son appartement du 5, Alonso Cano de prétendues réunions théologiques auxquelles assistaient des prêtres pour créer une atmosphère chrétienne plus ouverte à la jeunesse universitaire dans le but, disait-il, « de soustraire cette jeunesse à l'influence des organisations extrémistes, telles que le groupement socialiste universitaire » et de s'opposer au SEU, dessein contraire au régime et bien dans la ligne des aspirations politiques de la jeunesse, ledit Julio Ceron crée donc l'organisation de la Nouvelle Gauche Universitaire au cours des années 1957-1958 pour grouper les étudiants sous une étiquette

libérale. Le nom de ce groupement est également dû à l'accusé Raimundo Ortega Fernandez. En janvier-février 1958, Ceron rédige, à l'aide d'une machine à polycopier qui lui appartient, un manifeste qu'il fait circuler à la Cité universitaire et à la Faculté de Droit par l'intermédiaire de l'accusé Ortega qui se livre à une activité d'enrôlement et de propagande visant à jeter le discrédit sur le gouvernement. L'organisation susmentionnée à l'occasion d'entrer en contact avec d'autres institutions estudiantines telles que le Groupement socialiste universitaire, les démocrates chrétiens et les communistes universitaires, à l'occasion de réunions auxquelles assistent des représentants de chacun des groupements en question. Cette activité atteint son point culminant lorsque Ortega assiste en tant que représentant de la Nouvelle Gauche Universitaire à trois ou quatre réunions du Comité de coordination; à la suite de quoi, la décision est prise de lancer un manifeste de propagande parmi les étudiants pour les exhorter à la grève. A partir de la Nouvelle Gauche Universitaire, dont il est le fondateur et le chef, Ceron crée en 1958 le Front de Libération populaire « Los Felipes », afin d'élargir la portée de ses activités contraires au régime en vue de discréditer ce dernier, sans que l'accusé lui-même puisse expliquer ce passage du domaine religieux à celui de l'agitation politique à laquelle il se convertit sans réserve. Ce nouveau mouvement, inspiré des idées de Lopez Campiño, exilé en France, est extra universitaire et rassemble des personnes de toutes catégories. La première manifestation extérieure en est un écrit de quatre pages intitulé: « La situation actuelle de l'Espagne » dont les derniers mots sont: « Pour un gouvernement démocratique »; puis paraît une nouvelle protestation civile pacifique dirigée contre le gouvernement et qui commence par la phrase: « Depuis vingt ans ». Ces divers écrits reçoivent l'approbation de Demetrio Luis. Ainsi se développent les activités propagandistes, des cotisations sont réunies, des réunions du caractère que nous connaissons convoquées. Des tracts destinés aux ouvriers sont rédigés par Ceron et Demetrio Luis, chez un autre accusé Juan Gerona Peña, licencié en Droit. C'est également de cette manière qu'est composé l'écrit qui commence par les mots: « Depuis vingt ans ». L'accusé Juan Gerona Peña, exclu de la carrière diplomatique de par son mariage avec une étrangère, est attiré par Ceron dans le groupe qui, professait des idées contraires au régime, ne peut que lui plaire. Juan Gerona accepte que quatre réunions aient lieu dans son appartement pour discuter du programme et du recrutement de nouveaux éléments pouvant contribuer à la rédaction de l'écrit intitulé: « La situation actuelle de l'Espagne » et veiller sur la machine à polycopier, Juan Gerona lui-même étant nommé « Délégué des Affaires économiques » à la suite d'une suggestion qui avait été lancée. L'un des écrits de cet accusé contient des exhortations à manifester contre le gouvernement par la grève, la fermeture des magasins, la non-fréquentation des marchés, la non-utilisation des moyens de transport en commun et le rassemblement des fidèles dans les églises de paroisse pour prier. Toutes ces incitations et exhortations sont

diffusées par le courrier ordinaire, commentées par Radio Espagne indépendante et on été interceptées. Il faut remarquer que certains des manifestes portent, en guise de signature, le nom de groupements qui n'existent pas. Ceron tire parti de certains de ses voyages à l'étranger, parfois de caractère officiel — Paris, Genève — pour avoir des entrevues avec des exilés politiques extrémistes, principalement avec Alvarez del Valle et Lopez Campillo qui l'encouragent dans son entreprise.

*Cinquièmement:* Que, tant au sein de la Nouvelle Gauche Universitaire que du Front de Libération populaire où il le fait entrer, Ceron attire son ami, l'accusé Raimundo Ortega Fernandez, et l'associe à ses activités. Ceron et Ortega se rendent à Bilbao pour le compte de l'organisation, s'y mettent en rapport avec l'accusé Luciano Francisco Rincon Vega, ami d'Ortega, avec qui ils décident de se lancer dans l'action pratique, le nommant représentant à Bilbao de Nouvelle Gauche Universitaire. Rincon et Ceron se rendent à Santander, au domicile de l'avocat Don Ignacio Fernandez de Castro et, avec Sanchez de Coto, employé à la Radio Cantabrique, poste émetteur du mouvement, discutent du Front de Libération populaire, discussion à laquelle assiste l'étudiant Juan Mesana. Ceron y déclare que, selon les consignes reçues à l'étranger, ils doivent entrer en relation avec tous les groupes politiques, y compris le parti communiste; c'est ce que fait Rincon qui entre en contact avec un (nous ne comprenons pas le mot utilisé ici (*sic*)...), et par la suite avec l'accusé Julian Viejo Gabilondo qui avait assisté au Festival de la Jeunesse à Moscou. Vega reçoit de Gabilondo des documents de propagande communiste qu'il distribue, à savoir des tracts incitant à la grève pour la « Journée de rapprochement national ». L'accusé Gabilondo, de par son amitié avec le communiste Meseguer, assiste ce dernier dans ses activités propagandistes et l'aide à faire de nouveaux adeptes en lui fournissant des listes de noms. On confisque chez Rincon Vega des écrits contraires au régime et en faveur de la grève, des numéros de *Mundo Obrero* et *Nurera*, manifeste aux Madrilènes envoyé par leurs camarades universitaires de Barcelone, et chez Ceron le tract destiné aux travailleurs d'Espagne, signé par le Front de Libération populaire, contraire au régime: « L'Espagne n'est gouvernée que par la corruption », « Tout le monde est contre le régime de Franco », de même qu'un numéro de *Libertad* et l'écrit « La situation actuelle de l'Espagne » prenant parti pour un gouvernement démocratique.

*Sixièmement:* Que l'accusé Demetrio Luis Marcos rencontre plusieurs fois Raimundo Ortega et qu'il reçoit de lui, par lettre, des renseignements sur la création de *Los Felipes*, recueillis auprès de Julio Ceron. Il approuve cette organisation et décide de collaborer au Front de Libération populaire. Il fait de la propagande, lance quelques tracts, assiste également aux réunions du groupe chez Gerona, en présence de Ceron et de Ruiz Cortes qui, de son côté, entre en contact avec le groupe à l'occasion de la rédaction de documents de propa-

gande; c'est ainsi que se forment les deux groupes « Libération populaire » et « Nouvelle Génération Ibérique ».

*Septièmement:* Que l'accusé Agustin Macarron Isla, ouvrier de la Standar Electrica, est en étroite collaboration avec l'autre accusé, Antonio Alonso Diaz étudiant, ami de son fils Carlos Macarron; il lui procure un passeport pour se rendre en France, entretient avec lui une correspondance, le gagne au communisme — car Macarron s'efforce de recruter des jeunes des deux sexes pour le Festival de la Jeunesse Communiste de Vienne auquel devait participer Antonio Alonso, poussé par Carlos; Agustin Macarron donne des consignes à Alonso Diaz et il fait pression sur lui pour l'amener à créer un état d'agitation dans l'entreprise qui l'emploie, en distribuant de la propagande communiste en faveur de la grève de la « Journée du rapprochement national » en même temps qu'il l'incite à se glisser dans les organisations catholiques. Alonso Diaz agit donc au nom du trio et assiste à des conférences socio-religieuses, faisant de la propagande pour la grève parmi les milieux ouvriers, en personne ou par l'intermédiaire d'autres recrues, dans le but d'amener les ouvriers contre la situation actuelle.

Tous faits que le Conseil Suprême de Justice militaire déclare prouvés.

*Huitièmement:* Que le Procureur militaire de la 1<sup>re</sup> Région a qualifié les faits se dégageant selon lui du dossier, comme constituant un délit de rébellion militaire, tel qu'il est défini au No 5 de l'article 286 du Code de Justice militaire, en corrélation avec les Nos 1 et 2 de l'article 1 de la Loi du 2 mars 1943 et sanctionné à l'article 29 dudit Code militaire. Il estime que tous les accusés sont responsables de ce délit, comme en étant les auteurs, sans qu'à aucun d'entre eux ne soit applicable une circonstance quelconque modifiant la responsabilité criminelle, à l'exception de l'accusé Luciano Francisco Rincon Vega auquel il convient d'attribuer la circonstance aggravante No 12 de l'article 187 du Code de Justice militaire, pour avoir été condamné pour deux délits considérés par la loi comme punissables d'une peine inférieure à celle qu'encourt l'accusé dans ce procès. Le Procureur demande donc la peine de 10 ans de prison pour Julio Ceron Ayuso, la peine de 6 ans de prison pour Ignacio Ruiz Cortes, Esteban Pulgar Torralba, Demetrio Luis Marco Pablo, Andres Riera Cortes, Antonio Diez Yague, Manuel Gomez Ovejero, Raimundo Ortega Fernandez, Luciano Francisco Rinco Vega et Julian Nicolas Viejo Babilondo, la peine de 3 ans de prison pour Matias Lopez Delgado, Bonifacio Lzana Herrador, Anotnio Martinez Delgado, Manuel del Cura Olalla, Juan Gerona Pena, Antonio Alonso Diaz et Agustin Macarron Isla, toutes peines accompagnées des privations juridiques correspondantes. Les défenseurs, estimant que les actes accomplis par chacun de leurs clients ne constituaient aucun délit et estimant également qu'au moment où ils ont été perpétrés, la loi du 2 mars 1943, sur laquelle

s'est fondé le Procureur pour qualifier ces délits, n'était pas en vigueur ont demandé l'acquittement de leurs client.

*Neuvièmement:* Que, à Madrid, s'est réuni le 9 novembre 1959 un Conseil de Guerre ordinaire pour examiner et juger la cause présente, lequel a prononcé une sentence où sont rapportés les faits prouvés, qualifiés d'actes constituant un délit consommé d'activités subversives équivalant à la rébellion, tel qu'il est défini aux Nos 1 et 2 de l'article... de la Loi du 2 mars 1943 et condamnable en vertu du paragraphe 1 dudit article, en corrélation avec l'article 290 du Code de Justice militaire, selon lequel sont coupables les personnes qui « ont propagé des nouvelles fausses et tendancieuses en vue de troubler l'ordre public du pays et de porter atteinte au prestige de l'Etat, conspiré ou tenu des réunions et conférences au même effet ». Le Conseil de Guerre a estimé que sont coupables de ces faits, pour en être les auteurs, les accusés Ignacio Ruiz Cortes, Esteban Pulgar Torralba, Demetrio Luis Marcos Pablo, Andres Riera Cortes, Antonio Diez Yague, Manuel Gomez Ovejero, Juan Gerona Pena, Julio Ceron Ayuso et Raimundo Ortega Fernandez, sans qu'à aucun d'entre eux ne soit applicable une circonstance quelconque modifiant la responsabilité criminelle et étant entendu qu'aux fins de la peine à imposer à chacun d'eux, il est fait usage de la liberté que confère aux tribunaux l'article 192 du Code de Justice militaire, en corrélation avec le paragraphe 2 de l'article 257 dudit code. En conséquence, le Conseil de Guerre condamne à une peine de trois ans de prison Julio Ceron Ayuso, à une peine de deux ans de prison Antonio Diez Yague, et Manuel Gomez Ovejero, à une peine de un an de prison Raimundo Ortega Fernandez et à la peine de six mois et un jour de prison Ignacio Ruiz Cortes, Esteban Pulgar Torralba, Demetrio Luis Marcos Pablo, Andres Riera Cortes et Juan Gerona Pena. Chacun des condamnés perd le droit d'exercer toute charge publique et profession, tout emploi et droit de vote pendant la durée de la condamnation. De plus, dans le cas d'Ignacio Ruiz Cortes, la durée de sa peine ne comptera pas pour ses années d'ancienneté dans le Service et ses droits civiques ne lui seront pas retirés. Matias Lopez Delgado, Bonifacio Lizana Herrador, Antonio Martinez Delgado, Manuel del Cura Olalla, Agustin Macarron Isla, Antonio Alonso Diaz, Luciano Francisco Rincon Vega et Julian Nicolas Viejo Gabilondo, accusés du délit de rébellion, sont acquittés, leur conduite ne remplissant pas les conditions correspondant à ladite infraction ou à un autre genre de délit.

*Dixièmement:* L'Auditeur de la 1<sup>re</sup> Région Militaire a exprimé son désaccord à propos de la sentence prononcée par le Conseil de Guerre. Il estime qu'il existe une incompatibilité entre les divers points énoncés ci-dessus eux-mêmes et entre ceux-ci et le considérant 4 et certaines des peines infligées; de plus, l'on peut observer différents défauts de procédure, par exemple, l'on a omis de citer dans le considérant 1 l'énoncé des préceptes juridiques pertinents, ainsi que le stipule l'article 790, No 4 du Code de Justice militaire, Par suite de ces omissions, on attri-

bue au délit en question un qualificatif qui ne lui convient pas, à savoir celui de « délits d'activités subversives » au lieu de celui de « rébellion militaire » terme qui figure dans nos lois, car ce délit n'entre pas dans le cadre de l'article 240 du Code de Justice militaire qui a trait à la provocation et à l'apologie de la révolte, mais dans celui de l'article 289 qui punit la perpétration de tout acte impliquant une aide à la rébellion, même si ses auteurs n'agissent pas de concert avec les rebelles. L'Auditeur considère d'autre part que la conduite du soldat Ruiz Cortes doit être punie sévèrement car, plus que tout autre, il se devait de ne pas intervenir dans des questions qui l'éloignaient de l'accomplissement de ses devoirs militaires, et que dans le cas de l'accusé Ceron intervient la circonstance aggravante énoncée au No 9 de l'article 187 du Code de Justice militaire, à savoir qu'il s'est prévalu du caractère public de sa profession. En vertu de tout ce qui vient d'être dit, l'Auditeur formule son dissentiment au sujet de la sentence rendue et il estime que Julio Ceron Ayuso devrait être condamné à la peine de 6 ans de prison, le soldat Ignacio Ruiz Cortes à la peine de 2 ans et 6 mois de prison et Esteban Pulgar Torralba, Demetrio Luis Marcos Pablo et Andres Riera Cortes à 2 ans et 2 mois chacun de la même peine. Le Maréchal de la 1<sup>re</sup> Région Militaire s'est rallié à ce critère et a soumis l'affaire au Conseil suprême de Justice militaire afin qu'il tranche le désaccord ainsi créé.

*Onzièmement:* Que, ce haut Tribunal ayant eu communication des dossiers et ayant passé à l'examen des rapports du Procureur, le Ministère Public a proposé d'annuler la sentence rendue et d'en prononcer une autre aux termes de laquelle, preuve ayant été faite des motifs d'accusation, ceux-ci seraient déclarés constituer un délit de rébellion militaire, tel qu'il est défini et puni en vertu respectivement de l'article 286, No 3 et de l'article 289 du Code de Justice militaire. Les accusés sont jugés responsables de ce délit, comme en étant les auteurs, à l'exception de Manuel del Cura Olalla; l'accusé Ceron se voit appliquer la circonstance aggravante énoncé au paragraphe 9 de l'article 287 du Code susmentionné, à savoir qu'il s'est prévalu du caractère public de sa profession. En conséquence, le Ministère Public réclame les peines suivantes: 20 ans de réclusion pour Julio Ceron Ayuso; 10 ans de prison pour le soldat Ignacio Ruiz Cortes; 12 ans de prison pour les accusés Demetrio Luis Marcos Pablo, Esteban Pulgar Torralba, Andres Riera Cortes et Matias Lopez Delgado; 10 ans de prison pour les accusés Antonio Diez Yague et Manuel Diaz Ovejero; 7 ans de prison pour les accusés Raimundo Ortega Fernandez, Luciano Francisco Rincon Vega, Juan Gerona Pena, Antonio Martinez Delgado et Juan Nicolas Viejo Gabilondo; 6 ans de prison pour Agustin Macarron Isla, Antonio Alonso Diaz et Bonifacio Lizana Herrador; l'acquittement pour Manuel del Cura Olalla; toutes peines allant de pair avec les privations normales correspondantes. De plus, l'accusé Ignacio Ruiz Cortes devra terminer son temps de service dans le corps disciplinaire.

En outre, le Ministère Public attire tout d'abord l'attention de la Cour sur la participation aux faits d'une personne du nom de Carlos Moran Ortega et demande si quelques éclaircissements pourraient être fournis ultérieurement à ce sujet.

Il attire en deuxième lieu l'attention de la Cour sur la défectuosité du travail effectué par les membres du Conseil de Guerre, en particulier par le rapporteur, si l'on considère les anomalies observées dans la sentence.

En présence de la Cour et pendant l'audience, le Ministère Public a développé les fondements de son accusation, soulignant le fait que l'état permanent de guerre qui existe entre le parti communiste et l'Espagne et les relations que les accusés ont entretenues avec ce parti, soit directement, soit par le truchement d'associations illicites créées par eux en vue de l'instauration d'une République fédérale, confèrent au délit les caractéristiques de la rébellion militaire. Le Ministère a repris, en insistant, les divers points de son acte d'accusation en y apportant une rectification, à savoir que la participation de Manuel del Cura Olalla aux actes mentionnés dans le dossier constitue également le délit en question et il requiert donc pour cet accusé la peine de 6 ans de prison accompagnée des privations juridiques correspondantes.

*Douzièmement:* Que les défenseurs des accusés, après avoir analysé les faits reprochés à leurs clients, ont déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un délit de rébellion militaire car il n'y eut aucun soulèvement armé contre le chef de l'Etat, son gouvernement ou les institutions fondamentales de la Nation et il n'y eut même pas incitation à la violence. En vertu de quoi, ils ont demandé l'acquittement de leurs clients respectifs, à l'exception du défenseur de l'accusé Juan Gerona Peña qui proposa l'alternative suivante: l'acquittement ou le maintien de la peine de 6 mois et un jour infligée par le Conseil de Guerre.

A la suite de l'intervention du Ministère Public, le défenseur de l'accusé Julio Ceron a pris la parole pour nier que son client et d'autres accusés aient entretenu des relations avec le parti communiste, citant des preuves contenues dans le dossier qui, selon lui, démontrent que ces personnes s'opposaient aux tendances dudit parti et affirment que le fait d'avoir de simples contacts avec des individus d'appartenance communiste ne saurait faire préjuger de l'idéologie des personnes impliquées. L'avocat a allégué le caractère pacifique de la grève préconisée et a déclaré que la preuve apportée au dossier montre qu'il n'y eut ni soulèvement armé ni incitation à la violence; il a estimé ne pouvoir admettre la circonstance aggravante appliquée à son client, à savoir que celui-ci se serait prévalu du caractère public de sa profession, car Julio Ceron n'a pas fait usage des facilités que lui procurait son poste, thèse soutenue maintes fois au cours des divers jugements.

Ensuite, les autres défenseurs ont pris la parole pour réfuter l'argumentation du Ministère Public, au sujet de leurs clients respectifs,

donnant des détails sur les activités de chacun d'entre eux et soulignant le fait que les actes reprochés ne sauraient, à leur avis, être considérés comme constituant un délit de rébellion militaire car il n'y eut pas de soulèvement armé dirigé contre le chef de l'Etat ou les institutions fondamentales de la Nation. Tous les défenseurs ont conclu en demandant l'acquittement de leurs clients.

*Treizièmement:* Qu'au cours du déroulement du présent procès, toutes les conditions juridiques requises ont été observées.

*Premier considérant:* Pour qu'il y ait délit de rébellion militaire, tel qu'il se trouve défini au chapitre 1 de la partie 9, livre II du Code de Justice militaire, il est absolument indispensable qu'un soulèvement armé ait lieu et que les autres conditions prévues aux articles 286 à 289 dudit Code soient remplies. La condition essentielle pour qu'il y ait délit — à savoir un soulèvement — n'est pas remplie; il en est de même en ce qui concerne les actes préparatoires audit délit, vu qu'il n'y eut ni conspiration, intention, provocation ou incitation, car pour répondre aux conditions requises il faut que ces actes aient précisément pour objet un soulèvement armé, condition dont, nous le répétons, il n'est pas fait mention dans le dossier comme ayant été simulée ou préconisée.

*Deuxième considérant:* Une fois écartée l'idée d'un délit de rébellion militaire et bien que les activités des accusés Diez Yagüe, Gomez Ovejero, Ruiz Cortes, Demetrio Luis Marcos, Esteban Pulgar Torralba, Matias Lopez Delgado, Antonio Martinez Delgado, Manuel del Cura Olalla, Bonifacio Lizana Herrador, Julio Ceron Ayuso, Juan Gerona Peña, Raimundo Ortega Fernandez, Luciano Francisco Rincon Vega, Julian Nicolas Viejo Gabilondo et Andres Riera Cortes puissent encourir l'application des principes réprimant l'association illicite et la propagande illégale, en vertu des articles 174, No 1 et 251 du Code pénal, il n'existe pas un concours de délits; il s'agit d'une progression criminelle dans laquelle l'action délictueuse tend en définitive à inciter à l'accomplissement d'actes visant à modifier illégalement l'organisation de l'Etat et à remplacer le gouvernement, circonstance définissant le délit perpétré contre le régime, aux termes du paragraphe 1 de l'article 163 du Code pénal. Comme c'est à cette seule fin que s'organisèrent d'une manière plus ou moins officielle les groupes appelés: « Nouvelle Génération Ibérique » et « Front de Libération populaire », et que ces groupes menèrent une propagande subversive, par la publication de tracts et de feuillets clandestins dont on a fait mention, ces activités de moindre importance, qui considérées séparément seraient déjà punissables en elles-mêmes, sont englobées dans le délit mentionné, à savoir l'incitation par certains agissements à manifester contre le régime, préoccupation principale des coupables, et elles comprennent pour cela d'autres transgressions mineures et antérieures qui les inspirent et font ainsi partie de l'*iter criminis* des accusés.

*Troisième considérant:* Etant donné qu'il n'existe aucune relation précise d'actes commis contre le gouvernement et l'organisation de l'Etat, et encouragés par les accusés mentionnés ou par l'éventuel truchement d'activités collectives en vue de renverser ou de détruire la structure politique, sociale ou juridique de l'Etat et nuire au prestige des organismes du gouvernement, les 15 personnes citées sont coupables du délit — forme de provocation — en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Code pénal, où est défini le délit contre le régime, et Julio Ceron Ayuso, Antonio Diez Yagüe et Manuel Ovejero apparaissent comme les principaux responsables selon le paragraphe 1 de l'article 163 déjà mentionné et le paragraphe 2 de l'article 268 *bis* dudit code.

*Quatrième considérant:* La peine infligée aux provocateurs, en vertu du paragraphe 2 de l'article 52 du Code pénal est inférieure de un ou deux degrés à celle correspondant à un délit consommé; en application des pouvoirs conférés par la loi en vue de la réduction des peines, la Cour tient compte des attendus personnels des uns et des autres et des détails de leurs actes délictueux.

*Cinquième considérant:* Les faits reprochés aux accusés Agustin Macarron Isla et Antonio Alonso Diaz, constituent le délit de propagande illégale, défini à l'article 251 du Code pénal, car les activités déployées par ces derniers dans le but d'intercepter, distribuer et divulguer des écrits subversifs, tombent directement sous le coup de l'article précité.

*Sixième considérant:* Sont responsables dudit délit de provocation contre le régime, en tant qu'auteurs et organisateurs, les accusés Julio Ceron Ayuso, Antonio Diez Yagüe et Manuel Gomez Ovejero, et en tant qu'auteurs et exécutants, les accusés Demetrio Luis Marcos Pablo, Raimundo Ortega Fernandez, Ignacio Ruiz Cortes, Esteban Pulgar Torralba, Andres Riera Cortes, Matias Lopez Delgado, Bonifacio Lizana Herrador, Juan Gerona Pena, Manuel del Cura Olalla, Antonio Martinez Delgado, Luciano Francisco Rincon Vega et Julian Nicolas Viejo Gabilondo, en vertu du No 1 de l'article 14, 163 et 268 *bis* du Code pénal.

*Septième considérant:* Sont également responsables du délit susdit de propagande illégale, les accusés Agustin Macarron Isla et Antonio Alonso Diaz, comme en étant les auteurs, en vertu du No 1 de l'article 14 du Code pénal.

*Huitième considérant:* L'on ne saurait trouver dans les deux délits de circonstances modifiant la responsabilité criminelle, ni la circonstance aggravante énoncée au No 10 de l'article 10 du Code pénal et que le Procureur déclare intervenir dans le cas de l'accusé Julio Ceron. Cette dernière, pour pouvoir jouer, exige que le coupable ait fait délibérément usage des avantages de sa situation à des fins délictueuses; or tel n'est pas le cas pour Julio Ceron, car, bien que ses

séjours à l'étranger, en tant que diplomate, lui aient permis quelques fois d'établir des contacts susceptibles de faciliter ses projets, il est certain qu'il mena essentiellement ses activités répréhensibles en Espagne où s'organisèrent les associations illisces qui étaient en principe à l'origine du délit, sans que les activités reprochées aux accusés ne soient stimulées et encouragées par des actes concrets commis par Cerón dans l'exercice de sa profession. Tout cela n'empêche pas que, lors de la fixation de la peine, dans les limites discrétionnaires, il convient de tenir compte du fait que le fonctionnaire public est tenu d'avoir une conduite irréprochable, la plus grande loyauté vis-à-vis de l'Etat et de tout ce qui légitimement le représente.

*Neuvième considérant:* Il n'y a pas lieu de retirer l'exercice des droits civiques à l'un quelconque des 17 accusés impliqués dans le présent procès; néanmoins, ceux-ci perdent la jouissance de tout ce qui leur a servi à commettre le délit, conformément à l'article 48 du Code pénal. Il leur est tenu compte du temps de prison préventive déjà purgé, en vertu des dispositions de l'article 33 du même code.

Ayant examiné les articles 3, 12, 46, 27, 49, 56, 61, No 4, 73 et 91 du Code pénal ordinaire, ainsi que les articles 231 et 232 du Code de Justice militaire.

Nous jugeons: Que nous devons annuler et annulons la sentence rendue par le Conseil de Guerre qui examina et jugea la cause présente et que nous devons condamner et condamnons l'accusé Julio Cerón Ayuso à la peine de 8 ans de prison (prision mayor), les accusés Antonio Dies Yagüe et Manuel Gomez Ovejero à une peine de 6 ans et un jour de prison (prision mayor), les accusés Raimundo Ortega Fernandez, Demetrio Luis Marcos Pablo et Ignacio Ruiz Cortes à une peine de 4 ans de prison (prision menor), les accusés Juan Gerona Pena, Andres Riera Cortes, Esteban Pulgar Torralba, Matias Lopez Delgado, Luciano Francisco Rincon Vega, et Julian Nicolas Viejo Gabilondo à une peine de 3 ans de prison (prision menor), et les accusés Manuel del Cura Olalla, Antonio Martinez Delgado et Bonifacio Lizana Herrador à une peine de 1 an de prison, et enfin, les accusés Agustin Macarron Isla et Antonio Alonso Diaz à une peine de 1 an de prison (prision menor) et à une amende de 10.000 pesetas chacun, commutable en un mois de prison, en cas d'insolvabilité. Ces peines sont accompagnées de l'incapacité légale totale pour toute la durée de la condamnation, dans les cas d'emprisonnement majeur (prision mayor) et de la suspension du droit de toute fonction publique, profession et métier et de l'exercice du droit de vote pour toute la durée de la peine, dans les cas d'emprisonnement mineur (prision menor). Le militaire Ignacio Ruiz Cortes devra terminer sa période d'engagement dans un bataillon disciplinaire, une fois sa peine totalement purgée. Pour tous, il sera défalqué de la durée de l'emprisonnement une période d'une longueur égale au temps de prison préventive. Ils se voient retirer toute responsabilité civique et perdent la jouissance de tout ce qui leur a servi à commettre ledit délit. Il en est ainsi décidé.

Nous déclarons en outre: En ce qui concerne l'avocat Don Ignacio Fernandez de Castro et Sanchez Cueto, employé à la Radio Cantabrique de Santander, poste émetteur du mouvement, non jugés au cours du présent procès et les civils Juan Masana Ronquillo et Carlos Moran Ortega également non jugés, la Cour stipule que, vu leur conduite et nonobstant le fait que l'instruction à été remise, celle-ci n'en suivra pas moins son cours, ce dont décidera l'Autorité judiciaire. Les pièces du procès et la preuve que la sentence a été rendue sont renvoyées au Maréchal de la Première Région dont ils émanent pour qu'il en prenne connaissance et décide des mesures appropriées. Telle la sentence que nous prononçons définitivement, à quelle nous donnons force obligatoire et que nous signons, le vingt six decembre mille neuf cent cinquante neuf. Nous la revêtons des formalités nécessaires, sur papier timbré du greffe, série B, sous les numéros 1.646.351 et 52, 1.646.393, 1.646.354 à 61 inclus, Antonio Martinez Delgado. Renconu valable. Signé Francisco Rapallo, Luis Redondo, Luis Sanchez Remblaque, Pedro Fernandez Valladares, José Abia, José Lopez Fando, Gonzalo Garcia Bravo. — Le Secrétaire rapporteur, José Espinosa, Document parafé. Copie de l'original dont nous attestons, qui sera envoyée au Maréchal de la Première Région militaire. Nous dressons le présent document que nous signons, vu et approuvé par le Président de la Cour, à Madrid, le vingt-six décembre mille neuf cent cinquante neuf. — Signé José Espinosa. — Vu, approuvé et signé Francisco Rapallo. — Parafé. — Nous apposons sur le présent document un timbre ovale de couleur violette qui porte l'inscription: Conseil Suprême de Justice militaire. Bureau de archives.

*Note: On a annoncé en octobre 1962 que Cerón avait été remis en liberté et qu'il était assigné à résidence pour une durée de dix-neuf mois dans la petite ville de Alhama de Murcia.*

## Annexe 8

### LA DÉCLARATION DES PRÊTRES BASQUES

*Document présenté à LL. EE. les Évêques de Vitoria, Saint-Sébastien, Bilbao et Pampelune par 339 prêtres de leurs diocèses.*

---

Il y a déjà un certain temps que n'a été publié aucun document signé d'un groupe de prêtres basques. Ce silence risquerait d'être mal interprété et peut-être serait-il attribué à une carence de notre conscience et de notre sens des responsabilités devant des faits et des événements qui réclament impérieusement une attitude franche et sans équivoque de la part d'hommes qui ont — comme nous en avons conscience — le devoir de proclamer les postulats de la vérité, de la justice, de la liberté et de la dignité humaine. Nous ne voulons pas que notre silence permette qu'on nous accuse de complicité.

Nous obéissons à un impératif de notre conscience en dénonçant dans ce document l'abîme qui se creuse chaque jour davantage entre nous et les âmes qui ont été confiées à notre garde et à notre direction.

Les accusations dont nous sommes l'objet sont devenues si générales et si véhémentes qu'elles constituent une véritable clameur. Et celles qui arrivent jusqu'à nous ont leur origine dans un ensemble de déceptions et de réactions diverses qui reflètent fidèlement l'atmosphère hostile qui nous environne et qui est de mauvais augure pour l'avenir spirituel de notre peuple.

Nous espérons que notre témoignage — celui de prêtres qui vivent, quotidiennement avec le peuple — ne pourra être récusé. Ce serait une funeste erreur que de mésestimer la gravité d'une situation qui peut compromettre pour des générations l'avenir de l'Eglise dans notre diocèse.

Diminuer l'importance de la situation actuelle, la considérer comme un ensemble de circonstances passagères que l'Eglise pourra conjurer, exposerait à de graves dangers l'avenir spirituel des chrétiens qui nous sont confiés. Nous voulons ici procéder à un rigoureux examen de conscience, rechercher en toute sérénité, en toute objectivité et sans passion les maux qui nous désolent, les reconnaître publiquement car ils affectent la vie chrétienne de notre peuple, et mettre toutes nos forces à leur porter le remède nécessaire.

Telle est l'habitude que nous avons adoptée, nous prêtres qui avons signé ce document après une mûre et sereine réflexion, assumant la pleine responsabilité de son contenu, qui n'engage que nos personnes.

## Réaffirmation de principes

Nous basons notre analyse sur la doctrine bien connue de l'Eglise relativement aux droits naturels de l'homme et des peuples. Il n'est pas nécessaire de citer ici les innombrables déclarations de la hiérarchie ecclésiastique qui établissent et développent cette doctrine. Nous citerons seulement — parce qu'il est un des plus récents et qu'il s'applique à une situation sociale assez analogue à celle de notre peuple — un passage de la lettre collective des Evêques de la République Dominicaine :

« La base et le fondement de tous les droits résident dans la dignité inviolable de la personne humaine. Tout être humain, avant même sa naissance, est revêtu d'un ensemble de droits antérieurs et supérieurs à ceux de tout Etat. Ce sont des droits intangibles dont même la somme de toutes les puissances humaines ne peut interdire le libre exercice, diminuer ou restreindre le champ d'action. »

De cette inviolable dignité de la personne humaine naissent tous les droits naturels, ceux des hommes comme ceux des peuples. Tels sont les droits à la vie, le droit à fonder un foyer, le droit au travail, à l'émigration. Tel est le droit à la liberté de conscience, à la liberté de la presse, à la liberté d'association, etc.

La liberté est un des droits les plus sacrosaints, les plus inviolables que l'Etat doit reconnaître et respecter.

Dans la conception chrétienne intégrale de la liberté entre nécessairement, nous le proclamons publiquement, l'inviolabilité de la conscience. Nous affirmons qu'il n'est pas légitime de manipuler les consciences humaines soit en pénétrant par la violence dans leurs secrets, soit en les chargeant d'éléments étrangers par des méthodes contraires à tout procédé rationnel: il n'est légitime, ni de torturer, ni de droguer, ni de laver les cerveaux, ni de soumettre l'opinion publique à la pression d'une intense propagande, fondée sur les techniques psychologiques qui attentent à la dignité transcendente de la personne humaine.

Pour exercer cette liberté de conscience, l'homme doit posséder nécessairement au préalable tous les éléments de jugement. Cette nécessité relève de la loi morale. D'où le droit de l'homme à la vérité. La limitation partisane de la vérité ou sa déformation sont réellement une déformation sacrilège. D'où les déclarations de Pie XII au sujet de l'opinion publique: « L'opinion publique est, en effet, le patrimoine de toute société normale composée d'hommes qui, conscients de leur conduite personnelle et sociale, sont intimement liés à la communauté dont ils font partie. Elle est partout et en fin de compte, l'écho des événements et de la situation actuelle dans l'esprit et le jugement de ces hommes » ... « Etouffer (la voix) des citoyens, la réduire à un silence forcé est, aux yeux de tout chrétien, un attentat contre le droit naturel de l'homme, une violation de l'ordre du monde tel qu'il a été établi par Dieu » ... « Nous croyons que cette conception catholique

de l'opinion publique, de son fonctionnement et des services que lui rend la presse est absolument juste et nécessaire afin d'ouvrir aux hommes, conformément à notre idéal, le chemin de la vérité, de la justice et de la paix. » (Pie XII aux journalistes, 18-2-1950).

En défendant la liberté comme un droit sacrosaint de tout homme, nous défendons aussi le droit à la liberté et à l'autodétermination de tout peuple, de tout groupe ethnique, de toute personne physique ou morale, dans les voies établies par la loi naturelle et le droit positif divin. Le respect de toutes les valeurs morales est de doctrine chrétienne et, depuis plusieurs années, la société a condamné publiquement et officiellement le génocide.

### **Analyse de la réalité actuelle**

Après avoir brièvement rappelé comme nous venons de le faire, les raisons de notre attitude, passons à l'analyse de la situation réelle.

Nous croyons sincèrement que ni les individus, ni les classes, ni les peuples qui composent la communauté politique espagnole ne jouissent d'une liberté suffisante.

Pour peu qu'on ouvre les yeux on se convainc de cette triste réalité. Nous apprenons continuellement que des hommes ont été arrêtés pour avoir eu des activités temporelles non conformes à la pensée politique — à direction unique — imposée par l'Etat. On est incarcéré pour avoir émis en public, ou même en privé, des idées politiques contraires à celles du Gouvernement sur des matières qui sont en soi de libre opinion. Et, les moyens normaux d'expression de la vérité n'existant pas, devient délit ce qui en soi n'est que l'exercice d'un droit C'est ainsi qu'on a pu arrêter certaines personnes pour avoir distribué des feuilles non autorisées où l'on ne disait rien de contraire à la vérité ou à la justice, mais bien des choses que le Gouvernement lui-même a le devoir de dire ou de laisser dire, et qu'il tait depuis des années. La loi qu'enfreignent ces personnes est donc une loi injuste, et là est tout le problème.

Depuis vingt-quatre ans que dure le régime actuel, des hommes sont emprisonnés « sine die » pendant des mois et des années, pour être conduits, après un délai qui dépend de l'arbitraire d'un gouverneur, d'un directeur de la Sureté ou d'un ministre, devant un Tribunal Spécial sous la très grave accusation de « rébellion contre l'Etat », parce qu'ils ont eu le courage de ne pas considérer comme impeccables ou infaillibles ceux qui les gouvernent. Une fois que ces hommes sont en prison, leurs familles vivent dans une angoisse continue, car elles ignorent à la fois où ils se trouvent et quand ils pourront être jugés. On en est arrivé à un tel point que nombreux sont ceux qui n'osent même pas visiter les détenus, de peur d'être suspectés à leur tour. Et de hautes personnalités et des autorités de la hiérarchie morale considèrent qu'on leur demande beaucoup si on les prie d'intervenir auprès des autorités compétentes en faveur des détenus.

Les garanties d'obtenir un jugement impartial sont tellement réduites qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que le caprice ou la servilité d'un juge ne provoque une grave injustice. Le « Fuero des Espagnols » reste lettre morte, et le fait que le monde entier ait été informé de sa promulgation reflète le climat d'insincérité dans lequel vit l'Espagne. La vérité est que tous les éléments de pouvoir, tous les postes d'autorité et d'influence politique, depuis les portefeuilles ministériels jusqu'aux mairies de villages, depuis le rectorat des Universités jusqu'à la direction du dernier bureau, sont attribués par une volonté unique, sans limites et sans appel. Dans un tel climat, la servilité est humainement inévitable.

Le criminel lui-même ne doit pas être, du fait de son crime, dépouillé de tout droit. Il ira peut-être jusqu'à perdre par un jugement revêtu de garanties, le droit à la vie, mais jamais sans que soit respectée une procédure juridique conforme aux exigences du droit naturel. Cette procédure doit comporter des garanties sans lesquelles elle ne peut atteindre le but visé qui est la « sécurité judiciaire », c'est-à-dire, selon les mots de Pie XII, « une sphère concrète de droit, protégée contre toute atteinte arbitraire ». Ceci suppose, entre autres choses, des « normes juridiques claires que l'on ne puisse discuter ». (Pie XII).

Et cependant nous pouvons affirmer qu'en Espagne le Pouvoir Exécutif intervient dans la vie judiciaire, orientant et dictant les sentences selon les normes politiques du Chef de l'Etat.

Dans les commissariats de Police de notre pays, on emploie la torture comme moyen d'investigation et pour rechercher le transgresseur d'une loi souvent sans importance et en certains cas injuste. Un soupçon malveillant suffit pour qu'un policier ou un garde civil puisse, à sa fantaisie, battre, torturer ou blesser n'importe quel citoyen, souvent innocent du méfait qu'on lui attribue. Il ne s'agit pas de faits isolés, mais bien, puisque les autorités connaissent les faits et les tolèrent, d'un système. Système évidemment contraire au droit le plus élémentaire. Et qu'on ne dise pas qu'en Europe ou en Algérie de telles méthodes se sont généralisées. Quand même ces méthodes seraient générales dans tout le cours de l'Histoire, elles n'en seraient pas plus légitimes, puisqu'elles sont essentiellement immorales. Le droit à l'inviolabilité de sa conscience, l'homme ne peut jamais le perdre. Ce droit fait partie du patrimoine de l'âme, et l'âme appartient à Dieu.

Personne ne peut douter de l'existence des faits que nous signalons sans pouvoir tous les envisager, dans la vie espagnole; nous possédons, d'ailleurs des documents et des preuves concrètes qui attestent de leur réalité. Ces faits ont ému le pays, et non seulement le pays, mais encore le monde occidental: plusieurs délégations étrangères composées de membres du Corps Diplomatique ou des représentants de partis politiques, sont venues en Espagne pour assister à des jugements politiques, visiter des prisons, ouvrir des enquêtes, s'informer de ces faits et freiner par leur présence les attentats de l'Etat espagnol contre la personne humaine.

Pour que l'homme soit responsable de ses actes, il doit, en règle de morale, non seulement jouir de sa liberté d'action, mais encore posséder au préalable les nécessaires éléments de jugement.

Toute contrainte, physique ou morale, constitue un attentat contre la liberté personnelle et dénature tout acte humain. Et les lavages de cerveau, la superpropagande, la présentation unilatérale des faits, empêchent toute connaissance préalable, condition essentielle pour qu'un homme ait la pleine responsabilité de ses actes.

Et, en Espagne, l'Etat « est totalitaire au service de l'intégrité de la Patrie », la Patrie est la « suprême réalité » et le Chef de l'Etat, en fait, concentre en ses mains tous les pouvoirs, est l'incarnation de l'Etat et de la volonté nationale. Plagiant le dogmatisme de la Religion, l'Etat établit l'infailibilité du Chef avec toutes les conséquences qui en découlent.

Ce programme d'action que le régime lui-même a tracé dès ses débuts, nous pouvons dire qu'il le réalise dans toute son ampleur. Ni les discours ampoulés qui affirment aujourd'hui le contraire, ni les déclarations écrites adressées des sphères supérieures à l'opinion ne peuvent démentir les faits patents de la vie politique espagnole. La superpropagande accaparant la presse, la radio et tout autre moyen de diffusion des idées, et le culte quasi idolâtre du Chef, sont des réalités. Ainsi s'explique qu'un Délégué à la Presse et à la Propagande puisse corriger les idées émises par des maîtres en économie, en sociologie, en pédagogie, etc., tout comme si l'Espagne entière n'était qu'une école primaire. Ainsi s'explique qu'un ministre, dans un Etat catholique, ose discuter publiquement l'autorité d'un membre de la Hiérarchie Catholique en ce qui concerne l'enseignement de la Morale, et qu'il soit interdit à l'Eglise d'enseigner librement dans des publications qui ne soient pas expressément autorisées au préalable.

« L'opinion publique est nécessaire pour ouvrir aux hommes le chemin de la vérité, de la justice et de la paix... » « Et c'est un fait que la presse se trouve parmi les principaux facteurs qui contribuent à la formation de l'opinion publique. » (Pie XII).

Le fait est qu'en Espagne les responsables de la situation politique actuelle ont extirpé les racines mêmes de toute opinion publique, en accaparant ou en soumettant tous les moyens d'expression publique de la pensée et en réprimant, grâce aux tribunaux militaires, toute tentative de manifestation politique qui ne suivrait pas la ligne de pensée imposée à l'exclusion de toute autre. La Presse, sans une loi qui protège sa mission, soumise comme elle l'est à un contrôle rigide et à la censure, dépendant totalement des intérêts de l'Etat, la Presse ne peut, dans la limite des possibilités humaines, remplir convenablement sa mission.

La presse espagnole, renversant l'ordre établi par Dieu, est un instrument de déformation de l'opinion publique. Elle n'éduque pas le citoyen en vue de la gestion de la chose publique; elle ne permet ni d'exprimer des jugements sereins sur l'activité des organismes poli-

tiques, économiques ou sociaux du pays ni de combattre une propagande unilatérale, ni d'élaborer des idées compatibles avec la loi naturelle et divine. Elle restreint arbitrairement le droit à la libre expression des opinions et elle ne permet aux citoyens de contrôler publiquement la gestion de la chose publique. Au lieu de former et de développer l'opinion publique « ils étouffent de sang-froid sa spontanéité et la réduisent à un conformisme aveugle et docile d'idées et de jugements ».

Et ce que l'on peut dire de la presse, on peut le dire, nous l'affirmons, de la radio.

Tout ceci paraît absurde, mais nous pouvons assurer et nous garantissons que c'est absolument vrai.

Nous rejetons ces procédés et ce système totalitaire parce qu'anti-naturels et anti-chrétiens. Même si l'on voulait, par ces moyens, laver le monde dans les eaux de l'Évangile, nous nous y refuserions rappelant le « rationabile obsequium » de saint Paul.

Et que dire de la liberté d'association en ses deux aspects, politique et social ?

Quand un pays vit en état de liberté politique, des organismes fonctionnent qui protègent la liberté. Le Parlement, les partis politiques, les syndicats, s'opposent aux abus possibles et contrôlent l'exercice des pouvoirs publics. Il faut reconnaître que les actes des hommes ne sont jamais irréprochables, mais le libre exercice des droits civiques est facteur d'honnêteté publique. Et, en Espagne, cet instrument efficace n'existe pas. Ceci semble absurde, mais en Espagne il n'existe ni un véritable Parlement, ni liberté politique, ni liberté syndicale. Le Parti Unique, le Syndicat Unique et le Parlement dirigé constituent la structure essentielle de l'État Espagnol et sont entièrement soumis au Chef. Le syndicat espagnol, comme le dit très bien Mgr Pildain <sup>1</sup> « n'est ni syndicat ni chrétien ». Il est l'œuvre de l'État et il défend les intérêts de l'État qu'il représente, et cela très efficacement. Quelles garanties peuvent offrir, dans ces conditions, les conventions collectives d'entreprises ? Quelles garanties peuvent présenter de tels syndicats pour la défense des intérêts des justes et naturelles revendications des ouvriers ?

Un syndicalisme authentique, c'est-à-dire un syndicalisme libre, qui émane de la classe ouvrière et qui jouisse de sa confiance, est non seulement un droit qui appartient à la masse, mais encore le moyen le plus efficace et le plus adéquat qui existe actuellement pour que cette masse puisse exercer sa responsabilité dans la vie économique et sociale, responsabilité qui comporte à la fois des droits et des devoirs. La crise économique actuelle, avec les sérieuses conséquences qu'elle peut avoir dans l'avenir, ne fait qu'aggraver l'urgence d'un tel syndicalisme. Nous n'arrivons pas à discerner comment on pourra faire

---

<sup>1</sup> Evêque des Canaries.

comprendre aux ouvriers de notre pays la nécessité de certaines mesures d'austérité qu'il faudra prendre, et moins encore comment ces ouvriers se soumettront à ces mesures, si on leur refuse ce droit et ce moyen d'action. Nous n'arrivons pas à discerner non plus comment on pourra contenir et diriger leurs réactions au cas où ils se sentiraient injustement lésés.

Nous pourrions en dire autant de la liberté politique. Sans liberté politique il n'y a ni participation à l'administration publique, ni libre accès aux fonctions de l'Etat.

Quelles garanties de défense du bien commun, quelles garanties de respect de la personne humaine peut offrir une administration qui commence par diviser le Chef et l'Etat, tandis qu'elle considère la personne humaine comme un instrument — sans plus — de l'Etat?

### **Défense des droits du peuple basque**

Il nous est impossible de ne pas parler plus particulièrement de notre peuple, le peuple basque, auquel nous appartenons et sur lequel nous exerçons notre action apostolique. Prêtres basques, nous aimons notre peuple et nous avons à cela le même droit, la même obligation de charité naturelle et chrétienne que le prêtre castillan qui aime la Castille et que les évêques de l'Ouganda qui aiment la famille humaine dont ils font partie par la volonté de Dieu. Nous, prêtres basques, croyons qu'il entre dans nos attributions d'avoir une opinion et un sentiment sur les intérêts temporels de notre peuple. Cette opinion et ce sentiment, tous les prêtres du monde ont le droit de les professer à l'égard de leurs peuples respectifs. Nous croyons en outre qu'il y a là un devoir, et une nécessité biologique. Nous prêtres basques, savons que le fait que nous sommes consacrés à Dieu et à l'Eglise nous impose — entre autres obligations — de renoncer à intervenir dans les affaires temporelles. Mais, du fait que nous appartenons à l'Eglise enseignante, nous gardons le droit — qui est aussi une obligation — de dénoncer les attentats qui pourraient être commis, par erreur ou par mauvaise volonté, contre les droits naturels de notre peuple.

C'est ainsi que nous dénonçons maintenant aux Espagnols et au monde entier, la politique — qui est aujourd'hui pratiquée en Espagne — de mépris, d'oubli et même parfois de persécution acharnée des caractéristiques ethniques linguistiques et sociales que Dieu nous a donnés à nous Basques. Et ceci sans utilité pour personne et au préjudice évident de nos intérêts les plus élevés: les intérêts spirituels.

Si l'on prend soin des pierres d'un monument historique, pour la beauté de leur architecture et pour le reflet qu'elle garde de l'âme d'une époque, la langue basque, l'euskera, instrument nécessaire à l'évangélisation et à la culture du peuple basque a un droit devant l'Eglise et la civilisation, le droit de vivre et d'être cultivée: si ce droit était méconnu, ce serait de la part de l'Eglise une absurdité et une contra-

diction insolente, de la part de la société une politique réactionnaire et antihumaine allant jusqu'au génocide.

Et tel est notre cas aujourd'hui en Espagne, Et il n'y a pas de raisons historiques, sociales ou politiques qui justifient un tel crime.

Voici exposée, Excellence, une des raisons fondamentales, à notre humble avis, qui fait que chaque jour davantage un abîme s'ouvre entre nous et les âmes qui ont été confiées à notre garde. Cette raison n'est d'autre que la contradiction existant entre la doctrine catholique sur la personne humaine, et le fait que cette doctrine est ignorée d'un régime qui se dit officiellement catholique et que la hiérarchie catholique appuie résolument.

Telle est l'accusation dont nous sommes victimes.

Nous avons tenté d'étudier avec sérénité, objectivité, sans passion, la situation réelle de l'Espagne.

Nous sommes persuadés que votre Excellence saura comprendre notre amertume et la profonde préoccupation qui nous a poussés à prendre cette résolution.

Il est très douloureux pour nous, prêtres, de témoigner de ces faits. Mais notre mission sacerdotale ne nous permet pas de les taire.

Il n'est d'aucune doctrine, aucune aspiration plus souvent, exprimée dans les écrits chrétiens, que la pensée et le désir de la paix. Dans les grandes visions prophétiques, le futur royaume de Dieu apparaît comme un « royaume de paix » une œuvre de justice. Dans un passage d'un lyrisme extraordinaire on nous représente le monde, sous le règne du futur Messie, pacifié au point que les bêtes féroces vivront en paix avec les hommes « l'enfant mettra sa main dans les creux de pierres et l'aspic ne le mordra pas » (Is. II).

La réalité chrétienne est imprégnée du sentiment et du désir de la paix. Jésus-Christ est le « Prince de la Paix ».

Telle est notre aspiration, tel est notre plus grand désir: la pacification des esprits, par la vérité et la charité. Tel est ce dont notre peuple a besoin et ce qu'il désire.

Excellence, pour l'amour de Dieu, qui veut que nous soyons tous un en Lui, nous vous prions, comme Père, Pasteur et Recteur de notre peuple, de chercher les moyens et de trouver une formule efficace et sauve afin de rendre à notre peuple la paix qu'il a perdue. Même si l'on n'obtenait pas davantage, on obtiendrait ainsi le plus grand bien que puissent désirer les peuples, puisque la paix est le fondement de tout bien.

## Annexe 9

### LETTRE DE PROTESTATION D'INTELLECTUELS ESPAGNOLS CONTRE LA CENSURE

*En décembre 1960, environ trois cent cinquante écrivains, philosophes, artistes et intellectuels, parmi lesquels se trouvaient les plus brillants représentants de la culture espagnole, ont adressé au ministre de l'Information la lettre suivante:*

Monsieur le Ministre,

La présente lettre, signée par de représentants des diverses disciplines intellectuelles — romanciers, poètes, auteurs dramatiques, savants, philosophes, essayistes, cinéastes, journalistes, etc. — comme de tendances idéologiques différentes, est en grande partie motivée par l'atmosphère d'inquiétude proche de l'exaspération en laquelle se déroule notre travail, soumis à un système d'intolérance, de confusion et d'imprécisions. Nous voulons parler du problème de la censure, problème très grave puisqu'il entrave notre tâche. Voilà ce qui nous décide à rompre le silence patient et prolongé que nous gardions jusqu'à présent dans l'espoir que cette situation serait finalement corrigée par ceux qui en ont le pouvoir.

Indépendamment du problème que pose, sur le plan de la légalité, une censure préalable, nous nous attacherons plus spécialement ici aux causes de notre inquiétude, consistant dans le fait que jamais nous ne savons à quoi nous en tenir sur ce qui peut ou ne peut pas être exprimé et dans l'évidente nécessité d'une réglementation explicite, uniforme, visant les divers moyens de publication d'une œuvre; en effet, dans la situation présente il arrive souvent que la parution d'un texte soit autorisée dans tel genre de publication (dans des revues, par exemple) et qu'elle soit interdite dans tel autre (livres, représentation théâtrale, projection cinématographique, etc.), ce que nous considérons comme injustifié et injustifiable, de même que le cas, non moins fréquent, de l'autorisation accordée aujourd'hui pour la publication d'un ouvrage, retirée demain et vice-versa. Les faits s'aggravent encore lorsqu'il s'agit de la culture en langue catalane.

Cette situation, entre autres conséquences, fait que la culture espagnole offre sur le plan international le spectacle d'une position précaire, propre aux cultures peu évoluées (ce qui est en contradiction avec notre riche tradition culturelle); que l'écrivain et le savant espagnols connaissent un état semblable à l'exil, puisqu'ils n'ont d'autre ressource que celle de destiner leurs œuvres à des maisons

d'édition, des compagnies et des centres d'étude étrangers: fuite culturelle que le pays, à notre avis, n'est pas en conditions de supporter. Tout cela confère à la vie intellectuelle un caractère ingrat, en un moment où il semble nécessaire de faire cesser toute stagnation et toute absence de communication. Ajoutons à cela les déplorables répercussions qu'a, sur la formation et l'information du lecteur et de l'étudiant espagnols, la mutilation fréquente de textes, d'œuvres dramatiques et de films étrangers édités, représentés et projetés en Espagne.

Le problème ainsi posé dans son état actuel, en des circonstances au cours desquelles serait sans doute illusoire une requête exprimant notre vœu le plus cher, à savoir la suppression de la censure préalable, les soussignés considèrent:

1. qu'il est nécessaire et urgent de fixer une réglementation en la matière, avec des garanties juridiques établissant clairement le droit de recours;

2. qu'il est nécessaire, en tout cas, que les fonctionnaires chargés de l'application de cette réglementation aient une personnalité publique, car l'anonymat derrière lequel les censeurs se retranchent actuellement pour exercer leurs fonctions est motif à maint acte arbitraire.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien accueillir la présente lettre avec compréhension, en raison du désir que nous avons de voir la culture espagnole revendiquer la place à laquelle elle a normalement droit.

Cette lettre a été adressée en même temps qu'à vous, Monsieur le Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, ce double envoi étant justifié par le caractère d'ambiguïté que revêt notre activité sociale, relevant à la fois du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Information et du Tourisme.

Dans l'espoir d'être favorablement entendus de vous, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre haute considération.

*Suivent les signatures.*



## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS . . . . .	3
I. BASES HISTORIQUES ET DOCTRINALES DU RÉGIME . . . . .	5
II. LE PARTI UNIQUE . . . . .	10
III. LA COMMUNAUTÉ NATIONALE-SYNDICALISTE . . . . .	14
IV. LE POUVOIR LÉGISLATIF . . . . .	18
A. Le pouvoir législatif du chef de l'Etat . . . . .	18
B. Le pouvoir législatif du peuple . . . . .	18
C. La participation des Cortès à la genèse des lois . . . . .	19
1. Composition, nomination et élection des Cortès . . . . .	19
2. Les compétences des Cortès . . . . .	20
D. Le pouvoir législatif du gouvernement . . . . .	22
V. LE POUVOIR EXÉCUTIF . . . . .	24
A. Organisation et compétences . . . . .	24
B. Le maintien de l'ordre public . . . . .	25
C. La procédure suivie devant l'administration et le contentieux administratif . . . . .	26
VI. LE POUVOIR JUDICIAIRE . . . . .	30
A. Les tribunaux ordinaires . . . . .	30
1. Textes législatifs de base . . . . .	30
2. La nomination des magistrats . . . . .	30
3. Les sanctions disciplinaires des magistrats . . . . .	32
B. Les juridictions spéciales . . . . .	33
1. Les tribunaux du travail . . . . .	33
2. Les tribunaux de protection de l'organisation syndicale . . . . .	35
3. Les juridictions militaires . . . . .	35
C. L'indépendance du pouvoir judiciaire . . . . .	36
D. L'organisation du Barreau . . . . .	37
1. Les « colegios » . . . . .	37
2. La discipline de la profession . . . . .	37
3. L'indépendance de l'avocat . . . . .	38
VII. LES LIBERTÉS PUBLIQUES . . . . .	40
A. Les libertés d'association et de réunion . . . . .	42
1. La liberté d'association . . . . .	42
2. La liberté de réunion . . . . .	46

B.	La libre manifestation de la pensée, spécialement la liberté de la presse . . . . .	47
C.	La liberté religieuse . . . . .	53
D.	Le droit de pétition . . . . .	55
E.	Le suffrage . . . . .	58
VIII.	LA DÉFENSE DU RÉGIME . . . . .	59
A.	La loi sur l'ordre public du 30 juillet 1959: un droit pénal appliqué par l'administration . . . . .	59
B.	La loi sur les responsabilités politiques du 9 février 1939 . . . . .	62
C.	La législation pénale relative à la protection de l'Etat . . . . .	64
1.	Code pénal . . . . .	65
2.	Code de justice militaire . . . . .	68
3.	Décret du 21 septembre 1960 . . . . .	69
4.	Loi sur la répression de la franc-maçonnerie et du communisme du 1 <sup>er</sup> mars 1940 . . . . .	71
IX.	LA POURSUITE PÉNALE DES DÉLITS POLITIQUES . . . . .	73
A.	Le rôle prépondérant de la juridiction militaire . . . . .	73
B.	L'arrestation et la détention préventive . . . . .	74
C.	La défense . . . . .	76
D.	La publicité des débats . . . . .	78
E.	Les voies de recours . . . . .	79
X.	RÉSUMÉ . . . . .	80

#### ANNEXES

1.	Charte du travail (9 mars 1938) . . . . .	87
2.	Loi portant création des Cortès (17 juillet 1942) . . . . .	94
3.	Charte des Espagnols (16 juillet 1945) . . . . .	98
4.	Loi sur le référendum national (22 octobre 1945) . . . . .	102
5.	Loi de succession (7 juin 1947) . . . . .	103
6.	Principes du Mouvement national (loi du 17 mai 1958) . . . . .	107
7.	Extraits du dossier du procès Cerón . . . . .	110
A.	Extrait de l'acte d'accusation . . . . .	111
B.	Conclusions de l'avocat de la défense . . . . .	119
C.	Arrêt du Conseil suprême de justice militaire . . . . .	125
8.	La déclaration des prêtres basques . . . . .	140
9.	Lettre de protestation d'intellectuels espagnols contre la censure . . . . .	148

PUBLICATIONS RÉCENTES  
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

*Revue de la Commission internationale de Juristes*

Tome III, n° 2 (deuxième semestre 1961): Les pouvoirs d'exception, par Harry E. Groves. La privation de la liberté individuelle en droit argentin, par Eduardo H. Marquardt et Sebastian Soler. La détention provisoire et préventive au Brésil, par Basileu Garcia. Les mesures préventives de détention au Canada, par C. J. Martin. L'internement administratif et la détention préventive en Colombie, par Gerardo Melguizo. La loi sur l'internement administratif au Ghana, étude du Secrétariat. L'internement administratif dans la Fédération de Malaisie, par L. W. Athulathmudali. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Tome IV, n° 1 (premier semestre 1962): L'état de droit et l'organisation contemporaine de l'économie et des rapports sociaux, par Fritz Gygi. Le barreau dans la république populaire de Chine, par Sao-Tchouan Leng. Le Commissaire parlementaire en Nouvelle-Zélande, par A. G. Davis. Du droit de se rendre à l'étranger, par Rudolf Torovsky. L'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique interne, par Philippe Comte. Le pouvoir judiciaire dans la zone soviétique d'Allemagne, par Walther Rosenthal. Un « Ombudsman » en Grande-Bretagne, par A. A. de C. Hunter. Un document: Le projet de Convention Panaméricaine pour la Protection des Droits de l'Homme. Revue des Livres.

*Bulletin de la Commission internationale de Juristes*

Numéro 13 (mai 1962): Aspects de la primauté du droit dans les pays suivants: Albanie, Asie du Sud, Corée du Sud, Cuba, Dahomey, Ghana, Portugal, Tibet et l'Union Soviétique.

Numéro 14 (octobre 1962): Divers aspects de la légalité: Afrique du Sud, Afrique tropicale, Congo (Léopoldville), Israël, Kenya, République arabe unie, Turquie, Union Soviétique, Yougoslavie.

*Nouvelles de la Commission internationale de Juristes*

Numéro 13 (février 1962): Perspectives d'avenir. Membres de la Commission. Missions et visites. Observateurs. Communiqués de Presse et télégrammes. Nations Unies. Sections nationales.

*Le Principe de la Légalité dans une société libre* (1960): Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

*Congrès africain sur la Primauté du Droit* (juin 1961): Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961. Informations générales sur le Congrès. Documents de travail du Congrès. Compte rendu des débats du Congrès.

*L'affaire Cassell, Outrage à la Justice au Libéria* (août 1961): Étude des conditions dans lesquelles M. C. Cassell, avocat à la Cour suprême du Libéria, a été radié du barreau pour avoir critiqué certains aspects de l'organisation judiciaire dans ce pays.

*Le Mur de Berlin, Un défi aux droits de l'homme* (avril 1962): Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

*Chronique de l'Afrique du Sud: l'affaire Ganyile* (juin 1962).

*Ce qu'il faut savoir de la Commission internationale de Juristes*: une brochure sur les objectifs, l'organisation et la composition, origines et évolution, travaux et finances de la Commission internationale de Juristes.